

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 16, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 16 DÉCEMBRE 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 140, No. 50 — December 16, 2006

Government notices	4216
Notice of vacancies	4224
Parliament	
House of Commons	4234
Chief Electoral Officer	4234
Commissions	4235
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4241
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4251
(including amendments to existing regulations)	
Index	4323

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 140, n° 50 — Le 16 décembre 2006

Avis du Gouvernement	4216
Avis de postes vacants	4224
Parlement	
Chambre des communes	4234
Directeur général des élections	4234
Commissions	4235
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4241
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4251
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4325

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03405 are amended as follows:

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; and

(b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

M. D. NASSICHUK
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

[50-1-o]

(Erratum)

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to 148 substances

Notice is hereby given that in the above notice of intent published on pages 4077 to 4079 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 49, dated Saturday, December 9, 2006, the date December 2, 2006, in the first sentence of the first paragraph should have read December 9, 2006.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendment*

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in Table V to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme xylanase derived from *Aspergillus oryzae* in the production of bread, flour and whole wheat flour at levels consistent with good manufacturing practice.

Health Canada has received a submission to permit the use of the xylanase enzyme from a genetically modified *Aspergillus oryzae* organism, *Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJal 537) that carries the gene from *Thermomyces lanuginosus* coding for this enzyme. The xylanase enzyme will be used in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at levels consistent with good manufacturing practice. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this xylanase enzyme derived from *Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJal 537).

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03405 sont modifiées comme suit :

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;

b) Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*
M. D. NASSICHUK

[50-1-o]

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances afin de mettre en application les dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) à 148 substances

Avis est par les présentes donné que dans l'avis d'intention susmentionné publié aux pages 4077 à 4079 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 49, en date du samedi 9 décembre 2006, la date du 2 décembre 2006 à la première ligne du premier paragraphe aurait dû se lire 9 décembre 2006.

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modification*

Autorisation de mise en marché provisoire

Une disposition existe actuellement au tableau V de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* dans la production de pain, de farine et de farine de blé entier à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation d'une enzyme xylanase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus oryzae* génétiquement modifié, soit le *Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJal 537) contenant le gène du *Thermomyces lanuginosus* exprimant cette enzyme. Cette enzyme xylanase sera utilisée dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier et de produits de boulangerie non normalisés à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cette xylanase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJal 537).

The use of this xylanase enzyme derived from this modified micro-organism will benefit the consumer through the availability of quality food products. It will also benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of this xylanase enzyme derived from the micro-organism specified above in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at levels consistent with good manufacturing practice.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of the xylanase enzyme, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

Contact

Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0L2, 613-957-1828 (telephone), 613-941-3537 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

December 6, 2006

NEIL YEATES
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[50-1-o]

L'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée de ce micro-organisme modifié sera bénéfique pour le consommateur car elle permettra l'accès à une plus grande variété de produits alimentaires de qualité. Elle bénéficiera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficaces et améliorées.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée à partir du micro-organisme mentionné ci-dessus dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier et de produits de boulangerie non normalisés, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de l'enzyme xylanase, conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus officiel de modification du Règlement suit son cours.

Personne-ressource

Ronald Burke, Directeur, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 200, promenade Tunney's Pasture, Indice de l'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, 613-957-1828 (téléphone), 613-941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 6 décembre 2006

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des produits de santé et des aliments
NEIL YEATES

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TRADE-MARKS ACT

Geographical indications

The Minister of Industry proposes that the following geographical indications be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where "(i)" refers to the file number, "(ii)" refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, "(iii)" refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, "(iv)" refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), "(v)" refers to the address in Canada for the responsible authority, and "(vi)" refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

- (i) File No. 1266447
- (ii) Provincia di Mantova (Wine)
- (iii) Region of Lombardia, in Italy: in the province of Mantova.
- (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
- (v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
- (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 18 novembre 1995*, modified by DM del 8 giugno 1998, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Indications géographiques

Le ministre de l'Industrie propose que les indications géographiques suivantes soient insérées dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l'indication précisant s'il s'agit d'un vin ou d'un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d'un territoire d'où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l'autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d'un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l'adresse au Canada de l'autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, à la réputation ou à une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l'opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu'indication géographique :

- (i) Numéro de dossier 1266447
- (ii) Provincia di Mantova (Vin)
- (iii) La région italienne de Lombardie : dans la province de Mantova.
- (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
- (v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
- (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 18 novembre 1995*, modifié par le DM del 8 giugno 1998, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1266455
(ii) Ravenna (Wine)
(iii) Region of Emilia Romagna, in Italy: in the province of Ravenna.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 18 novembre 1995*, modified by DM del 10 aprile 1996, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1266455
(ii) Ravenna (Vin)
(iii) La région italienne de l'Émilie-Romagne : dans la province de Ravenna.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 18 novembre 1995*, modifié par le DM del 10 aprile 1996, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1266458
(ii) Maremma Toscana (Wine)
(iii) Region of Toscana, in Italy: in the province of Mantova.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 9 ottobre 1995*, modified by DM del 22 novembre 1995 and DM del 26 febbraio 1996, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1266458
(ii) Maremma Toscana (Vin)
(iii) La région italienne de Toscane : dans la province de Mantova.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 9 ottobre 1995*, modifié par le DM del 22 novembre 1995 et le DM del 26 febbraio 1996, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1266462
(ii) Camarro (Wine)
(iii) Region of Sicilia, in Italy: in the municipality of Partanna, in the province of Trapani.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 10 ottobre 1995*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1266462
(ii) Camarro (Vin)
(iii) Région italienne de Sicile : dans la municipalité de Partanna, dans la province de Trapani.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom inscrit en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique viticole dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 10 ottobre 1995*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1267271
(ii) Colli della Toscana Centrale (Wine)
(iii) Region of Toscana, in Italy: in the provinces of Arezzo, Firenze, Pistoia, Prato and Siena, with limitations as specified in DM del 9 ottobre 1995.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

- (i) Numéro de dossier 1267271
(ii) Colli della Toscana Centrale (Vin)
(iii) Région de Toscane, en Italie : dans les provinces d'Arezzo, Firenze, Pistoia, Prato et Siena, sous réserve des restrictions énoncées dans le DM del 9 ottobre 1995.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 9 ottobre 1995*, modified by DM del 22 novembre 1995 and DM del 26 febbraio 1996, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 9 ottobre 1995*, modifié par le DM del 22 novembre 1995 et le DM del 26 febbraio 1996, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283752

(ii) Cilento (Wine)

(iii) Region of Campania, in Italy: in the province of Salerno, with limitations as specified in DPR del 3 maggio 1989.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 3 maggio 1989*, modified by DM del 28 febbraio 1995, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283752

(ii) Cilento (Vin)

(iii) Région de Campanie, en Italie : dans la province de Salerno, sous réserve des restrictions énoncées dans le DPR del 3 maggio 1989.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 3 maggio 1989*, modifié par le DM del 28 febbraio 1995, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283754

(ii) Circeo (Wine)

(iii) Region of Lazio, in Italy: comprising part of the municipalities of Latina, Sabaudia, San Felice Circeo and Terracina, in the province of Latina, with limitations as specified in DM del 14 giugno 1996.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 14 giugno 1996*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283754

(ii) Circeo (Vin)

(iii) Région italienne de Latium : comprenant une partie des municipalités de Latina, Sabaudia, San Felice Circeo et Terracina, dans la province de Latina, sous réserve des limitations énoncées dans le DM del 14 giugno 1996.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom inscrit en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique viticole dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 14 giugno 1996*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283755

(ii) Cirò (Wine)

(iii) Region of Calabria, in Italy: comprising the municipalities of Cirò and Cirò Marina and part of the municipalities of Melissa and Crucoli, in the province of Catanzaro, with limitations as specified in DPR del 25 settembre 1989.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(i) Numéro de dossier 1283755

(ii) Cirò (Vin)

(iii) Région italienne de Calabre : comprenant les municipalités de Cirò et Cirò Marina et une partie des municipalités de Melissa et Crucoli, dans la province de Catanzaro, sous réserve des limitations énoncées dans le DPR del 25 settembre 1989.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 25 settembre 1989*, which replaced DPR del 2 aprile 1969, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 25 settembre 1989*, qui a remplacé le DPR del 2 aprile 1969, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283757
 (ii) Colli Albani (Wine)
 (iii) Region of Lazio, in Italy: in the province of Roma, with limitations as specified in DM del 26 giugno 1992.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
 (v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
 (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Agricoltura e Foreste del 26 giugno 1992*, which replaced DPR del 6 agosto 1970 (modified by DPR del 19 luglio 1986), and which was modified by DM del 10 ottobre 1994, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283757
 (ii) Colli Albani (Vin)
 (iii) Région de Latium, en Italie : dans la province de Roma, sous réserve des restrictions énoncées dans le DM del 26 giugno 1992.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
 (v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
 (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Agricoltura e Foreste del 26 giugno 1992*, qui a remplacé le DPR del 6 agosto 1970 (modifié par le DPR del 19 luglio 1986), et qui a été modifié par le DM del 10 ottobre 1994, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283758
 (ii) Colli Altotiberini (Wine)
 (iii) Region of Umbria, in Italy: in the province Perugia, with limitations as specified in DPR del 22 gennaio 1980.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
 (v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
 (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 22 gennaio 1980*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283758
 (ii) Colli Altotiberini (Vin)
 (iii) La région italienne de l'Ombrie : dans la province de Perugia, sous réserve des limitations énoncées dans le DPR del 22 gennaio 1980.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
 (v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
 (vi) Le nom inscrit en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique viticole dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 22 gennaio 1980*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283759
 (ii) Colli Amerini (Wine)
 (iii) Region of Umbria, in Italy: in the province of Terni, with limitations as specified in DM del 10 agosto 2000.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
 (v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(i) Numéro de dossier 1283759
 (ii) Colli Amerini (Vin)
 (iii) Région de l'Ombrie, en Italie : dans la province de Terni, sous réserve des restrictions énoncées dans le DM del 10 agosto 2000.
 (iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
 (v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del ministero Politiche agricole del 10 agosto 2000*, which replaced DPR del 25 novembre 1989, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del ministero Politiche agricole del 10 agosto 2000*, qui a remplacé le DPR del 25 novembre 1989, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283761

(ii) Asti (Wine)

(iii) Region of Piemonte, in Italy: in the provinces of Alessandria, Asti, and Cuneo.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Coord. pol. agricole del 29 novembre 1993* (previously recognized by DPR del 9 luglio 1967, modified by DPR del 14 giugno 1969, del 26 gennaio 1970, del 31 marzo 1972, del 22 maggio 1973, del 14 novembre 1977, del 19 giugno 1978, del 1 febbraio 1979, del 19 gennaio 1983, del 4 agosto 1986), and modified by DM del 14 agosto 1995, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283761

(ii) Asti (Vin)

(iii) Région du Piémont, en Italie : dans les provinces d'Alessandria, d'Asti et de Cuneo.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom énuméré au (ii) est reconnu et protégé en Italie en tant qu'indication géographique pour le vin dans le *Decreto ministero Coord. pol. agricole del 29 novembre 1993* (anciennement reconnu par le DPR del 9 luglio 1967, modifié avant le DPR del 14 giugno 1969, del 26 gennaio 1970, del 31 marzo 1972, del 22 maggio 1973, del 14 novembre 1977, del 19 giugno 1978, del 1 febbraio 1979, del 19 gennaio 1983, del 4 agosto 1986) et modifié par le DM del 14 agosto 1995 et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283762

(ii) Barbaresco (Wine)

(iii) Region of Piemonte, in Italy: in the province of Cuneo.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 3 ottobre 1980* (previously recognized by DPR del 23 aprile 1966), and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283762

(ii) Barbaresco (Vin)

(iii) Région italienne du Piémont : dans la province de Cuneo.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 3 ottobre 1980* (pris en compte auparavant dans le DPR del 23 aprile 1966), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283763

(ii) Bardolino Superiore (Wine)

(iii) Region of Veneto, in Italy: in the province of Verona, with limitations as specified in DM del 1 agosto 2001.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(i) Numéro de dossier 1283763

(ii) Bardolino Superiore (Vin)

(iii) Région de Vénétie, en Italie : dans la province de Verona, sous réserve des restrictions énoncées dans le DM del 1 agosto 2001.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Politiche agricole del 1 agosto 2001*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(vi) Le nom inscrit en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique vinicole dans le *Decreto ministero Politiche agricole del 1 agosto 2001*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283764

(ii) Barolo (Wine)

(iii) Region of Piemonte, in Italy: in the province of Cuneo, with limitations as specified in DPR del 1 luglio 1980.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 1 luglio 1980* (previously recognized by DPR del 23 aprile 1966), and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283764

(ii) Barolo (Vin)

(iii) Région du Piémont, en Italie : dans la province de Cuneo, sous réserve des restrictions énoncées dans le DPR del 1 luglio 1980.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 1 luglio 1980* (pris en compte auparavant dans le DPR del 23 aprile 1966), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283769

(ii) Aleatico di Puglia (Wine)

(iii) Region of Puglia, in Italy: in the provinces of Foggia, Bari, Brindisi, Lecce and Taranto.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 29 maggio 1973*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283769

(ii) Aleatico di Puglia (Vin)

(iii) La région italienne des Pouilles : dans les provinces de Foggia, Bari, Brindisi, Lecce et Taranto.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme une indication géographique pour le vin conformément au décret du président de la République du 29 mai 1973, et en application de la loi n° 164 du 10 février 1992, conformément au Règlement (CEE) n° 1493/1999 et au Règlement (CEE) n° 753/2002.

(i) File No. 1283770

(ii) Alezio (Wine)

(iii) Region of Puglia, in Italy: in the province of Lecce, with limitations as specified in DPR del 9 febbraio 1983.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 9 febbraio 1983*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283770

(ii) Alezio (Vin)

(iii) La région italienne des Pouilles : dans la province de Lecce, sous réserve des limitations énoncées dans le DPR del 9 febbraio 1983.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique vinicole dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 9 febbraio 1983*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1283773
(ii) Gattinara (Wine)
(iii) Region of Piemonte, in Italy: in the province of Vercelli.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 20 ottobre 1990* (previously recognized by DPR del 9 luglio 1967), and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1283773
(ii) Gattinara (Vin)
(iii) La région italienne du Piémont : dans la province de Vercelli.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 20 ottobre 1990* (pris en compte auparavant dans le DPR del 9 luglio 1967), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1283775
(ii) Ghemme (Wine)
(iii) Region of Piemonte, in Italy: in the province of Novara, with limitations as specified in DM del 29 maggio 1997.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 29 maggio 1997* (previously recognized in DPR del 18 settembre 1969 which was modified by DM del 28 febbraio 1995), and L. No 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1283775
(ii) Ghemme (Vin)
(iii) Région du Piémont, en Italie : dans la province de Novara, sous réserve des restrictions énoncées dans le DM del 29 maggio 1997.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 29 maggio 1997* (pris en compte auparavant dans le DPR del 18 settembre 1969 qui a été modifié par le DM del 28 febbraio 1995), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1283786
(ii) Vermentino di Gallura (Wine)
(iii) Region of Sardegna, in Italy: in the provinces of Sassari and Nuoro.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy
(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 11 settembre 1996* (previously recognized in DPR del 24 marzo 1975), and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

- (i) Numéro de dossier 1283786
(ii) Vermentino di Gallura (Vin)
(iii) Région de la Sardaigne, en Italie : dans les provinces de Sassari et de Nuoro.
(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie
(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 11 settembre 1996* (pris en compte auparavant dans le DPR del 24 marzo 1975), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n^{os} 1493/1999 et 753/2002.

- (i) File No. 1283787
(ii) Vernaccia di San Gimignano (Wine)
(iii) Region of Toscana, in Italy: in the municipality of San Gimignano in the province of Siena.

- (i) Numéro de dossier 1283787
(ii) Vernaccia di San Gimignano (Vin)
(iii) Région italienne de Toscane : dans la municipalité de San Gimignano dans la province de Siena.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Agricoltura e Foreste del 9 luglio 1993* (previously recognized in DPR del 3 marzo 1966 which was modified by DPR del 18 novembre 1987), and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto ministero Agricoltura e Foreste del 9 luglio 1993* (pris en compte auparavant dans le DPR del 3 marzo 1966 qui a été modifié par le DPR del 18 novembre 1987), et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283790

(ii) Aglianico del Vulture (Wine)

(iii) Region of Basilicata, in Italy: in the province of Potenza.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto del presidente della Repubblica del 18 febbraio 1971*, modified by DM del 9 marzo 1987, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283790

(ii) Aglianico del Vulture (Vin)

(iii) La région italienne de Basilicate : dans la province de Potenza.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme indication géographique dans le domaine du vin dans le *Decreto del presidente della Repubblica del 18 febbraio 1971*, modifié par le DM del 9 marzo 1987, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

(i) File No. 1283791

(ii) Albugnano (Wine)

(iii) Region of Piemonte, in Italy: comprising the municipalities of Albugnano, Pino d'Asti, Castelnuovo Don Bosco and Passerano Marmorito, in the province of Asti.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italy

(v) Embassy of Italy, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Italy as a geographical indication for wine in *Decreto ministero Risorse agricole del 6 maggio 1997*, and L. No. 164 of 10.02.1992, and is in accordance with European Union Council Regulation (EC) No. 1493/1999 and EC No. 753/2002.

(i) Numéro de dossier 1283791

(ii) Albugnano (Vin)

(iii) Région italienne du Piémont : y compris les municipalités d'Albugnano, de Pino d'Asti, de Castelnuovo Don Bosco et de Passerano Marmorito dans la province d'Asti.

(iv) Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Via XX Settembre, No 20 - 00187 Roma, Italie

(v) Ambassade d'Italie, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Italie comme étant une indication géographique viticole dans le *Decreto ministero Risorse agricole del 6 maggio 1997*, et la loi n° 164 du 10.02.1992, et est conforme aux règlements du Conseil de l'Union européenne n°s 1493/1999 et 753/2002.

November 7, 2006

MAXIME BERNIER
Minister of Industry

[50-1-o]

Le 7 novembre 2006

Le ministre de l'Industrie
MAXIME BERNIER

[50-1-o]

NOTICE OF VACANCY

COPYRIGHT BOARD OF CANADA

Member (full-time)

The Copyright Board of Canada is an economic regulatory body that derives its mandate from the *Copyright Act*. The Board

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

Commissaire (temps plein)

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique qui tire son mandat de la *Loi sur le*

sets the royalties to be paid for the use of works and other subject matters protected by copyright when the administration of the right is entrusted to a collective society and supervises the agreements between users and those societies. It also issues licences for the use of works for which owners cannot be located. The members' primary responsibility is to participate in hearings, analyze and weigh the evidence, and work within a group to render joint decisions that provide for reasonable royalties to be paid to licensing bodies for the uses of works protected by copyright.

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a university degree or equivalent experience in law, economics, social sciences or public administration. The preferred candidate must also possess experience in a relevant quasi-judicial environment, in the field of economic regulations and in interpreting and applying the *Copyright Act*. The chosen candidate must have knowledge of the operations of a quasi-judicial tribunal. A sound understanding of the cultural, communications and information technologies industries, their regulatory regimes and their economic environment laws is required. The selected candidate must also have knowledge of the *Copyright Act* and related laws.

Furthermore, the successful candidate must have the ability to analyze complex files and make decisions, as well as the ability to write reports, analyses and decisions. The ability to reconcile divergent stakeholder positions while taking into account associated social and economic regulations is required. The preferred candidate must be a person of sound judgment and must have tact, good interpersonal skills and superior communications skills, both written and oral.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential. The chosen candidate must have the ability to understand, during hearings, evidence in English and French, without the help of an interpreter.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

droit d'auteur. La Commission établit les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur lorsque l'administration du droit d'auteur est confiée à une société de gestion collective et supervise les ententes conclues entre les utilisateurs et ces sociétés. Elle délivre également des licences pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles l'ayant droit est introuvable. La responsabilité première des commissaires consiste à participer à des audiences, à analyser et à considérer les éléments de preuve et à travailler en groupe afin de rendre des décisions établissant des redevances raisonnables à verser aux sociétés de gestion pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Lieu : Région de la capitale nationale

La personne choisie doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou posséder une expérience équivalente en droit, en économie, en sciences sociales ou en administration publique. La personne choisie doit avoir l'expérience d'un tribunal quasi judiciaire et de la réglementation économique et être en mesure d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur le droit d'auteur*. La personne choisie doit avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'un tribunal quasi judiciaire. La connaissance des industries culturelles et de communications, de leurs cadres réglementaires et de leur environnement économique est requise. La personne retenue doit aussi avoir une bonne connaissance de la *Loi sur le droit d'auteur* et de lois connexes.

De plus, la personne choisie doit avoir la capacité d'analyser des dossiers complexes et de prendre des décisions, ainsi que de rédiger des rapports, des analyses et des décisions. La capacité de concilier les positions parfois divergentes des intervenants en tenant compte des répercussions sociales et économiques est requise. La personne choisie doit faire preuve de discernement, de tact et d'entregent et posséder d'excellentes aptitudes pour la communication écrite et verbale.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Une connaissance des deux langues officielles est essentielle. La personne choisie doit pouvoir comprendre, au cours des audiences, les faits et les éléments de preuve présentés en anglais et en français, sans l'aide de services d'interprétation.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne choisie sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Further details about the Copyright Board of Canada and its activities can be found on its Web site at www.cb-cda.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 2, 2007, to Johan Rudnick, Director of Operations, Industry Portfolio Office, Industry Canada, 235 Queen Street, Room 922B, Ottawa, Ontario K1A 0H5, 613-957-1990 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS

Commissioner for Federal Judicial Affairs (full-time position)

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs was established in 1978 pursuant to the *Judges Act* with the express purpose of enhancing the independence of the superior court judiciary by placing the administration of Part I of the *Judges Act*, in particular, judicial salaries, allowances and other benefits, at arms length from the Department of Justice. The Office also exercises functions in relation to the Canadian Judicial Council and deals with any other matter referred to it by the Minister of Justice pursuant to the *Judges Act*.

The Commissioner for Federal Judicial Affairs is deputy head of the Office and is responsible for the effective and efficient operation and management of the Office in providing services to the superior court judiciary pursuant to the Commissioner's statutory obligations and consistent with the mandate of the Office.

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a Bachelor of Laws from a recognized university and be eligible for membership in the Bar of one of the provinces or territories of Canada or in the Chambre des notaires du Québec. The chosen candidate must have significant management experience, at the senior executive level, in a public or private sector organization. Demonstrated decision-making experience at a senior level with respect to sensitive administrative issues such as personal entitlements and expense claims, as well as experience in providing strategic advice on complex and sensitive issues, are required. The successful candidate must have experience in the administration of discretionary aspects of legislation, regulations and policies. Experience dealing with senior members of the judiciary and judicial organizations and experience in the operations of government and in dealing with other departments, in particular central agencies, preferably at the senior level, would be considered assets. Experience in leading or contributing to international projects involving the judiciary would also be an asset.

The preferred candidate will have knowledge of the mandate, role and responsibilities of the Commissioner for Federal Judicial

Des précisions supplémentaires concernant la Commission du droit d'auteur du Canada et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.cb-cda.gc.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 2 janvier 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae à Johan Rudnick, Directeur des opérations, Opérations du portefeuille, Industrie Canada, 235, rue Queen, Pièce 922B, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, 613-957-1990 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Commissaire à la magistrature fédérale (poste à temps plein)

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale a été créé en 1978 en vertu de la *Loi sur les juges* dans le but précis d'accroître l'indépendance des juges des cours supérieures. De ce fait, l'organisme administre de façon indépendante du ministère de la Justice la partie 1 de la *Loi sur les juges* qui porte sur les salaires, les indemnités et autres avantages. L'organisation exerce également d'autres fonctions eu égard au Conseil canadien de la magistrature et accomplit toute autre tâche que peut lui confier le ministre de la Justice en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le commissaire à la magistrature fédérale est l'administrateur général du Bureau. Il doit à ce titre assurer le bon fonctionnement et une saine gestion de ce dernier en fournissant des services aux juges des cours supérieures conformément à ce que prévoit la loi et le mandat du Bureau.

Lieu de travail : Région de la capitale nationale

La personne retenue doit détenir un baccalauréat en droit délivré par une université reconnue et pouvoir devenir membre du barreau de l'une des provinces ou de l'un des territoires du Canada ou de la Chambre des notaires du Québec. La personne retenue devra avoir une grande expérience de gestion, au niveau de la haute direction, dans un organisme du secteur public ou privé. Elle devra démontrer qu'elle possède de l'expérience en prise de décision au niveau de la haute direction sur des questions administratives de nature délicate comme les avantages personnels et les demandes de remboursement. Elle devra en outre avoir de l'expérience dans la prestation de conseils stratégiques sur des questions de nature complexe et délicate. La personne retenue doit avoir de l'expérience dans l'administration des aspects discrectionnaires des lois, des règlements et des politiques. De l'expérience auprès des membres seniors de la magistrature et des organismes judiciaires, et de l'expérience des activités du Gouvernement et de l'interaction avec d'autres ministères, en particulier les organismes centraux (de préférence au niveau supérieur), constitueraient des atouts. De l'expérience de la direction de projets internationaux, ou de la collaboration à ces derniers, auxquels participent des juges serait également un atout.

La personne retenue devra connaître le mandat, le rôle et les responsabilités du commissaire à la magistrature fédérale, ainsi

Affairs, as well as of the legislative and regulatory framework and mandate established by the *Judges Act* and regulations. Knowledge of the principles of judicial independence, and in particular in relation to the constitutional role of the superior court judiciary in Canadian society and its relationship with Parliament and the Government, is required. The preferred candidate will have knowledge of sound and probative public management practices, particularly in relation to fiscal and budgetary matters, as well as of the operations of the federal government.

The favoured candidate will possess superior communications skills, both written and oral, sound judgment, adhere to high ethical standards and have the ability to develop and maintain appropriate and effective liaison with Chief Justices, judges and other representatives of the judiciary in relation to compensation benefits and related services. The ability to work collaboratively and collegially with officials of other judicial organizations and with senior officials from across government, in particular to secure necessary resources and services for the judiciary, most notably from the Treasury Board Secretariat, the Department of Finance and the Department of Justice, is required. The successful candidate must have the ability to balance competing interests and to respond to time-sensitive, externally-driven demands. The chosen candidate must also have the ability to analyze differing opinions and complex situations with a view to making recommendations that are fair and equitable. Discretion, integrity, objectivity, as well as excellent interpersonal skills are also required.

Proficiency in both official languages is essential.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 2, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Additional information is available by visiting the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs' Web site at www.fja.gc.ca.

que le cadre législatif et réglementaire et le mandat établis par la *Loi sur les juges* et son règlement d'application. Elle doit connaître les principes d'indépendance judiciaire, et en particulier son lien avec le rôle constitutionnel des juges des cours supérieures dans la société canadienne et son rapport avec le Parlement et le Gouvernement. La personne retenue devra également avoir une connaissance des pratiques saines et exemplaires de gestion publique, notamment en ce qui concerne les questions financières et budgétaires, de même que des activités du gouvernement fédéral.

La personne retenue devra posséder des aptitudes supérieures en matière de communication, tant à l'oral qu'à l'écrit, avoir un bon jugement, souscrire à des normes d'éthique élevées et être en mesure d'établir et d'entretenir d'excellents rapports avec les juges en chef, les juges et les autres représentants de la magistrature au sujet de la rémunération et des avantages sociaux et des services connexes. La personne retenue devra pouvoir travailler en collaboration avec les représentants d'autres organismes judiciaires et les hauts fonctionnaires fédéraux, en particulier au Secrétariat du Conseil du Trésor, au ministère des Finances et au ministère de la Justice, afin d'obtenir les ressources et les services nécessaires pour la magistrature. Elle devra pouvoir concilier des intérêts contradictoires et répondre aux demandes de l'extérieur pour lesquelles il y a des délais à respecter. La personne retenue doit également pouvoir analyser les opinions divergentes et des situations complexes en vue de faire des recommandations justes et équitables. Elle devra faire preuve de discrétion, d'intégrité et d'objectivité, et avoir d'excellentes habiletés en communication interpersonnelles.

La connaissance des deux langues officielles est essentielle.

La personne retenue doit être disposée à s'installer dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Les candidat(e)s intéressé(e)s ont jusqu'au 2 janvier 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

On trouve d'autres renseignements sur le site Web du Bureau du commissaire à la magistrature au www.fja.gc.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

[50-1-o]

NOTICE OF VACANCY

SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

Administrator (part-time position)

The Ship-source Oil Pollution Fund is an independent fund under the *Marine Liability Act*, which is responsible for the investigation and payment of claims for oil spills from all classes of ships in Canada as well as making Canada's contribution payments to the International Oil Pollution Compensation Fund (IOPC) in London, United Kingdom.

Location: National Capital Region

The successful candidate must possess a degree from a recognized university with acceptable specialization in law, maritime transport, environmental studies, economics, business administration or public administration, or an acceptable combination of education, training and/or experience.

The qualified candidate must possess managerial experience at the senior executive level in a private or public sector organization, as well as experience in maritime shipping or insurance. The preferred candidate must also have experience in dealing with Government, preferably with senior officials. Experience in the conduct of independent investigations or inquiries, in a decision-making environment, would be an asset.

The successful candidate must have knowledge of the mandate and objectives of the Ship-source Oil Pollution Fund, as well as the federal laws, regulations and policies affecting the Fund and its activities. The successful candidate must possess knowledge of the Canadian marine industry, as well as of Canadian legislation and international conventions on marine transportation. Knowledge of modern comptrollership practices and the federal government's governance policies is required. The preferred candidate will have knowledge of the structure and operations of the federal government.

The ideal candidate will have the ability to review and analyze complex technical information and to think strategically. Excellent managerial, leadership and interpersonal skills are required. The selected candidate must have the ability to manage conflicting priorities and must have superior communication skills, both written and oral. The preferred candidate must be a person of sound judgment and integrity and must have tact, diplomacy and initiative.

Proficiency in both official languages is an asset.

The chosen candidate must be willing to travel in Canada and abroad regularly. The successful candidate must be prepared to

AVIS DE POSTE VACANT

CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES

Administrateur (poste à temps partiel)

La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires est un fonds indépendant, en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, visant à effectuer l'enquête et le paiement des demandes d'indemnisation pour le déversement d'hydrocarbures de toutes les classes de navires au Canada. De plus, la contribution du Canada au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) de Londres, Royaume-Uni, est tirée de la Caisse.

Lieu : Région de la capitale nationale

La personne choisie doit détenir un diplôme d'une université reconnue faisant foi d'une spécialisation acceptable en droit, en transport maritime, en études environnementales, en économie, en administration des affaires ou en administration publique, ou une combinaison acceptable d'éducation, de formation et/ou d'expérience.

La personne retenue doit avoir de l'expérience de gestion au niveau de cadre supérieur dans une organisation privée ou publique, ainsi que de l'expérience du transport ou de l'assurance maritime. Elle doit aussi posséder de l'expérience auprès du Gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires. De l'expérience dans la conduite d'examen indépendants ou d'enquêtes, dans un contexte de prise de décisions, serait un atout.

La personne sélectionnée doit notamment avoir une bonne connaissance du mandat et des objectifs de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, ainsi que des lois, politiques et règlements concernant la Caisse et ses activités. Elle doit posséder une bonne connaissance de l'industrie maritime du Canada, ainsi que des lois canadiennes et des conventions internationales sur le transport maritime. La connaissance des pratiques de contrôleur moderne et des politiques de gouvernance du gouvernement fédéral est requise. La personne retenue doit avoir la connaissance de la structure et des opérations du gouvernement fédéral.

La personne choisie doit avoir la capacité d'examiner et d'analyser de l'information technique complexe et de réfléchir d'une manière stratégique. D'excellentes compétences en matière de gestion, de leadership et de relations interpersonnelles sont essentielles. Elle doit avoir la capacité de gérer des priorités concurrentes et de communiquer efficacement de vive voix et par écrit. La personne choisie doit être douée d'un bon sens de jugement et d'intégrité et doit faire preuve de tact, de diplomatie et d'initiative.

La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

La personne choisie doit consentir à voyager au Canada et à l'étranger régulièrement. La personne retenue doit être prête à

relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the principles set out in Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. To obtain copies of the Code, visit the Office of the Ethics Commission's Web site at www.parl.gc.ca/oc/en.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 2, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, January 23, 2007, will be advanced and shall begin on Monday, January 15, 2007.

December 7, 2006

ANNE ROLAND
Registrar

[50-1-o]

s'établir dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie aux principes énoncés dans la partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Afin d'obtenir un exemplaire du Code, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oc/fr.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Les candidat(e)s intéressé(e)s ont jusqu'au 2 janvier 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada qui doit normalement commencer le mardi 23 janvier 2007 est avancée et commencera le lundi 15 janvier 2007.

Le 7 décembre 2006

La registraire
ANNE ROLAND

[50-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at November 29, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 46,128,898,064
U.S. dollars.....	\$ 1,859,134	Deposits	
Other currencies	<u>1,762,515</u>	Government of Canada	\$ 2,374,944,824
	\$ 3,621,649	Banks.....	14,115,271
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	4,460,533
Payments Association.....	18,876,296	Other	<u>409,515,699</u>
To Governments.....	<u> </u>		2,803,036,327
	18,876,296	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	17,488,128,702	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	11,797,329,530	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	6,638,501,647	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	6,438,932,584	All other liabilities	<u>491,978,102</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	6,097,911,099		491,978,102
Other bills		Capital	
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Share capital	5,000,000
	48,498,841,849	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Bank premises	130,544,026		30,000,000
Other assets			
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>802,028,673</u>		
	802,028,673		
	\$ 49,453,912,493		\$ 49,453,912,493

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 30, 2006

Ottawa, November 30, 2006

W. D. SINCLAIR
Acting Chief AccountantW. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

BANK OF CANADA

Balance sheet as at November 30, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 46,356,189,070
U.S. dollars.....	\$ 1,702,197	Deposits	
Other currencies	<u>1,819,445</u>	Government of Canada	\$ 3,761,610,538
	\$ 3,521,642	Banks.....	15,313,258
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,882,550
Payments Association.....	19,047,387	Other	<u>404,954,466</u>
To Governments.....	<u> </u>		4,185,760,812
	19,047,387	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	17,853,262,448	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	11,797,316,193	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	6,638,516,435	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	6,438,931,488	All other liabilities	<u>493,718,114</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	6,097,889,778		493,718,114
Other bills		Capital	
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Share capital	5,000,000
	48,863,954,629	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Bank premises	129,190,318		30,000,000
Other assets			
Securities purchased under resale agreements	1,243,959,388		
All other assets	<u>805,994,632</u>		
	2,049,954,020		
	\$ 51,065,667,996		\$ 51,065,667,996

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 4, 2006

Ottawa, December 4, 2006

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*DAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 novembre 2006

ACTIF

Dépôts en devises étrangères			
Devises américaines	1 702 197	\$	
Autres devises	<u>1 819 445</u>		
			3 521 642 \$
Avances			
Aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	19 047 387		
Aux gouvernements.....	<u> </u>		
			19 047 387
Placements*			
(à la valeur comptable nette)			
Bons du Trésor du Canada.....	17 853 262 448		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	11 797 316 193		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	6 638 516 435		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	6 438 931 488		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans.....	6 097 889 778		
Autres bons	<u>38 038 287</u>		
Autres placements	<u> </u>		
			48 863 954 629
Immeubles de la Banque.....			129 190 318
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1 243 959 388		
Tous les autres éléments de l'actif	<u>805 994 632</u>		
			<u>2 049 954 020</u>
			<u>51 065 667 996</u> \$

PASSIF ET CAPITAL

Billets de banque en circulation			46 356 189 070 \$
Dépôts			
Gouvernement du Canada.....	3 761 610 538	\$	
Banques	15 313 258		
Autres membres de l'Association canadienne des paiements	3 882 550		
Autres	<u>404 954 466</u>		
			4 185 760 812
Passif en devises étrangères			
Gouvernement du Canada.....			
Autres	<u> </u>		
Autres éléments du passif			
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....			
Tous les autres éléments du passif	<u>493 718 114</u>		
			493 718 114
Capital			
Capital-actions	5 000 000		
Réserve légale.....	<u>25 000 000</u>		
			30 000 000
			<u>51 065 667 996</u> \$

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 4 décembre 2006

Ottawa, le 4 décembre 2006

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

*Return of Members Elected at the November 27, 2006
By-elections*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 140, No. 15, on Thursday, December 7, 2006.

[50-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Rapport de députés élus aux élections partielles du 27 novembre
2006*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 15, le jeudi 7 décembre 2006.

[50-1-o]

COMMISSIONS**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NL06-1*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids which have been selected in response to Call for Bids No. NL06-1 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 13, 2006.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL06-1, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bids were conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for each of the following three parcels in January 2007:

Parcel No. 1			
Work Expenditure Bid		\$15,500,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$250.00	
Bidders, with participating shares	Husky Oil Operations Limited	100%	
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		
Parcel No. 2			
Work Expenditure Bid		\$5,500,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$1,250.00	
Bidders, with participating shares	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50%	
	Husky Oil Operations Limited	50%	
Designated Representative	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.		
Parcel No. 3			
Work Expenditure Bid		\$10,400,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$500.00	
Bidders, with participating shares	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50%	
	Husky Oil Operations Limited	50%	
Designated Representative	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.		

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL06-1, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

December 2006

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and CEO

[50-1-o]

COMMISSIONS**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NL06-1*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis, par la présente, des soumissions retenues en réponse à l'appel d'offres n° NL06-1 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 mai 2006.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujéti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL06-1, les soumissions devaient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, les soumissions suivantes ont été retenues. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office délivrera une licence d'exploitation pour chacune des trois parcelles suivantes en janvier 2007 :

Parcelle n° 1			
Dépenses relatives aux travaux		15 500 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		250,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Husky Oil Operations Limited	100 %	
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited		
Parcelle n° 2			
Dépenses relatives aux travaux		5 500 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		1 250,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50 %	
	Husky Oil Operations Limited	50 %	
Représentant désigné	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.		
Parcelle n° 3			
Dépenses relatives aux travaux		10 400 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		500,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50 %	
	Husky Oil Operations Limited	50 %	
Représentant désigné	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.		

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres n° NL06-1, en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Décembre 2006

Le président et chef des opérations
MAX RUELOKKE, ing.

[50-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NL06-3*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids which have been selected in response to Call for Bids No. NL06-3 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 13, 2006.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL06-3, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bids were conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for each of the following three parcels in January 2007:

Parcel No. 1			
Work Expenditure Bid		\$406,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$1,500.00	
Bidders, with participating shares	B.G. Capital Ltd.	100%	
Designated Representative	B.G. Capital Ltd.		
Parcel No. 3			
Work Expenditure Bid		\$275,004.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$2,000.00	
Bidders, with participating shares	NWest Energy Inc.	100%	
Designated Representative	NWest Energy Inc.		
Parcel No. 4			
Work Expenditure Bid		\$275,004.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$2,000.00	
Bidders, with participating shares	NWest Energy Inc.	100%	
Designated Representative	NWest Energy Inc.		

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL06-3, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

December 2006

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and CEO

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NL06-3*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne, par la présente, avis des soumissions retenues en réponse à l'appel d'offres n° NL06-3 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 mai 2006.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujéti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL06-3, les soumissions devaient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, les soumissions suivantes ont été retenues. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office délivrera une licence d'exploitation pour chacune des trois parcelles suivantes en janvier 2007 :

Parcelle n° 1			
Dépenses relatives aux travaux		406 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		1 500,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	B.G. Capital Ltd.	100 %	
Représentant désigné	B.G. Capital Ltd.		
Parcelle n° 3			
Dépenses relatives aux travaux		275 004,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		2 000,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	NWest Energy Inc.	100 %	
Représentant désigné	NWest Energy Inc.		
Parcelle n° 4			
Dépenses relatives aux travaux		275 004,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		2 000,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	NWest Energy Inc.	100 %	
Représentant désigné	NWest Energy Inc.		

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres n° NL06-3, en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Décembre 2006

Le président et chef des opérations
MAX RUELOKKE, ing.

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris

locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2006-663

December 5, 2006

Saskatchewan Telecommunications
Battleford, Estevan, Moose Jaw, North Battleford, Pilot Butte,
Prince Albert, Regina, Saskatoon, Swift Current, Weyburn,
White City and Yorkton, Saskatchewan

Approved — Licence amendment to replace the condition of licence relating to the use of local availabilities in non-Canadian satellite services.

2006-664

December 8, 2006

Novus Entertainment Inc.
Vancouver, British Columbia

Suspension of the provision set out in Broadcasting Decision CRTC 2006-334 relating to the requirements regarding non-simultaneous program deletion.

les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2006-663

Le 5 décembre 2006

Saskatchewan Telecommunications
Battleford, Estevan, Moose Jaw, North Battleford, Pilot Butte,
Prince Albert, Regina, Saskatoon, Swift Current, Weyburn,
White City and Yorkton (Saskatchewan)

Approuvé — Modification de licence visant à remplacer la condition de licence relative à l'utilisation des disponibilités locales des services par satellite non canadiens.

2006-664

Le 8 décembre 2006

Novus Entertainment Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Suspension de la disposition énoncée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2006-334 relative aux obligations à l'égard de la suppression des émissions non simultanées.

<p>2006-665 Access Communications Co-operative Limited Regina and White City and surrounding areas, Saskatchewan</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence relating to the use of local availabilities in non-Canadian satellite services.</p>	<p>December 8, 2006</p>	<p>2006-665 Access Communications Co-operative Limited Regina et White City et les régions avoisinantes (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence relative à l'utilisation des disponibilités locales des services par satellite non canadiens.</p>	<p>Le 8 décembre 2006</p>
<p>2006-666 912038 Alberta Ltd. Lloydminster and Bonnyville, Alberta</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKLM-FM Lloydminster and its transmitter CKLM-FM-1 Bonnyville, from January 1, 2007, to August 31, 2013.</p>	<p>December 8, 2006</p>	<p>2006-666 912038 Alberta Ltd. Lloydminster et Bonnyville (Alberta)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKLM-FM Lloydminster et de son émetteur CKLM-FM-1 Bonnyville, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013.</p>	<p>Le 8 décembre 2006</p>
<p>2006-667 Rogers Cable Communications Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence relating to commercial messages.</p>	<p>December 8, 2006</p>	<p>2006-667 Communications Rogers Câble inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence relative aux messages publicitaires.</p>	<p>Le 8 décembre 2006</p>

[50-1-o]

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-156

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is January 12, 2007.

1. Klondike Broadcasting Company Limited
Atlin, British Columbia, and Inuvik, Northwest Territories

To amend the licence of the radio programming undertaking CKRW Whitehorse, Yukon Territory.

December 8, 2006

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-156

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 12 janvier 2007.

1. Klondike Broadcasting Company Limited
Atlin (Colombie-Britannique) et Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CKRW Whitehorse (Territoire du Yukon).

Le 8 décembre 2006

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to John Braschuk, Level III Driver/Operator (GL-MDO-07), Parks Canada Agency, Wasagaming, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Mayor or Councillor for the Erickson, Manitoba, municipal election to be held on a date to be announced.

December 1, 2006

MARIA BARRADOS
President

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à John Braschuk, chauffeur/conducteur niveau III (GL-MDO-07), Agence Parcs Canada, Wasagaming (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de maire ou de conseiller à l'élection municipale d'Erickson (Manitoba) qui aura lieu à une date encore indéterminée.

Le 1^{er} décembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Barb Dymont, Senior IT Infrastructure Support Analyst (CS-02), Canada Revenue Agency, Summerside, Prince Edward Island, to allow her to be a candidate for the position of Councillor for the Municipality of Sherbrooke, Prince Edward Island, municipal election of November 2006.

December 5, 2006

MARIA BARRADOS

President

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Barb Dymont, analyste principale de l'infrastructure de la technologie de l'information (CS-02), Agence du revenu du Canada, Summerside (Île-du-Prince-Édouard), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate au poste de conseillère à l'élection municipale de la communauté de Sherbrooke (Île-du-Prince-Édouard) de novembre 2006.

Le 5 décembre 2006

La présidente

MARIA BARRADOS

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Terry Kreitz, Customs Superintendent (PM-04), Operations, Canada Border Services Agency, Emerson, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Emerson, Manitoba, municipal election to be held in January 2007.

This permission is conditional on this employee taking a leave of absence without pay effective on the day he is sworn in as a Councillor until close of business on the last day of his mandate as an elected official, pursuant to paragraph 115(4)(b) of that Act.

December 1, 2006

MARIA BARRADOS

President

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Terry Kreitz, surintendant des douanes (PM-04), Opérations, Agence des services frontaliers du Canada, Emerson (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale d'Emerson (Manitoba) prévue en janvier 2007.

L'octroi de cette permission est assujéti à la prise d'un congé sans solde par le fonctionnaire à compter du jour de son assermentation à titre de conseiller jusqu'à la fermeture des bureaux le dernier jour de son mandat d'élu conformément à l'alinéa 115(4)(b) de ladite loi.

Le 1^{er} décembre 2006*La présidente*

MARIA BARRADOS

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tim Lazaruk, Border Services Officer (PM-03), Operations (Flexible Response Team and Vehicle and Cargo Inspection System Team), Canada Border Services Agency, Emerson, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Emerson, Manitoba, municipal election to be held in January 2007.

December 4, 2006

MARIA BARRADOS

President

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tim Lazaruk, agent des services frontaliers (PM-03), Opérations (Équipe d'intervention mobile et Équipe du Système d'inspection des véhicules et du fret), Agence des services frontaliers du Canada, Emerson (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale d'Emerson (Manitoba) prévue en janvier 2007.

Le 4 décembre 2006

La présidente

MARIA BARRADOS

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Larry Propp, Customs Superintendent, Administration (PM-04), Canada Border Services Agency, Emerson, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Councillor in the Emerson, Manitoba, municipal election to be held on January 10, 2007.

December 4, 2006

MARIA BARRADOS
President

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Pierre Nelson Renaud, Senior Production Officer (AS-02), Statistics Canada, Ottawa, Ontario, to allow him to be a candidate for the position of Mayor for the Denholm, Quebec, municipal election to be held on a date to be announced.

December 1, 2006

MARIA BARRADOS
President

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Ken Robson, Chief, Records Management (AS-03), Veterans Affairs Canada, Vancouver, British Columbia, to allow him to seek nomination as a candidate in the next federal election for the riding of Vancouver Centre, British Columbia.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period effective close of business on the first day of the election period to allow him to be a candidate during this election.

November 15, 2006

MARIA BARRADOS
President

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Larry Propp, surintendant des douanes, administration (PM-04), Agence des services frontaliers du Canada, Emerson (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale d'Emerson (Manitoba) prévue le 10 janvier 2007.

Le 4 décembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre Nelson Renaud, agent principal de production (AS-02), Statistique Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de maire à l'élection municipale de Denholm (Québec) qui aura lieu à une date encore indéterminée.

Le 1^{er} décembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ken Robson, chef, Gestion des documents (AS-03), Anciens Combattants Canada, Vancouver (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi candidat à la prochaine élection fédérale pour la circonscription de Vancouver-Centre (Colombie-Britannique).

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé pour la période électorale un congé sans solde, devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale, pour être candidat à cette élection.

Le 15 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[50-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PETIT DE GRAT****PLANS DEPOSITED**

Yvon Samson, on behalf of the Administration portuaire de Petit de Grat, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yvon Samson, on behalf of the Administration portuaire de Petit de Grat, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Richmond County Registry of Deeds, at Arichat, Nova Scotia, under deposit No. 86795367, a description of the site and plans of the repair and restoration of an existing seawall located near the Premium Seafoods Limited processing facilities in order to protect the existing land area from further erosion within the existing water lot in Arichat Harbour, at 615 Lower Water Sreet, Arichat, Nova Scotia, lot bearing PID 75000570.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Petit de Grat, December 7, 2006

YVON SAMSON
President

[50-1-o]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Alberta Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Edmonton, at Edmonton, Alberta, under plan No. 062 6923 and instrument No. 062 507 531, a description of the site and plans of the replacement of a bridge and other work on Highway 58, over the Chinchaga River, west of High Level, Alberta, at NW 31-110-2-6.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation.

AVIS DIVERS**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PETIT DE GRAT****DÉPÔT DE PLANS**

Yvon Samson, au nom de l'Administration portuaire de Petit de Grat, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, Yvon Samson, au nom de l'Administration portuaire de Petit de Grat, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Richmond, à Arichat (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 86795367, une description de l'emplacement et les plans des travaux qui visent la réparation et la restauration du mur de protection actuel situé près de l'usine de transformation de la société Premium Seafoods Limited, afin de protéger davantage le terrain existant de l'érosion à l'intérieur des limites du lot d'eau dans le havre d'Arichat, situé au 615, rue Lower Water, Arichat (Nouvelle-Écosse), lot qui porte le NIP 75000570.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Petit de Grat, le 7 décembre 2006

Le président
YVON SAMSON

[50-1-o]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**DÉPÔT DE PLANS**

Le Alberta Infrastructure and Transportation (le ministère de l'Infrastructure et des transports de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Alberta Infrastructure and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Edmonton, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 062 6923 et le numéro d'instrument 062 507 531, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont et d'un autre ouvrage sur la route 58, au-dessus de la rivière Chinchaga, à l'ouest de High Level, en Alberta, aux coordonnées N.-O. 31-110-2-6.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, December 5, 2006

ATIF SHAKER, P.Eng.

[50-1-o]

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

APPLICATION TO ESTABLISH A LENDING FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Allied Irish Banks, p.l.c., a foreign bank with its head office in Dublin, Ireland, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a lending foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Allied Irish Banks, p.l.c. and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 22, 2007.

Toronto, November 25, 2006

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

[48-4-o]

BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 236(2) of the *Bank Act* (Canada), that Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), a Schedule II bank with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply, on or about January 30, 2007, to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement to sell all or substantially all of the assets of Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) to The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., a bank that intends to apply to establish a foreign bank branch under the *Bank Act* (Canada).

Toronto, December 1, 2006

BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

[49-4-o]

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., a foreign bank with its head office in Tokyo, Japan, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 5 décembre 2006

ATIF SHAKER, ing.

[50-1]

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE PRÊT DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Allied Irish Banks, p.l.c., une banque étrangère ayant son siège social à Dublin, en Irlande, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de prêt de banque étrangère au Canada. La succursale de prêt exercera ses affaires au Canada sous la dénomination sociale de Allied Irish Banks, p.l.c., et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 janvier 2007.

Toronto, le 25 novembre 2006

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

[48-4-o]

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de soumettre à l'approbation du ministre des Finances (Canada), le ou vers le 30 janvier 2007, une convention visant la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) à The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., une banque qui a l'intention de faire une demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada).

Toronto, le 1^{er} décembre 2006

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

[49-4-o]

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., une banque étrangère ayant son siège social à Tokyo, au Japon, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous le nom The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 29, 2007.

Tokyo, December 1, 2006

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

[49-4-o]

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 29 janvier 2007.

Tokyo, le 1^{er} décembre 2006

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

[49-4-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Canadian Forest Products Ltd., Chetwynd Operations, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Forest Products Ltd., Chetwynd Operations, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent in the district of Chetwynd, British Columbia, under deposit No. 1000008, a description of the site and plans of the proposed construction of a permanent clear-span bridge over the Sukunka River, at a previously existing crossing location, at 0.2 km on the spur road (Highland Road) located at 49 km on the Sukunka Forest Service Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

December 16, 2006

MYRON SNYDER
Forestry Engineering Supervisor

[50-1-o]

CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES has changed the location of its head office to the city of Red Deer, province of Alberta.

October 4, 2006

JUERGEN SEVERLOH
Chairperson

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Canadian Forest Products Ltd., Chetwynd Operations, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Canadian Forest Products Ltd., Chetwynd Operations, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement au district de Chetwynd (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000008, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à portée libre permanent que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Sukunka, à l'emplacement de l'ancien pont, à 0,2 km sur la voie de raccordement (chemin Highland) située à 49 km sur le chemin du service forestier Sukunka.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 16 décembre 2006

Le superviseur — génie forestier
MYRON SNYDER

[50-1]

CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Red Deer, province d'Alberta.

Le 4 octobre 2006

Le président
JUERGEN SEVERLOH

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rimouski, Quebec, under deposit No. 13 761 732, a description of the site and plans of the following existing port facilities located in the city of Rimouski: a commercial wharf, a spur wharf, and their related infrastructures, which are located on Lot 2 968 274 of the Québec cadastre, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, December 16, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 13 762 712, a description of the site and plans of the following existing port facilities located in the municipality of Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent: a wharf and its related infrastructures, which are located on Lot 503-1 and a strand and deep water lot, without a cadastral number, official cadastre of the township of Archipel-du-Gros-Mécatina, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, December 16, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski (Québec), sous le numéro de dépôt 13 761 732, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la ville de Rimouski : un quai commercial, un quai éperon et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est érigé sur le lot 2 968 274 du cadastre du Québec, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 décembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 13 762 712, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent : un quai et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est érigé sur le lot 503-1 et sur un lot de grève et en eau profonde sans numérotation cadastrale, cadastre officiel du canton de l'Archipel-du-Gros-Mécatina, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 décembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 13 762 714, a description of the site and plans of the following existing port facilities located in the municipality of Baie-Johan-Beetz: a wharf and its approach, and its related infrastructures, which are located on lots 47 and 48, official cadastre of the Des Herbières township, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, December 16, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 13 762 715, a description of the site and plans of the following existing port facilities located in the municipality of Bonne-Espérance: a wharf, a boat launching ramp, and their related infrastructures. All of the facilities are located on Blocks 1 and 2 of the St. Lawrence River, official cadastre of the township of Pontchartrain and the township of Archipel-du-Vieux-Fort, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, December 16, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 13 762 714, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité de Baie-Johan-Beetz : un quai et son approche, et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est érigé sur les lots 47 et 48, cadastre officiel du canton Des Herbières, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 décembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 13 762 715, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité de Bonne-Espérance : un quai, une rampe de mise à l'eau et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est érigé sur les blocs 1 et 2 du fleuve Saint-Laurent, cadastre officiel du canton de Pontchartrain et du canton de l'Archipel-du-Vieux-Fort, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 décembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Portneuf, Quebec, under deposit No. 13 762 849, a description of the site and plans of the following existing port facilities located in the municipality of Portneuf: a wharf, and its related infrastructures, which are located on lot No. 2 981 166 of the Québec cadastre, province of Québec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, December 16, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[50-1-o]

protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf (Québec), sous le numéro de dépôt 13 762 849, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité de Portneuf : un quai et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est érigé sur le lot 2 981 166 du cadastre du Québec, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 décembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[50-1-o]

E CONSTRUCTION LTD.

PLANS DEPOSITED

E Construction Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, E Construction Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Edmonton, Alberta, under deposit No. 0627850, a description of the site and plans for the proposed construction, use and maintenance of a clear-span bridge over the Hangingstone River, at LSD 12, Section 13, Township 85, Range 10, west of the Fourth Meridian.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, December 8, 2006

CHRIS BLURTON

[50-1-o]

E CONSTRUCTION LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société E Construction Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La E Construction Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0627850, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'utilisation et de l'entretien proposés d'un pont à portée libre au-dessus de la rivière Hangingstone, dans la subdivision officielle 12, section 13, canton 85, rang 10, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 8 décembre 2006

CHRIS BLURTON

[50-1-o]

EMPLOYERS REINSURANCE CORPORATION

SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Employers Reinsurance Corporation ("ERC") and Safety National Casualty Corporation ("SNCC") intend to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or after January 22, 2007, for the Minister's

EMPLOYERS REINSURANCE CORPORATION

SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes qu'en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), la Employers Reinsurance Corporation (« ERC ») et la Safety National Casualty Corporation (« SNCC ») ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances du Canada, le ou avant le

approval for SNCC to reinsure, on an assumption basis, all of the liabilities with respect to Canadian excess workers compensation business written by ERC in Canada on or after January 1, 2006, and for SNCC to reinsure all such risks and assume all of ERC's obligations thereunder with effect as of January 1, 2006.

A copy of the agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian branch of ERC at 150 King Street W, Suite 2200, Toronto, Ontario M5H 1J9, and the head office of the Canadian branch of SNCC located at Scotia Plaza, Suite 2100, 40 King Street W, Toronto, Ontario M5H 3C2, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, December 16, 2006

EMPLOYERS REINSURANCE CORPORATION
SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

[50-1-o]

ENGLEHART AND AREA COMMUNITY FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Englehart and Area Community Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 11, 2006

FRED DEACON
President

[50-1-o]

FUNDY TRAIL DEVELOPMENT AUTHORITY INC.

PLANS DEPOSITED

Fundy Trail Development Authority Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fundy Trail Development Authority Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Saint John County Registry Office, at Saint John, New Brunswick, under deposit No. 23179055, a description of the site and plans of the Big Salmon River Bridge over the Big Salmon River, at Salmon River, near St. Martins, New Brunswick, in front of lot bearing PID 55105506, between St. Martins and Alma.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, December 7, 2006

FUNDY TRAIL DEVELOPMENT AUTHORITY INC.

[50-1-o]

22 janvier 2007, pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par SNCC de toutes les obligations quant à l'excédent canadien de toutes les polices liées à l'indemnisation des accidents du travail souscrites par ERC au Canada le ou avant le 1^{er} janvier 2006, et pour que SNCC réassure tous ces risques et prenne en charge toutes les obligations de ERC en vertu de ces polices avec effet à partir du 1^{er} janvier 2006.

Une copie de l'entente liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les détenteurs de polices ainsi que toutes les personnes intéressées durant les heures normales de bureau au bureau-chef de la succursale canadienne de ERC au 150, rue King Ouest, Bureau 2200, Toronto (Ontario) M5H 1J9, et au bureau-chef de la succursale canadienne de SNCC situé à la Scotia Plaza, Bureau 2100, 40, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3C2, pour une période de 30 jours à la suite de la publication du présent avis.

Toronto, le 16 décembre 2006

EMPLOYERS REINSURANCE CORPORATION
SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

[50-1-o]

ENGLEHART AND AREA COMMUNITY FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Englehart and Area Community Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 décembre 2006

Le président
FRED DEACON

[50-1-o]

FUNDY TRAIL DEVELOPMENT AUTHORITY INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Fundy Trail Development Authority Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fundy Trail Development Authority Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Saint John, à Saint John (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23179055, une description de l'emplacement et les plans du pont Big Salmon River au-dessus de la rivière Big Salmon, à Salmon River, près de St. Martins, au Nouveau-Brunswick, en face du lot qui porte le NIP 55105506, entre St. Martins et Alma.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 7 décembre 2006

FUNDY TRAIL DEVELOPMENT AUTHORITY INC.

[50-1]

GOLDMINE NOVA SCOTIA LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Goldmine Nova Scotia Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Goldmine Nova Scotia Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registry of Deeds, Land Registry District of Queens, at Liverpool, Nova Scotia, under deposit No. 86772358, a description of the site and plans for the approval of a causeway crossing a seasonally flooded portion of a peninsula on McGowan Lake, Queens County, Nova Scotia, centred at approximately 44°26.39' N and 65°3.49' W, between lots bearing PID 70186317 and PID 70137252.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, December 6, 2006

GOLDMINE NOVA SCOTIA LIMITED

[50-1-o]

H.P.R.R. FOUNDATION INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that H.P.R.R. Foundation Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 6, 2006

FRANÇOIS CARTIER, ATTORNEY
General Counsel

[50-1-o]

METLIFE INSURANCE COMPANY OF CONNECTICUT**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MetLife Insurance Company of Connecticut (formerly The Travelers Insurance Company) has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or after March 1, 2007.

All of the policies in Canada of MetLife Insurance Company of Connecticut have been assumed by MetLife Canada. Any policyholder in Canada opposing the release of assets may file their opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 1, 2007.

Ottawa, December 1, 2006

KAREN C. SAUVÉ
Chief Agent for Canada

[48-4-o]

GOLDMINE NOVA SCOTIA LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Goldmine Nova Scotia Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Goldmine Nova Scotia Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres de Queens, à Liverpool (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 86772358, une description de l'emplacement et les plans de l'approbation d'un pont-jetée qui enjambe une partie inondée de manière saisonnière d'une péninsule dans le lac McGowan, comté de Queens, en Nouvelle-Écosse, située environ aux coordonnées 44°26,39' N. par 65°3,49' O., entre les lots qui portent les NIP 70186317 et 70137252.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 6 décembre 2006

GOLDMINE NOVA SCOTIA LIMITED

[50-1]

FONDATION H.P.R.R. INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Fondation H.P.R.R. Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 6 décembre 2006

Le conseiller juridique
M^c FRANÇOIS CARTIER

[50-1-o]

METLIFE INSURANCE COMPANY OF CONNECTICUT**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par la présente donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la société MetLife Insurance Company of Connecticut (anciennement dénommée The Travelers Insurance Company) a cessé d'exercer les affaires au Canada et compte présenter au surintendant des institutions financières une demande de libération de son actif au Canada le ou après le 1^{er} mars 2007.

Toutes les polices de la société MetLife Insurance Company of Connecticut en vigueur au Canada ont été prises en charge par la société MetVie Canada. Tout titulaire de police au Canada qui souhaite s'opposer à la libération de l'actif peut le faire en déposant un avis d'opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Ottawa, le 1^{er} décembre 2006

L'agent principal pour le Canada
KAREN C. SAUVÉ

[48-4-o]

PEACE OFFICERS MEMORIAL RIBBON SOCIETY

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Peace Officers Memorial Ribbon Society has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

November 26, 2006

SHAWN COADY

President

[50-1-o]

PEACE OFFICERS MEMORIAL RIBBON SOCIETY

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Peace Officers Memorial Ribbon Society a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 26 novembre 2006

Le président

SHAWN COADY

[50-1-o]

PROGRESSION MUSIC INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that ProgresSon Music Inc. has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Quebec.

November 30, 2006

STEPHEN TAKACSY

President

[50-1-o]

MUSIQUE PROGRESSION INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Musique ProgresSon Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Montréal, province de Québec.

Le 30 novembre 2006

Le président

STEPHEN TAKACSY

[50-1-o]

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES TRUST

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given, pursuant to section 78 of the *Trust and Loan Companies Act*, that RBC Dexia Investor Services Trust (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the Company.

The following is a copy of the Special Resolution of the sole shareholder of the Company, RBC Dexia Investor Services Limited, dated November 24, 2006:

RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

The stated capital of the common shares of the Company be reduced by up to CDN \$200 million on or before April 1, 2007 and paid to the undersigned sole shareholder of the Company as provided for by a resolution passed by the Board of Directors of the Company as of November 21, 2006 and as hereby confirmed by the undersigned sole shareholder by its proper officers duly authorized for the purpose.

This resolution may be executed in counterparts and by means of facsimile signature, each of which when so executed and delivered shall be an original, but all such counterparts shall together constitute one and the same instrument.

December 1, 2006

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES TRUST

[50-1-o]

FIDUCIE RBC DEXIA SERVICES AUX INVESTISSEURS

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est donné par la présente que, conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (la « Compagnie ») prévoit demander au surintendant des institutions financières son approbation afin de réduire le capital déclaré de la Compagnie.

Ce qui suit est une copie de la résolution spéciale de l'actionnaire unique de la Compagnie, RBC Dexia Investor Services Limited, en date du 24 novembre 2006 :

IL EST DÉCIDÉ EN RÉOLUTION SPÉCIALE QUE :

Le capital déclaré d'actions ordinaires de la Compagnie sera réduit d'un montant n'excédant pas 200 millions de dollars canadiens au plus tard le 1^{er} avril 2007 et ledit montant sera versé au soussigné, actionnaire unique de la Compagnie, tel que stipulé dans une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Compagnie le 21 novembre 2006 et confirmée par le soussigné, actionnaire unique de la Compagnie, ainsi que par ses dirigeants dûment autorisés à cette fin.

Cette résolution peut être signée en plusieurs exemplaires et par signatures télécopiées, tous considérés comme originaux lorsque signés et livrés, mais tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même document.

Le 1^{er} décembre 2006

FIDUCIE RBC DEXIA SERVICES AUX INVESTISSEURS

[50-1-o]

S.L. RESORT MANAGEMENT CORPORATION

PLANS DEPOSITED

S.L. Resort Management Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport,

S.L. RESORT MANAGEMENT CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La S.L. Resort Management Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, S.L. Resort Management Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the British Columbia Government Agent Office at Vernon, under deposit No. 1000087, a description of the site and plans for the proposed wharf in Okanagan Lake, at the property of Strand Resort, Phase I, in front of Lot 1, Section 30, Township 9, District Lot 62, Osoyoos Division, Yale District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

December 6, 2006

S.L. RESORT MANAGEMENT CORPORATION

[50-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 1, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada relating to UPRR 1995-A-1, UPRR 1995-A-2 and UPRR 1995-A-3:

Termination of Trust Indenture and Security Agreement dated December 1, 2006, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and BNY Midwest Trust Company.

December 1, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[50-1-o]

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 15, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Notice of Partial Termination of Lease dated as of October 30, 2006, between Wachovia Financial Services, Inc. and Indiana Harbor Belt Railroad Company.

December 4, 2006

SUSAN A. BARRIE
Regional Vice-President—Sales

[50-1-o]

Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La S.L. Resort Management Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement de la Colombie-Britannique à Vernon, sous le numéro de dépôt 1000087, une description de l'emplacement et les plans du quai que l'on propose de construire dans le lac Okanagan, sur le terrain de la phase I de Strand Resort, en face du lot 1, section 30, canton 9, lot de district 62, division d'Osoyoos, district de Yale.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 6 décembre 2006

S.L. RESORT MANAGEMENT CORPORATION

[50-1]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} décembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada relativement à UPRR 1995-A-1, UPRR 1995-A-2 et UPRR 1995-A-3 :

Résiliation d'une convention de fiducie et contrat de garantie en date du 1^{er} décembre 2006 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la BNY Midwest Trust Company.

Le 1^{er} décembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[50-1-o]

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Avis de résiliation partielle du contrat de location daté du 30 octobre 2006 entre la Wachovia Financial Services, Inc. et la Indiana Harbor Belt Railroad Company.

Le 4 décembre 2006

La vice-présidente régionale des ventes
SUSAN A. BARRIE

[50-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency.....	4252	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application	4252
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations	4265	Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés	4265
Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations	4285	Règlement sur les polybromodiphényléthers	4285
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)	4300	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame).....	4300
Review Panel Regulations	4305	Règlement sur les commissions d'examen	4305
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15.....	4312	Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15.....	4312

**Regulations Amending the Health of Animals
Regulations and the Regulations Amending
Certain Regulations Administered and
Enforced by the Canadian Food
Inspection Agency**

Statutory authority

Health of Animals Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

**Règlement modifiant le Règlement sur la santé des
animaux et le Règlement modifiant certains
règlements dont l'Agence canadienne
d'inspection des aliments est chargée
d'assurer ou de contrôler l'application**

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and Regulations are to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could have a significant effect on the Canadian livestock industry; and to provide for the humane treatment of animals during transport.

Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE), or “mad cow disease,” is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies (TSEs) which also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk and variant Creutzfeldt-Jakob disease (vCJD) in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

In response to the discovery of BSE in North America, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has moved to strengthen Canada's BSE-related control measures, including removal of specified risk material (SRM) from cattle at slaughter and enhancing the animal feed ban. As well, over the last two and a half years, the CFIA conducted a comprehensive analysis and consultation, including World Trade Organization notification, leading to the development of a revised BSE import policy for bovine animals and their products, which fully considers current science-based international standards for animal and public health protection and safe trade. This policy was published in December 2005 and can be found at www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/policy/ie-2005-9e.shtml.

While publication of the policy signifies the future direction, and a mechanism already exists to allow implementation for countries other than the United States, regulatory amendment is required to initiate implementation for U.S. animals and related products because specific import conditions for the United States are currently prescribed in regulations. As an interim measure, an emergency regulation prohibiting the importation of higher risk

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d'application ont pour objet de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada, d'enrayer et d'éliminer les maladies animales susceptibles de compromettre la santé des humains ou d'avoir des répercussions économiques néfastes pour l'industrie canadienne de l'élevage et, enfin, de faire en sorte que les animaux ne sont pas maltraités pendant leur transport.

L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), ou la « maladie de la vache folle », est une maladie neurodégénérative fatale chez les bovins. Elle fait partie d'un groupe de maladies appelées encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui comprend la tremblante du mouton, l'encéphalopathie des cervidés chez les cerfs et les wapitis de même que la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez les humains. Les recherches sur l'ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d'une protéine prion anormale. À ce jour, il n'existe aucun traitement ni vaccin efficace.

À la suite de la découverte de cas d'ESB en Amérique du Nord, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a entrepris de resserrer les mesures de contrôle relatives à l'ESB au Canada, y compris l'enlèvement du matériel à risque spécifié (MRS) au moment de l'abattage des bovins et le renforcement de l'interdiction sur les aliments du bétail. Ainsi, au cours des deux dernières années et demie, l'ACIA a mené une analyse et une consultation étendues, comprenant notamment un avis de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui a conduit à l'élaboration d'une politique d'importation révisée sur l'ESB pour les bovins et les produits d'origine bovine. Cette politique révisée tient compte entièrement des normes scientifiques internationales actuelles visant à protéger la santé des humains et des animaux et à assurer des échanges commerciaux sûrs. Cette politique a été publiée en décembre 2005 et on peut la consulter à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/policy/ie-2005-9f.shtml.

Même si la publication de la politique montre l'orientation à venir et même si un mécanisme existe déjà pour permettre l'application de la politique à des pays autres que les États-Unis, il faut procéder à une modification réglementaire afin que la politique s'applique aux animaux des États-Unis et aux produits connexes puisque le règlement actuel prévoit des conditions d'importation détaillées. À titre de mesure provisoire, on a entériné en

animals and products from the United States has been in place, and amended, since January 2004.

For countries other than the United States, and for some U.S. animals (e.g. cervids, camelids and restricted feeder cattle), a permitting system is used and import conditions are specified on the import permit, according to established risk management policies. For other animals from the United States, the permitting system is available but is not the only means of importing animals. Where specific conditions are prescribed in an "import reference document," that is incorporated by reference into these Regulations, shipments from the United States may enter Canada according to those conditions rather than by permit. By removing this alternative and focusing the administration of the regulatory requirements for ruminant animals from the United States on the use of permits (as is already the case for imports from other countries), a more consistent application of the new BSE import policy for bovine animals and their products will be more readily achieved. Furthermore, the use of permits for ruminants from the United States would enhance traceability in the event of a disease outbreak and would allow for flexibility and a more timely response to changes in international requirements, disease outbreaks, and evolving science.

The purpose of this amendment is to bring the import requirements related to the control of BSE for animals and products originating in the United States in line with those from other countries and thereby eliminate the need for an importation prohibition regulation for bovines and their products. In order to accomplish this, it is proposed to rely on the existing permitting system for bovine animals and products imported from the United States. The permit conditions could then reflect the criteria set out in the BSE import policy for bovine animals and their products.

Currently, the regulatory disease control measures for imports are based on section 7 of the *Health of Animals Regulations* which allows the Minister to designate countries or parts of countries that he considers to be free of an animal disease. However, in the case of BSE, international standards as well as the new Canadian policy no longer refer to country freedom for this disease but instead refer to categories of risk, with negligible risk being the category from which importation with minimal certification would also be acceptable. The proposed regulatory change would amend section 7 of the *Health of Animals Regulations* to add the possibility to designate a country or part of a country as posing only a negligible risk to better harmonize with international standards.

The *Import Reference Document* referred to above is a subset of the *Health of Animals Regulations* which sets out conditions under which live animals can be imported into Canada without a permit. Currently, it contains conditions for importing live bovines from the United States, as well as conditions for other U.S. animals and for dogs and cats from all countries. Since the *Import Reference Document* is incorporated into the Regulations by reference in a static manner, any time this document is amended the definition for "import reference document" must be amended in the *Health of Animals Regulations* to reflect the new version. The regulatory amendment covered under this impact analysis statement includes changes to the *Import Reference Document*.

janvier 2004 d'urgence un règlement interdisant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale à risque élevé provenant des États-Unis, un règlement qui a été modifié depuis.

Un régime de permis est en vigueur pour les pays autres que les États-Unis de même que pour certains animaux importés des États-Unis (par exemple, les cervidés, les camélidés et les bovins d'engraissement importés sous restriction); les conditions d'importation figurent sur le permis d'importation, selon les politiques de gestion du risque établies. Un régime de permis existe aussi pour d'autres animaux des États-Unis, mais il ne constitue pas la seule façon d'importer des animaux. Lorsque des conditions précises sont énoncées dans le *Document de référence relatif à l'importation*, qui est incorporé par renvoi dans le Règlement, les envois provenant des États-Unis peuvent entrer au Canada en vertu de ces conditions plutôt qu'au moyen d'un permis. En éliminant cette option et en orientant l'administration des exigences réglementaires visant les ruminants des États-Unis vers le régime de permis (ce qui est déjà le cas pour les importations d'autres pays), il sera plus facile d'uniformiser l'application de la nouvelle politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits. En outre, l'utilisation de permis pour les ruminants des États-Unis permettrait d'augmenter la traçabilité advenant une épizootie et offrirait la souplesse voulue de même qu'une possibilité d'apporter rapidement des ajustements en réponse à des changements dans les exigences internationales, à une éclosion de maladies et à l'évolution des connaissances scientifiques.

Cette modification a pour but de faire concorder les exigences d'importation relatives à la prévention de l'ESB applicables aux animaux et aux produits d'origine animale provenant des États-Unis avec les exigences des autres pays et, de ce fait, d'éliminer la nécessité d'un règlement interdisant l'importation de bovins et des produits qui en sont dérivés. Pour ce faire, on propose de mettre en place une exigence liée au permis concernant les bovins et les produits d'origine bovine importés des États-Unis. Les conditions indiquées sur le permis pourraient alors tenir compte des critères établis dans la politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits.

Actuellement, pour les importations, les mesures réglementaires de lutte contre les maladies sont fondées sur l'article 7 du *Règlement sur la santé des animaux*. Ces mesures permettent au ministre de désigner des pays ou des parties de pays qui sont considérés comme exempts de maladies animales. Cependant, dans le cas de l'ESB, des normes internationales de même que la nouvelle politique canadienne ne s'appuient plus sur le fait qu'un pays soit reconnu indemne de cette maladie, mais se basent plutôt sur des catégories de risque. Les importations provenant des pays classés comme posant un risque négligeable seraient acceptables si elles étaient accompagnées d'une certification minimale. Afin de mieux harmoniser les normes canadiennes aux normes internationales, la modification réglementaire proposée ajouterait à l'article 7 du *Règlement sur la santé des animaux* la possibilité de désigner un pays ou une partie d'un pays comme ne posant qu'un risque négligeable.

Le *Document de référence relatif à l'importation* susmentionné fait partie du *Règlement sur la santé des animaux*. Il énonce les conditions selon lesquelles des animaux vivants peuvent être importés au Canada sans permis. Actuellement, il prévoit les conditions d'importation de bovins vivants et d'autres animaux provenant des États-Unis ainsi que des chiens et des chats de tout pays. Comme le *Document de référence relatif à l'importation* est intégré dans le Règlement par renvoi statique, chaque fois que ce document est modifié, la définition de « document de référence » doit être modifiée en fonction de la nouvelle version. La modification examinée dans la présente étude d'impact comprend des modifications au *Document de référence relatif à l'importation*.

Most significantly, the new version of the *Import Reference Document* no longer contains prescriptive requirements for most bovines, which means that an import permit becomes mandatory for these animals. At the same time, the *Import Reference Document* will be updated to reflect current science in the areas of disease control and understanding of how various species are affected by long transportation times and lack of access to food and water.

Specifically, the current version of the *Import Reference Document*, published on June 20, 2003, is changed as follows.

The criteria for importing ruminants, other than cattle for immediate slaughter, have been removed. It is proposed that these animals may now only be imported into Canada under an import permit. It is felt that the controls in place for slaughter cattle are sufficient without the added requirements of an import permit.

In addition, a number of additional minor changes have been made to the *Import Reference Document* for species other than bovines. These changes had previously been pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, and no objections were received. However, due to the discovery of BSE in Canada, they never proceeded to the *Canada Gazette*, Part II, due to other regulatory priorities.

These changes include changes for dogs, cats, and ferrets as follows:

- People wishing to bring pet dogs or cats into Canada now have the option of having a blood test performed to show that previous rabies vaccinations are still active rather than re-vaccinating animals;
- The rabies vaccination requirements for pet cats and ferrets are now brought in line with the requirements for dogs in that an inspector may now order that an unvaccinated animal be vaccinated rather than refusing to allow it to enter Canada;
- The trade name and serial number of rabies vaccines must now be included in the rabies certificate for dogs; and
- The time between inspection and importation of unaccompanied puppies has been extended from 36 to 72 hours to allow for weekend travel.

Permits will also be required for the importation of elephants and of non-human primates due to the human health risks posed by these animals. The importation of pet monkeys from the United States will no longer be allowed. Their importation from any other country was already prohibited. Non-human primates are known to pose a risk for disease transmission to the human population. The proposed permitting requirements are consistent with the standards of the World Organisation for Animal Health (WOAH, formerly known as the OIE). Commercial shipments for research, educational and zoo purposes remain eligible.

There is evidence that there is a risk of tuberculosis with elephants imported into Canada from the United States. According to an internal memo from the U.S. Department of Agriculture dated August 28, 1996, four Hawthorn elephants tested positive for tuberculosis. On September 16, 1997, the U.S. Department of Labor – Occupational Safety and Health Administration informed Hawthorn that an inspection “disclosed the following potential hazard: Employees were exposed to the *Mycobacterium tuberculosis* when they worked around elephants infected with

Notamment, la nouvelle version du *Document de référence relatif à l'importation* ne contient plus d'exigences normatives pour la plupart des bovins, ce qui veut dire qu'un permis d'importation devient obligatoire pour ces animaux. D'autre part, le *Document de référence relatif à l'importation* sera mis à jour pour tenir compte des connaissances scientifiques actuelles dans le domaine de la lutte contre les maladies et de la connaissance des effets du transport sur de longues distances et du manque d'eau et de nourriture sur diverses espèces.

La version actuelle du *Document de référence relatif à l'importation*, publiée le 20 juin 2003, est modifiée comme suit.

Les critères pour importer des ruminants, autre que du bétail destiné à l'abattage immédiat, ont été retirés. Maintenant, ces animaux ne peuvent être importés au Canada qu'en vertu d'un permis d'importation. On estime que les mesures de contrôle en place pour cette catégorie sont suffisantes sans les exigences supplémentaires associées aux permis d'importation.

En outre, un certain nombre d'autres changements mineurs ont été apportés au *Document de référence relatif à l'importation* pour des espèces autres que des bovins. Ces changements avaient été publiés préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et aucune objection n'avait été reçue. Cependant, la découverte d'un cas d'ESB au Canada a fait en sorte que les changements n'ont jamais été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en raison d'autres priorités relatives à la réglementation.

Ces changements visent les chiens, les chats et les furets :

- Les personnes qui souhaitent apporter leur chien ou leur chat de compagnie au Canada peuvent maintenant, si elles le désirent, faire subir une analyse sanguine à leur animal afin de montrer que les vaccins antérieurs contre la rage sont encore actifs plutôt que de le faire vacciner de nouveau;
- Les exigences relatives à la vaccination contre la rage pour les chats et les furets de compagnie sont désormais équivalentes à celles qui s'appliquent aux chiens; ainsi, un inspecteur peut dorénavant ordonner la vaccination d'un animal non vacciné plutôt que de refuser d'autoriser son entrée au Canada;
- En ce qui concerne les chiens, le nom de commerce et le numéro de série des vaccins contre la rage doivent désormais être inscrits sur le certificat relatif à la rage;
- La période entre le moment de l'inspection et celui de l'importation de chiots non accompagnés passera de 36 à 72 heures, et ce, afin de permettre les voyages pendant la fin de semaine.

Il sera dorénavant obligatoire de détenir un permis pour importer des éléphants et des primates non humains en raison des risques que posent ces animaux pour la santé humaine. L'importation de singes de compagnie en provenance des États-Unis ne sera plus autorisée. Il était déjà interdit d'en importer de tout autre pays. On sait également que les primates non humains présentent un risque de transmission de maladies à la population humaine. Les exigences proposées relativement aux permis sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, autrefois appelée OIE). Les envois commerciaux pour fins de recherche ou d'éducation, ou pour un zoo sont toujours admissibles.

Il a été démontré qu'il y a avait un risque de tuberculose avec les éléphants importés des États-Unis au Canada. Selon une note interne du Department of Agriculture des États-Unis, en date du 28 août 1996, quatre éléphants de Hawthorn ont été déclarés positifs à l'épreuve de dépistage de la tuberculose. Le 16 septembre 1997, le Department of Labor – Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a avisé Hawthorn qu'une inspection avait révélé les risques potentiels suivants : des employés avaient été exposés à la bactérie *Mycobacterium tuberculosis*

tuberculosis. This letter serves as notification of the likelihood of transmission of tuberculosis from elephants to employees.” Hawthorn leases animals to facilities and circuses around the world.

Additional minor changes are as follows:

- Testing requirements for equines are updated to reflect the latest testing technology.
- Additional wording has been added to indicate which animals may only be imported into Canada with an import permit to ensure that people reading the *Import Reference Document* in isolation do not assume that there are no requirements for commodities not specifically mentioned therein.
- A new section has been added to clarify what actions may be taken in the case of non-compliance with the provisions of the *Import Reference Document*. This section does not create new sanctions but rather outlines the sanction possibilities under the existing enforcement regime.
- Extra wording and headings are added to help clarify what animals are covered and how the requirements apply. As well, some terminology has been updated for the sake of consistency and ease of understanding.

Finally, it is proposed to amend the definition of “regulated animal” in the *Health of Animals Regulations* to include those animals (prairie dogs and other rodents) currently covered by the *Prairie Dog and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations* so that these emergency prohibitions, put in place following the outbreak of monkeypox in the United States, may now be repealed. This will allow the CFIA to regulate the importation of these animals by permit. It is proposed to delay the coming into force of this provision until the prohibition regulation is either repealed or allowed to lapse when it expires on January 31, 2008.

Alternatives

Option 1. Maintain current regulations without changes

This option was rejected since it would not allow implementation of the BSE import policy for bovines and their products with respect to imports from the United States. This would necessitate maintaining import prohibitions against higher risk animals and products from the United States, and it will prevent the CFIA from implementing the most current import requirements. Failure to implement the new permitting requirements for elephants and non-human primates would mean not addressing a risk to human health.

Option 2. Remove prescriptive requirements in the *Health of Animals Regulations* and manage risks through import permits

This option will allow the CFIA to implement BSE import controls for animals and products from the United States that are in line with WOH standards and that reflect the import policy that has been implemented for other countries.

Use of import permits would also allow for a more rapid response to changes in policy, following an appropriate consultation process and would enable the CFIA to respond to changing global

alors qu'ils travaillaient à proximité d'éléphants infectés par la tuberculose. Cette lettre a servi de notification concernant la probabilité que la tuberculose ait été transmise des éléphants aux employés. Hawthorn loue des animaux à des établissements ainsi qu'à des cirques du monde entier.

Parmi les autres changements mineurs, mentionnons les suivants :

- Les exigences à l'égard des épreuves pour les équidés ont été mises à jour afin qu'elles reflètent la technologie d'épreuve la plus récente.
- Des précisions ont été ajoutées afin de clarifier quels animaux peuvent être importés au Canada en vertu d'un permis seulement, pour assurer que les personnes lisant le *Document de référence relatif à l'importation* de façon isolée ne présument pas qu'aucune exigence ne s'applique aux produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans le Document.
- Un nouvel article a été ajouté afin de préciser les mesures qui peuvent être prises en cas de non-conformité aux dispositions du *Document de référence relatif à l'importation*. Cet article ne prescrit pas de nouvelles sanctions, mais énonce plutôt les possibilités déjà prévues dans le régime d'application du règlement actuellement en vigueur.
- Des précisions et des en-têtes ont été ajoutés concernant le type d'animaux visés et le mode d'application des exigences. Ainsi, certains termes ont été mis à jour par souci de cohérence et pour faciliter la compréhension.

Enfin, la définition d'« animal réglementé » présentée dans le *Règlement sur la santé des animaux* a été modifiée pour inclure les animaux (chiens de prairie et autres rongeurs) actuellement couverts par le *Règlement interdisant l'importation de chiens de prairie et de certains autres rongeurs*. Cette modification fera en sorte que les interdictions, qui ont été décrétées en urgence après l'écllosion du virus de la variole du singe aux États-Unis, puissent désormais être abrogées, ce qui permettra à l'ACIA de réglementer l'importation de ces animaux au moyen de permis. On propose de retarder la mise en application de cette disposition jusqu'à ce que le règlement d'interdiction soit abrogé ou vienne à expiration le 31 janvier 2008.

Solutions envisagées

Option 1. Maintenir les règlements actuels

Cette solution a été rejetée parce qu'elle empêcherait que la politique d'importation relative à l'ESB s'applique aux bovins et à leurs produits pour les animaux importés des États-Unis. Cette solution nécessiterait le maintien de l'interdiction relative à l'importation des animaux et des produits d'origine animale classés à risques élevés en provenance des États-Unis et ne permettrait pas à l'ACIA d'appliquer les plus récentes exigences liées à l'importation. Le fait de ne pas mettre en œuvre les nouvelles exigences de permis concernant les éléphants et les primates non humains signifierait alors que l'on néglige de traiter un risque pour la santé humaine.

Option 2. Retirer les exigences normatives présentes dans le *Règlement sur la santé des animaux* et gérer les risques au moyen de permis d'importation

Cette option permettra à l'ACIA de mettre en œuvre des mesures réglementaires relatives à l'ESB pour les animaux et les produits d'origine animale importés des États-Unis. Ces mesures réglementaires sont conformes aux normes de l'OMSA et reflètent la politique d'importation qui a été mise en œuvre pour d'autres pays.

L'utilisation de permis d'importation permettrait également un ajustement plus rapide aux changements survenus dans les politiques (à la suite d'une consultation) et ferait en sorte que l'ACIA

patterns of disease and increasing requests for regionalization and compartmentalization in accordance with the WOAHL guidelines.

This option does not result in the creation of new fees, nor does it increase the existing fee for import permits set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice), nor expand the application of that fee.

Option 3. Amend the *Health of Animals Regulations* to prescribe BSE-specific import requirements

This option would involve a major regulatory amendment to include all of the risk mitigation measures and import conditions related to BSE that are set out in the import policy. Changes to the requirements would necessitate amendments to the regulations themselves, which would be complex and prolong the time required before the import policy can be applied to imports from the United States. This option would not allow the CFIA to react quickly to new scientific developments, changes in domestic or international disease risk management policy or to changing animal health risk status in exporting countries.

Benefits and costs

Permit requirements for imports from the United States

There are a number of significant benefits to relying primarily on the use of permits for virtually all ruminants and certain of their products, which include

- Increased flexibility: the use of import permits allows a more rapid response to changes in policy, following an appropriate consultation process, and enables the CFIA to respond to changing global patterns of disease and increasing requests for regionalization and compartmentalization in accordance with the WOAHL guidelines.
- Greater control: the use of permits facilitates tracking and follow-up in the event of a disease outbreak.
- Greater consistency: the use of permits brings treatment of ruminant commodities from the United States into line with requirements for other countries and puts U.S. ruminants on the same system. This will provide a greater assurance of applying Canada's new BSE import policy for bovines and their products in a consistent manner.
- Comparability with other countries: other key trading partners (e.g. Australia and New Zealand) also require permits for importation. The United States, however, has confirmed that it is not able to move to a permitting system at this time.
- Facilitation of compliance verification: the use of permits enhances the Canada Border Services Agency's awareness of the importance of an importation.

Importing with the use of a permit is already either required or available as an option under the regulations today for ruminant animals and certain of their products. The anticipated increase in the volume of imports entering the country via this permit system will occur subject to existing fees (reference CFIA Fees Notice) and the five-day service standard. Access to multiple-use permits (valid for one year) minimizes the potential administrative burden and the cost of the permits themselves, the total average cost of which is estimated to be less than 1 % of the value of shipments of ruminant breeding animals (or approximately \$50,000). Specifically, for the first two years, the fees are \$65 for a single-use

puisse réagir aux tendances globales de la maladie et aux demandes croissantes de régionalisation et de compartimentalisation, selon les lignes directrices de l'OMSA.

Cette option n'entraînerait pas de nouveaux tarifs, ni la hausse des frais actuels indiqués dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix de l'ACIA) pour l'obtention d'un permis d'importation. Elle n'élargirait pas non plus l'application des frais.

Option 3. Modifier le *Règlement sur la santé des animaux* afin de prescrire des exigences d'importation particulières pour l'ESB

Cette option nécessiterait une modification réglementaire importante pour inclure toutes les mesures d'atténuation du risque et les exigences d'importation relatives à l'ESB qui sont prévues dans la politique sur l'importation. Les changements apportés aux exigences feraient en sorte que le règlement même doive être modifié, un exercice complexe qui prolongerait le temps nécessaire avant que la politique d'importation puisse être appliquée aux importations des États-Unis. Cette option ne permettrait pas à l'ACIA de réagir rapidement aux nouvelles connaissances scientifiques, aux changements apportés aux politiques nationales ou internationales de gestion des risques de maladie ou à des catégories de risque pour la santé animale en évolution dans des pays d'exportation.

Avantages et coûts

Exigences relatives aux permis d'importation des États-Unis

Il y a de nombreux avantages considérables à utiliser, comme recours principal, un régime de permis pour presque tous les ruminants et certains de leurs produits :

- Flexibilité accrue : le recours à des permis d'importation permet de réagir plus rapidement aux changements de la politique, après un processus approprié de consultations, et permet à l'ACIA de réagir aux tendances générales changeantes d'une maladie et aux demandes croissantes pour la régionalisation et la compartimentalisation selon les lignes directrices de l'OMSA.
- Meilleur contrôle : l'utilisation de permis facilite la traçabilité et le suivi en cas de flambée de maladie.
- Uniformité accrue : le recours à des permis assure la conformité du traitement des ruminants des États-Unis aux exigences des autres pays et classe les ruminants des États-Unis selon le même système. Cela garantira une application plus uniforme de la nouvelle politique d'importation canadienne relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits.
- Comparaison avec d'autres pays : d'autres partenaires commerciaux clés (comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande) exigent un permis à l'importation. Les États-Unis, cependant, ont confirmé qu'ils ne sont pas en mesure de passer à un régime de permis en ce moment.
- Facilitation de la vérification de la conformité : l'utilisation de permis sensibilise davantage l'Agence des services frontaliers du Canada à l'importance d'une importation.

L'obtention d'un permis d'importation est déjà obligatoire ou facultative en vertu du règlement actuel pour les ruminants et certains de leurs produits. La hausse prévue du volume d'importations entrant dans le pays en vertu du régime de permis sera assujettie aux frais actuels (voir l'*Avis sur les prix de l'ACIA*) et à la norme de service de cinq jours. Le recours à des permis à usage multiple (valides pendant un an) réduira le fardeau administratif potentiel et le coût des permis mêmes, dont le coût total moyen est environ de moins de 1 % de la valeur des envois de ruminants reproducteurs (ou à peu près 50 000 \$). Plus particulièrement, pendant les deux premières années, les frais seront de

permit and \$115 for a multiple-use permit in addition to the application fees (\$35 and \$60 respectively). After that, the fees are \$35 for a single-use permit and \$60 for a multiple-use permit. This compares to \$180 charged by Australia and \$130 charged by New Zealand for single-shipment permit issuance.

It should be noted that permits will not be needed for meat shipments, as all requirements can be included on the export certificate. Similarly, cattle imported directly for slaughter will also not require a permit.

Proposed permit requirements for elephants and non-human primates

The changes to the permit requirements for elephants and non-human primates are being considered in order to protect the animal base industry, worth billions of dollars in Canada, and also to protect valuable human lives. Although the risk of tuberculosis is relatively low, based on the number of animals presented for import and the lack of evidence of transmission of tuberculosis from those animals, elephants are known to be susceptible to a form of tuberculosis that can be spread to the human population.

Based on the expected number of applications for permits to import elephants and non-human primates per year, it is expected that the annual revenue would be \$3,885. The costs to the Agency of processing these extra permit requests is expected to be \$4,015.

Net benefit

Overall, this option is expected to result in net positive benefits to consumers, to Canada's multi-billion animal-based industries and to our trading partners. This option provides the most opportunities for an efficient and responsive system in the complex and dynamic global environment in which Canada manages animal disease transmission and related human health risks.

Consultation

A "Draft BSE import policy for bovine animals and their products" was released for comment by Canadians and by Canada's trading partners in May 2005. During the 60-day comment period, 20 comments were received, 14 from organizations/industries, 4 from trading partners and 2 from private individuals. The comments were generally very supportive and did not raise substantive issues.

With respect to the issuance of permits, the United States has been informed of the proposal and has not raised any objections. The provinces were also consulted and were supportive. Informal consultation of industry associations indicated that they would support this approach.

Health Canada (HC) was consulted on the current requirements for the import of non-human primates and elephants as these species can carry zoonoses (diseases transmissible to humans). HC and the CFIA jointly identified the problems with the current requirements, and this amendment addresses these problems. Alberta Agriculture and Alberta Wildlife have also expressed concerns with our current requirements for non-human primates in that they are not in accordance with international standards.

65 \$ pour un permis à usage unique et de 115 \$ pour un permis à usage multiple en plus des frais de demande de permis (35 \$ et 60 \$ respectivement). Après deux ans, les frais s'élèveront à 35 \$ pour un permis à usage unique et à 60 \$ pour un permis à usage multiple. Ces tarifs sont comparables à ceux appliqués par l'Australie (180 \$) et par la Nouvelle-Zélande (130 \$) pour la délivrance de permis à usage unique.

Il est à noter qu'un permis ne sera pas nécessaire pour les expéditions de viande puisque toutes les exigences peuvent être indiquées sur le certificat d'exportation. De même, le bétail importé à des fins d'abattage immédiat ne devra pas être accompagné d'un permis.

Propositions d'exigences liées aux permis en ce qui concerne les éléphants et les primates non humains

On envisage de modifier les exigences de permis relatives aux éléphants et aux primates non humains. Cette mesure a pour but de protéger le secteur de l'élevage, dont la valeur s'élève à des milliards de dollars au Canada, ainsi que de protéger des vies humaines. Même si le risque est relativement faible compte tenu du nombre d'éléphants présentés pour importation et le manque de preuve de la transmission de la tuberculose de ces animaux aux êtres humains, il est connu que les éléphants sont sensibles à une forme de tuberculose pouvant être transmise aux humains.

Selon le nombre estimé de demandes de permis d'importation d'éléphants et de primates non humains reçues chaque année, les permis génèrent des recettes annuelles de 3 885 \$. Pour l'Agence, les coûts du traitement de ces demandes supplémentaires de permis devraient atteindre 4 015 \$.

Avantage global

Dans l'ensemble, cette option devrait profiter aux consommateurs, aux industries animales canadiennes représentant plusieurs milliards de dollars et à nos partenaires commerciaux. Cette option offre le plus de possibilités pour un système efficace et souple dans l'environnement global complexe et dynamique dans lequel le Canada gère la transmission des maladies animales et les risques connexes pour la santé humaine.

Consultations

Une « ébauche de politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits » a été rendue publique en mai 2005. Par cet exercice, on voulait recueillir les commentaires des citoyens et des partenaires commerciaux du Canada. Au cours de la période de consultation de 60 jours, 20 commentaires ont été reçus, 14 commentaires provenant d'organismes et d'industries, 4 commentaires de partenaires commerciaux et 2 commentaires de simples particuliers. Les commentaires étaient en général très favorables et ne soulevaient pas de questions de fond.

En ce qui concerne la délivrance des permis, les États-Unis ont été informés de la proposition et ne s'y sont pas opposés. Les provinces ont été également consultées et se sont montrées favorables. Les associations d'industries ont été consultées de façon non officielle et ont indiqué qu'elles appuieraient le régime proposé.

Santé Canada a été consulté sur les conditions actuelles d'importation de primates non humains et d'éléphants étant donné que ces espèces peuvent transmettre des zoonoses (maladies transmissibles aux humains). Santé Canada et l'ACIA ont conjointement cerné les problèmes que présentaient les exigences actuelles en matière d'importation de primates non humains et d'éléphants. Ces problèmes sont traités dans la présente modification réglementaire. Les ministères de l'Alberta responsables de l'agriculture et de la faune se sont également dits préoccupés par le fait que les exigences que nous appliquons actuellement aux primates non humains ne respectent pas les normes internationales.

Other problems with the criteria in the *Import Reference Document* were identified over the course of time. As people used the *Import Reference Document* it became evident that there were areas where clarification was required. This was communicated both orally and in writing by field staff and industry members.

Compliance and enforcement

The proposed changes to the *Import Reference Document* do not affect the CFIA's compliance and enforcement policies. Regulatory infractions, including those related to the need to obtain a permit and to comply with the conditions on that permit, will continue to be identified by field staff and addressed in accordance with their regulatory inspection authorities or forwarded to Enforcement and Investigation Services for consideration and enforcement action.

Environmental impact

As the changes proposed for the Regulations do not significantly change the patterns of importation of live animals and germplasm into Canada, there is no effect on the environment from this regulatory amendment.

Contact

Dr. D. Barr, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, 613-225-2342, extension 4608 (telephone), 613-228-6630 (fax).

Au fil du temps, d'autres problèmes ont été cernés concernant les critères énoncés dans le *Document de référence relatif à l'importation*. En utilisant ce document, certaines personnes se sont en effet rendu compte que certaines parties avaient besoin d'éclaircissements. Le personnel régional et des membres de l'industrie nous en ont fait part verbalement et par écrit.

Respect et exécution

Les changements proposés au *Document de référence relatif à l'importation* n'ont aucune incidence sur les politiques de l'ACIA en matière de surveillance de la conformité et d'application de la loi. Le personnel local continuera de relever les infractions au Règlement, y compris les infractions relatives à l'obligation d'obtenir un permis et de respecter les conditions de ce permis, et d'en évaluer la conformité en vertu de ses pouvoirs de réglementation en matière d'inspection ou, encore, de les référer aux Services d'inspection et d'enquête qui examineront les questions et prendront les mesures nécessaires.

Impact sur l'environnement

Comme les changements proposés n'ont pas de répercussions importantes sur le flux des importations d'animaux vivants et de leur matériel génétique au Canada, aucune répercussion sur l'environnement n'est à signaler.

Personne-ressource

D^{re} D. Barr, Division de la santé des animaux et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, 613-225-2342, poste 4608 (téléphone), 613-228-6630 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Debbie Barr, Senior Staff Veterinarian, Imports, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-225-2343, ext. 4608; fax.: 613-228-6630).

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Dr Debbie Barr, vétérinaire principale, Importations, Division de la santé des animaux et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-225-2343, poste 4608; téléc. : 613-228-6630).

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS AND THE REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER OU DE CONTRÔLER L'APPLICATION

HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1. (1) The definition “serious epizootic disease” in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ is repealed.

1. (1) La définition de « épizootie grave », à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, est abrogée.

(2) Paragraph (c) of the definition “country of origin” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa c) de la définition de « pays d'origine », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(c) with respect to an animal product or animal by-product – other than one imported into Canada from a third country via the United States, non-fertilized ova, semen and meat as defined in the *Meat Inspection Regulations, 1990* – the country into which the product or by-product was last imported for unrestricted use or the country in which the product or by-product has undergone processing that would prevent the introduction of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the product or by-product is susceptible and which can be transmitted by it and that results in its unrestricted use in that country; (*pays d'origine*)

c) dans le cas d'un produit animal ou d'un sous-produit animal – autre que celui importé au Canada d'un pays tiers via les États-Unis et autre que les ovules non fertilisés, le sperme et la viande au sens du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* –, le pays où il a été importé en dernier lieu pour utilisation illimitée ou celui dans lequel il a subi un traitement de nature à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui et de nature à lui permettre une utilisation illimitée dans ce pays. (*country of origin*)

2. The headings before section 7 of the Regulations are replaced by the following:

2. Les intertitres précédant l'article 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PART II

PARTIE II

Importation

Importation

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Designation

Désignation

3. Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) For the purpose of preventing the introduction of a disease into Canada from an animal or thing imported into Canada, the Minister may designate a country or part of a country as being free of a disease or as posing a negligible risk for a disease.

7. (1) Afin d'empêcher l'introduction de maladies provenant d'un animal ou d'une chose importé au Canada, le ministre peut désigner un pays ou une partie de pays comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable d'une maladie.

(1.1) The designation shall be in writing and be based on the following criteria respecting the country or part of the country that is the subject of the designation:

(1.1) La désignation se fait par écrit et est fondée sur les éléments ci-après concernant le pays ou la partie du pays en cause :

- (a) the prevalence of the disease;
- (b) the time since the last outbreak of the disease;
- (c) the disease surveillance programs in effect;
- (d) the measures taken to prevent the introduction or spread of the disease;
- (e) the natural barriers to the movement of the disease;
- (f) the zoosanitary infrastructure; and
- (g) any other criteria relevant to the state, extent or propagation of the disease.

- a) la prévalence de la maladie;
- b) la période écoulée depuis la dernière éruption de la maladie;
- c) les programmes de surveillance de la maladie en vigueur;
- d) les mesures prises pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie;
- e) les barrières naturelles qui font obstacle à la maladie;
- f) l'infrastructure zoosanitaire;
- g) tout autre critère relatif à l'état, à l'étendue ou à la propagation de la maladie.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Electronic Documents

Documents électroniques

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

*Powers of Inspectors***6. (1) The definition “import reference document” in section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

“import reference document” means the document prepared by the Agency and entitled *Import Reference Document*, bearing the date May 31, 2006 and policy number AHPD-DSAE-IE-2002-3-3. (*document de référence*)

(2) The definition “regulated animal” in section 10 of the Regulations is replaced by the following:

“regulated animal” means a hatching egg, turtle, tortoise, bird, honeybee or mammal, but does not include

- (a) germplasm;
- (b) members of the orders *Cetacea*, *Pinnipedia* and *Sirenia*; or
- (c) members of the order *Rodentia*, other than
 - (i) prairie dogs (*Cynomys sp.*), African Giant Pouched Rats (*Cricetomys gambianus*) and squirrels of the family *Sciuridae*, from any country; and
 - (ii) any other members of the order from Africa. (*animal réglementé*)

7. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. (1) A person may import into Canada an animal by-product, manure or a thing containing an animal by-product or manure, other than one described in section 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 or 53, if

- (a) the country of origin, or part of that country, is designated under section 7 as being free of, or as posing a negligible risk for, any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the by-product, manure or thing is susceptible and which can be transmitted by it, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin attesting that the country of origin, or part of that country, is the designated country or part of that country; or
- (b) the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin that
 - (i) attests that the by-product, manure or thing has been collected, treated, prepared or processed in a manner which would prevent the introduction into Canada of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced it is susceptible and which can be transmitted by it, and
 - (ii) shows the details of how the by-product, manure or thing was collected, treated, prepared or processed.

(2) Subsection (1) does not apply to manure found on a vehicle that is entering Canada from the United States if the manure was produced by animals, other than swine, that are being transported by the vehicle.

8. Subsection 41.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

41.1 (1) Despite section 41, a person may import into Canada an animal by-product or a thing containing an animal by-product,

*Pouvoirs des inspecteurs***6. (1) La définition de « animal réglementé », à l'article 10 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« animal réglementé » Œuf d'incubation, tortue terrestre ou aquatique, oiseau, abeille à miel ou mammifère, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) leur matériel génétique;
- b) tout animal des ordres des cétacés, des pinnipèdes et des siréniens;
- c) tout animal de l'ordre des rongeurs, sauf :
 - (i) les chiens de prairie (*Cynomys sp.*), les rats géants de Gambie (*Cricetomys gambianus*) et les écureuils de la famille des sciuridés, quel que soit leur pays de provenance,
 - (ii) tout autre animal de cet ordre provenant d'Afrique. (*regulated animal*)

(2) La définition de « document de référence », à l'article 10 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« document de référence » Le document établi par l'Agence et intitulé *Document de référence relatif à l'importation* qui porte la date du 31 mai 2006 et le numéro de politique AHPD-DSAE-IE-2002-3-3. (*import reference document*)

7. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, autre que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pays d'origine ou la partie de ce pays est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant la désignation;
- b) l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :
 - (i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé ou transformé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui,
 - (ii) expose en détail comment le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé ou transformé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans un véhicule qui provient des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

8. Le paragraphe 41.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose en contenant, autre que ceux visés

other than one described in section 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 or 53, if an inspector has reasonable grounds to believe that the animal by-product has been processed in a manner which would prevent the introduction into Canada of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the animal by-product is susceptible and which can be transmitted by the animal by-product, provided that the animal by-product or the thing containing the animal by-product is not intended for use as animal food or as an ingredient in animal food.

9. Subsection 42.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An establishment referred to in subsection (1) shall process the raw glands and organs in a manner that would prevent the introduction of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the glands and organs is susceptible and which can be transmitted by the glands and organs.

10. Subsection 45(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An establishment referred to in paragraph (1)(b) shall process the gluestock in a manner that would prevent the introduction of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the gluestock is susceptible and which could be transmitted by the gluestock.

11. Section 46 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

MEAT AND BONE MEAL, BONE MEAL, BLOOD MEAL, TANKAGE,
FEATHER MEAL, RENDERING PLANT PRODUCTS, GARBAGE,
SHIP'S REFUSE AND ANIMAL MANURE

46. No person shall import meat and bone meal, bone meal, blood meal, tankage (meat meal), feather meal or any other product of a rendering plant into Canada unless, in addition to the requirements of sections 166 to 171,

(a) the country of origin, or part of that country, is designated under section 7 as being free of, or as posing a negligible risk for, any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the product is susceptible and which can be transmitted by the product, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin attesting that the country of origin, or part of that country, is the designated country or part of that country; and

(b) an inspector has reasonable grounds to believe that the product has been processed in a manner that would prevent the introduction of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the product is susceptible and that can be transmitted by the product.

12. (1) The definition "fumier" in subsection 47.1(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(2) The expression "(*fumier*)" at the end of the definition "animal manure" in subsection 47.1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the expression "(*fumier animal*)".

(3) Subsection 47.1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« *fumier animal* » Fumier produit par les animaux à bord d'un navire ou d'un aéronef pendant que celui-ci fait route vers le Canada ou après qu'il est arrivé au Canada. (*animal manure*)

aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliment pour animaux ou d'ingrédient pour un tel aliment.

9. Le paragraphe 42.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'établissement visé au paragraphe (1) doit traiter les glandes et organes d'animaux dans leur forme brute de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle ils proviennent est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux.

10. Le paragraphe 45(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'établissement visé à l'alinéa (1)b) doit traiter la carnasse de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle elle provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par elle.

11. L'article 46 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FARINE DE VIANDE ET D'OS, FARINE D'OS, FARINE DE SANG,
RÉSIDUS DE GRAISSE, FARINE DE PLUMES, PRODUIT D'UNE USINE
DE TRAITEMENT, DÉCHETS, REBUTS DE NAVIRES ET FUMIER ANIMAL

46. Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes soient réunies :

a) le pays d'origine ou la partie de ce pays est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle est tiré le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant la désignation;

b) un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

12. (1) La définition de « fumier », au paragraphe 47.1(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(2) La mention « (*fumier*) » qui figure à la fin de la définition de « animal manure », au paragraphe 47.1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (*fumier animal*) ».

(3) Le paragraphe 47.1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *fumier animal* » Fumier produit par les animaux à bord d'un navire ou d'un aéronef pendant que celui-ci fait route vers le Canada ou après qu'il est arrivé au Canada. (*animal manure*)

13. Paragraph 49(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the Canada Border Services Agency has determined that the carcass originated in the United States; and

14. Paragraph 50(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any animal by-product or manure that was taken or removed from an animal affected with anthrax, foot-and-mouth disease, rinderpest or Bovine Spongiform Encephalopathy or any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the animal by-product or manure is susceptible and which can be transmitted by the animal by-product.

15. Subsection 51.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

51.2 (1) A person may import into Canada animal blood or animal serum, other than a veterinary biologic, if it does not contain an animal pathogen or part of one and

(a) the country of origin is the United States and the blood or serum is not derived from an animal of the family *Bovidae*;

(b) the country of origin, or part of that country, is designated under section 7 as being free of, or as posing a negligible risk for, any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the blood or serum is susceptible and which can be transmitted by the blood or serum, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin attesting that the country of origin, or part of that country, is the designated country or part of that country; or

(c) the blood or serum has been collected, treated, prepared or processed in a manner which would prevent the introduction into Canada of any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the blood or serum is susceptible and which can be transmitted by the blood or serum, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin that

(i) attests that the blood or serum has been collected, treated, prepared or processed in that manner, and

(ii) shows the details of how the blood or serum was collected, treated, prepared or processed.

16. Subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

52. (1) Despite anything in this Part, a person may import an animal by-product if the person produces a document that shows the details of the treatment of the animal by-product and an inspector has reasonable grounds to believe – based on the source of the document, the information contained in the document and any other relevant information available to the inspector and, if necessary, on an inspection of the animal by-product – that the importation of the animal by-product into Canada would not, or would not be likely to, result in the introduction into Canada, or the spread within Canada, of a vector, disease or toxic substance.

17. Section 53 of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) No person shall import into Canada any animal food that contains an animal product or animal by-product unless

(a) in the case of animal food that is carried on board a vessel, the master of the vessel certifies that no ruminants or swine – other than those imported in accordance with a permit issued under section 160 – were taken on board the vessel; and

13. L'alinéa 49(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'Agence des services frontaliers du Canada a conclu que la carcasse provient des États-Unis;

14. L'alinéa 50b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) du fumier ou un sous-produit animal provenant ou prélevé d'un animal atteint de la fièvre charbonneuse, de la fièvre aphteuse, de la peste bovine ou de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le fumier ou le sous-produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

15. Le paragraphe 51.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

51.2 (1) Il est permis d'importer du sang animal ou du sérum animal, autre qu'un produit vétérinaire biologique, si le sang ou le sérum ne contient ni pathogène animal ni élément constituant d'un tel pathogène et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le pays d'origine du sang ou du sérum est les États-Unis et le sang ou le sérum ne provient pas d'un animal de la famille des bovidés;

b) le pays d'origine ou la partie de ce pays est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sang ou le sérum est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant la désignation;

c) le sang ou le sérum a été recueilli, traité, préparé ou transformé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sang ou le sérum est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :

(i) atteste que le sang ou le sérum animal a été recueilli, traité, préparé ou transformé de cette manière,

(ii) expose en détail comment le sang ou le sérum a été recueilli, traité, préparé ou transformé.

16. Le paragraphe 52(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et qu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas – ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne – l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

17. L'article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit d'importer un aliment pour animaux renfermant un produit animal ou un sous-produit animal, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) dans le cas de l'aliment pour animaux transporté à bord d'un navire, le capitaine atteste qu'aucun ruminant ou porc – autres que ceux importés conformément à un permis délivré en vertu de l'article 160 – n'ont été chargés à bord du navire;

(b) in any other case, the country of origin, or part of that country – of the animal food and each animal product and animal by-product contained in that food – is designated under section 7 as being free of, or as posing a negligible risk for, any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the food, product or by-product is susceptible and which can be transmitted by it, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the animal food's country of origin attesting that the country of origin, or part of that country, of the animal food and for each animal product and animal by-product contained in the animal food, is the designated country or part of that country.

(2) No person shall import into Canada any animal product or animal by-product that is to be used as animal food or as an ingredient in animal food unless the country of origin, or part of that country, is designated under section 7 as being free of, or as posing a negligible risk for, any reportable disease, any disease referred to in Schedule VII or any serious epizootic disease to which the species that produced the product or by-product is susceptible and which can be transmitted by the product or by-product, and the person produces a certificate signed by an official of the government of the country of origin attesting that the country of origin, or part of that country, is the designated country or part of that country.

18. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “fumier” with the words “fumier animal” wherever it appears in the following provisions:

- (a) subsection 47.1(2);
- (b) subsections 47.1(5) to (8); and
- (c) subsection 105(3).

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

19. Sections 14 and 15 of the *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*² are replaced by the following:

14. The heading before section 46 of the Regulations is replaced by the following:

MEAT AND BONE MEAL, BONE MEAL, BLOOD MEAL, TANKAGE,
FEATHER MEAL, FISH MEAL, RENDERING PLANT PRODUCTS,
GARBAGE, SHIP'S REFUSE AND ANIMAL MANURE

15. The portion of section 46 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

46. No person shall import meat and bone meal, bone meal, blood meal, tankage (meat meal), feather meal, fish meal or any other product of a rendering plant into Canada unless, in addition to the requirements of sections 166 to 171,

20. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. (1) The portion of subsection 171(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

b) dans tout autre cas, le pays d'origine de l'aliment et de chaque produit animal ou sous-produit animal qu'il renferme, ou la partie de ce pays, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient l'aliment, le produit ou le sous-produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de l'aliment attestant la désignation.

(2) Il est interdit d'importer tout produit animal ou sous-produit animal destiné à servir d'aliment pour animaux ou d'ingrédient pour un tel aliment, à moins que le pays d'origine, ou la partie de celui-ci, soit désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII ou de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit ou le sous-produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant la désignation.

18. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « fumier » est remplacé par « fumier animal » :

- a) le paragraphe 47.1(2);
- b) les paragraphes 47.1(5) à (8);
- c) le paragraphe 105(3).

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER OU DE CONTRÔLER L'APPLICATION

19. Les articles 14 et 15 du *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*² sont remplacés par ce qui suit :

14. L'intertitre précédant l'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FARINE DE VIANDE ET D'OS, FARINE D'OS, FARINE DE SANG,
RÉSIDUS DE GRAISSE, FARINE DE PLUMES, FARINE DE POISSON,
PRODUIT D'UNE USINE DE TRAITEMENT, DÉCHETS,
REBUTS DE NAVIRES ET FUMIER ANIMAL

15. Le passage de l'article 46 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

46. Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes soient réunies :

20. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Le passage du paragraphe 171(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

² SOR/2006-147

² DORS/2006-147

171. (1) Every person who manufactures animal food for ruminants, equines, porcines, chickens, turkeys, ducks, geese, ratites or game birds shall keep, for 10 years, records that contain

(2) Paragraph 171(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the lot number and any other information used to identify each lot of animal food; and

(3) The portion of subsection 171(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Every person who imports, packages, stores, distributes, sells or advertises for sale animal food for ruminants, equines, porcines, chickens, turkeys, ducks, geese, ratites or game birds shall keep, for 10 years, records that contain

(a) the name, the lot number and any other information used to identify the animal food;

COMING INTO FORCE

21. (1) These Regulations, other than subsection 6(2), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 6(2) comes into force on the earlier of February 1, 2008 and the day on which the *Prairie Dog and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations*³ is repealed – or, if those days are the same day, then on that day.

[50-1-o]

171. (1) Quiconque fabrique un aliment pour animaux destiné aux ruminants, aux équidés, aux porcs, aux poulets, aux dindons, aux canards, aux oies, aux ratites ou au gibier à plumes doit tenir, pendant une période de dix ans, un registre comprenant :

(2) L'alinéa 171(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) tout renseignement permettant d'identifier chaque lot de l'aliment, notamment le numéro du lot;

(3) Le passage du paragraphe 171(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque importe, emballe, entrepose, distribue, vend ou annonce pour la vente un aliment pour animaux destiné aux ruminants, aux équidés, aux porcs, aux poulets, aux dindons, aux canards, aux oies, aux ratites ou au gibier à plumes doit tenir, pendant une période de dix ans, un registre comprenant :

a) tout renseignement permettant d'identifier l'aliment, notamment son nom et le numéro du lot;

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 6(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 6(1) entre en vigueur le 1^{er} février 2008 ou, si elle est antérieure, à la date de l'abrogation du *Règlement interdisant l'importation des chiens de prairie et de certains autres rongeurs*³.

[50-1-o]

³ SOR/2003-310

³ DORS/2003-310

Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Regulations) are to be made under subsection 93(1) and section 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The purpose of the proposed Regulations is to prevent the risks posed to Canada's environment from the use and release of perfluorooctane sulfonate, its salts and certain other compounds that contain the C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ or C₈F₁₇SO₂N group (referred to hereinafter as PFOS) by those that either use the substance as such or use certain products containing the substance (referred to hereinafter as "user" or "users"). The proposed Regulations would prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS, as well as manufactured items containing PFOS, other than a limited number of exemptions outlined in the proposed Regulations.

The proposed Regulations will come into force on the day they are registered by the Clerk of the Privy Council.

Background

On July 1, 2006, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the screening assessment of PFOS in the *Canada Gazette*, Part I, and proposed to recommend that PFOS be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999. On July 1, 2006, an order was published in the *Canada Gazette*, Part I, proposing that PFOS be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The screening assessment report concluded that PFOS meets the criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999 and is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, the human health screening assessment report concluded that current levels of exposure for PFOS are below levels which might affect human health.

PFOS, its salts and certain other compounds belong to the larger class of fluorochemicals referred to as perfluorinated alkyl (PFA) compounds which contain carbons that are completely saturated by fluorine. It is the strength of the carbon-fluorine bonds that contributes to the extreme stability and unique properties of these perfluorochemicals.

Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* (ci-après appelé le projet de règlement) sera pris en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le but du projet de règlement est d'éviter les risques pour l'environnement canadien découlant de l'utilisation et du rejet de sulfonate de perfluorooctane, de ses sels et de certains autres composés qui contiennent le groupement C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ ou C₈F₁₇SO₂N (ci-après appelé SPFO) par ceux qui utilisent la substance ou certains produits qui en contiennent (ci-après appelés utilisateur ou utilisateurs). Le projet de règlement interdirait la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO ainsi que des articles manufacturés qui contiennent des SPFO, à l'exception d'un nombre limité d'exemptions décrites dans le projet de règlement.

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Contexte

Le 1^{er} juillet 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale à l'égard de l'évaluation préalable du SPFO dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et ont proposé de recommander l'ajout du SPFO à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le 1^{er} juillet 2006, un projet de décret a aussi été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* proposant que le SPFO soit ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le rapport d'évaluation préalable a conclu que le SPFO répond aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999) et qu'il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. Cependant, selon le rapport d'évaluation préalable des effets sur la santé humaine, les niveaux actuels d'exposition sont sous les niveaux qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine.

Le SPFO, ses sels et certains autres composés appartiennent tous à un groupe d'une catégorie plus large de substances chimiques fluorées communément appelées les composés perfluoroalkylyliques, qui contiennent des atomes de carbone qui sont entièrement saturés de fluor. La stabilité extrême et les propriétés uniques de ces composés perfluorés sont attribuables à la force des liaisons carbone-fluor (C-F).

Use profile

PFOS substances are not manufactured in or exported from Canada, but in the past, were typically imported as raw chemicals, in products and formulations and in manufactured items. During the 1997 to 2000 time period, approximately 600 tonnes of PFA compounds were imported into Canada, with all PFOS substances accounting for 43% of imported PFA compounds. The primary uses of these substances were applications involving water, oil, soil and grease repellents for fabric, leather, packaging and rugs and carpets, as well as additives in firefighting foams and paints and coatings.

Between 2000 and 2002, the primary international manufacturer of PFOS voluntarily phased out its production of PFOS. The use trend in Canada, therefore, significantly dropped after 2002. Background information collected in support of these Regulations indicates that, since 2002, imports of PFOS as raw chemicals, in products or formulations into Canada have essentially ceased. This finding was then confirmed by a use pattern survey published on January 15, 2005, under the authority of CEPA 1999. The survey targeted manufacturers, exporters and importers of PFOS in amounts exceeding 100 kg and in concentrations of greater than 10 g/kg for the 2004 calendar year. In summary, the survey results indicate that

- There are no manufacturers or exporters of PFOS in Canada;
- Approximately 3 tonnes of PFOS were imported in 2004 for use as a surfactant in fume suppressants for the metal plating sector; and
- With the exception of an estimated 300 tonne stockpile of aqueous film forming foam (AFFF) [representing approximately 3 tonnes of PFOS] used for firefighting, it is very likely that most inventories of PFOS in all other sectors have been depleted.

Based on these survey results, the use of PFOS in areas of concern is discussed below:

Metal plating sector: The chromium electroplating, anodizing and reverse etching sector in Canada represents the largest use of PFOS fume suppressants in Canada. This sector consists of approximately 219 users, located in British Columbia (29), the Prairie Provinces (43), Ontario (91), Quebec (48), and Atlantic Canada (8). About half of these facilities use fume suppressants that contain PFOS.

PFOS-based surfactants are used in the chromium electroplating, chromium anodizing, reverse etching, electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating and in the etching of plastic substrates prior to metallization operations. PFOS may enter the environment via the rinse water that may be discharged to the municipal sewer systems from these operations. PFOS is not removed from wastewater in conventional treatment facilities and has been observed in effluent from primary and secondary wastewater treatment facilities and in the sewage sludge that is generated by wastewater treatment facilities. PFOS is also contained in the metal sludge that is sent off-site to hazardous waste or metal recycling facilities.

Aqueous film forming foams (AFFF) for fire fighting: AFFF is primarily used for fuel-related fires at industrial facilities, in municipalities, military establishments and airports. Releases of PFOS may occur when foam is discharged during testing and training exercises, when fighting fuel fires, during accidental releases or when out-of-date AFFF must be retired and sent for disposal. These activities may result in the direct discharge of AFFF to surface water, groundwater and land. Depending on

Profil d'utilisation

Les substances contenant des SPFO ne sont pas fabriquées au Canada ni exportées à partir du Canada. En règle générale, elles ont plutôt été importées sous forme de produits chimiques bruts, de produits, de formulations et d'articles manufacturés. Entre 1997 et 2000, environ 600 tonnes de composés perfluoroalkyliques ont été importés au Canada. Les substances contenant des SPFO représentaient 43 % de ce total. Ces substances se trouvaient principalement dans des produits hydrofuges, oléofuges, antialissants et imperméables aux graisses qui sont appliqués sur les tissus, le cuir, les emballages, les tapis et les moquettes, ainsi qu'en tant qu'additifs dans les mousses extinctrices, les peintures et les revêtements.

Entre 2000 et 2002, le principal fabricant international de SPFO a volontairement cessé sa production. Son utilisation au Canada a, en conséquence, considérablement diminué après 2002. Selon la documentation recueillie pour appuyer le Règlement, les importations de SPFO au Canada sous forme de produit chimique brut, de produit ou de formulation depuis 2002 ont presque cessé. Cette conclusion a été confirmée par une enquête sur les utilisations publiée le 15 janvier 2005 en vertu de la LCPE (1999). L'enquête visait les fabricants, les exportateurs et les importateurs de SPFO en quantités dépassant 100 kg, dans des concentrations supérieures à 10 g/kg pour l'année civile 2004. En résumé, l'enquête a aussi permis de confirmer :

- qu'il n'existe aucun fabricant ou exportateur de SPFO au Canada;
- qu'environ 3 tonnes de SPFO ont été importées en 2004 pour utilisation comme surfactant dans les suppresseurs de fumée dans l'industrie de l'électrodéposition;
- que, mis à part des stocks estimés à 300 tonnes de mousses à formation de pellicule aqueuse (mousses AFFF) [ce qui représente environ 3 tonnes de SPFO] servant dans le domaine des services d'incendie, on peut supposer que la majorité des stocks de SPFO dans tous les autres secteurs ont été écoulés.

Compte tenu des résultats de cette enquête, l'utilisation de SPFO dans les secteurs préoccupants est discutée en détail ci-après.

Industrie de l'électrodéposition : L'industrie de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée au Canada représente l'utilisation la plus importante de suppresseurs de fumée contenant des SPFO au Canada. Cette industrie comprend environ 219 utilisateurs situés en Colombie-Britannique (29), dans les provinces des Prairies (43), en Ontario (91), au Québec (48) et dans le Canada atlantique (8). Environ la moitié de ces installations utilisent des suppresseurs de fumée qui contiennent des SPFO.

Les surfactants à base de SPFO sont utilisés dans l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène et la gravure de substrats de plastique avant les opérations de métallisation. Le SPFO pourrait pénétrer dans l'environnement par l'eau de rinçage de ces opérations rejetée dans le système d'égout municipal. Le SPFO n'est pas enlevé des eaux usées dans les installations de traitement conventionnelles; on en a observé dans les effluents des installations de traitement primaire et secondaire des eaux usées et dans les boues d'épuration produites par les installations de traitement des eaux usées. Le SPFO se retrouve également dans les boues de métaux envoyées hors site vers les installations de déchets dangereux ou de recyclage de métal.

Mousses à formation de pellicule aqueuse (mousses AFFF) pour la lutte contre les incendies : Les mousses AFFF sont surtout utilisées dans le cas d'incendies de carburant dans les installations industrielles, les municipalités, les bases militaires et

the nature of the activity, it is not always possible to collect and pre-treat or contain the AFFF residual for proper disposal. With the voluntary phase-out in production by the largest international PFOS manufacturer between 2000 and 2002, PFOS-based AFFF can no longer be purchased. Alternative non-PFOS-based AFFFs now dominate the marketplace. However, since the average useful service life of AFFF can be in the order of 25 years or longer, the existing PFOS-based AFFF stockpiles estimated at 300 tonnes must be addressed. These stockpiles are located at military, petroleum and petrochemical facilities, airports, municipalities and first responder organizations across Canada.

Imported manufactured items: PFOS may also be contained in imported manufactured items. As discussed above, the majority of past PFOS use was as water, oil, soil and grease repellents (e.g. on fabric, leather, paper, packaging, rugs and carpets) and as surfactants (e.g. coating additives). Before the announcement by the largest international PFOS manufacturer in May 2000 to phase out the production of PFOS between 2000 and 2002, approximately 80% of Canadian imports of manufactured items containing PFOS were produced in the United States, with the remaining 20% of the imports coming mainly from Germany and the East Asian countries, namely China and India. The risk of PFOS-related substances being imported into Canada has significantly decreased since the United States and the European Union (EU), which represent a major source of all Canadian imports of products that historically contain PFOS, are currently restricting or planning to restrict PFOS production, use and importation. However, the increasing rate of growth of Asian imports, especially of apparel products, highlights a compliance concern associated with imported products which may contain PFOS. Therefore, despite the voluntary phase-out of PFOS production by the major global manufacturer, and the current low level of PFOS imports, the potential does exist for PFOS and PFOS-containing products and manufactured items to be imported into Canada in greater quantities in the future, as some PFOS production has been identified in other countries.

Environmental objective

The screening assessment report concluded that PFOS substances are entering into the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Furthermore, the screening assessment report concluded that PFOS and its salts are persistent and a potential risk may occur through bioaccumulation and biomagnification of PFOS in wildlife.

PFOS is present in the environment primarily as a result of human activity and has been detected in animals worldwide. In Canada, PFOS has been detected in species such as fish, fish-eating birds, and Arctic marine mammals far from known sources or manufacturing facilities.

les aéroports. Le rejet de SPFO pourrait avoir lieu lors de l'utilisation de mousses pour des exercices d'essai ou de formation, l'extinction d'incendies de carburant, lors de déversements accidentels ou s'il faut mettre hors service les mousses AFFF périmées et les envoyer à une installation d'élimination. Ces activités peuvent entraîner un rejet direct de mousses AFFF dans les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol. Selon la nature de l'activité, il n'est pas toujours possible de collecter, de prétraiter ou de confiner les mousses AFFF résiduelles en vue de les éliminer correctement. Puisque le principal fabricant international de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, il n'est plus possible d'acheter les mousses AFFF à base de SPFO. Les mousses AFFF de rechange sans SPFO dominent maintenant le marché. Cependant, puisque la durée de vie utile moyenne des mousses AFFF est d'au moins 25 ans, il faut tenir compte des stocks estimés à 300 tonnes de mousses AFFF à base de SPFO. Ces stocks se trouvent dans des installations militaires, pétrolières et pétrochimiques, des aéroports, des municipalités et des organisations de premier intervenant partout au Canada.

Articles manufacturés importés : Le SPFO peut également être contenu dans des articles manufacturés importés. Conformément à ce qui précède, le SPFO était principalement utilisé dans des produits hydrofuges, oléofuges, antialissants et imperméables aux graisses (par exemple appliqués sur les tissus, le cuir, le papier, les emballages, les tapis et les moquettes) et comme surfactant (par exemple additifs dans les revêtements). Avant que le principal fabricant international de SPFO n'annonce en mai 2000 qu'il cesserait graduellement de produire cette substance entre 2000 et 2002, environ 80 % des importations canadiennes d'articles manufacturés contenant des SPFO étaient produits aux États-Unis. Les 20 % restants étaient importés principalement de l'Allemagne et de pays de l'Asie de l'Est, à savoir la Chine et l'Inde. Le risque que des substances contenant des SPFO soient importées au Canada a considérablement diminué depuis que les États-Unis et l'Union européenne, principaux exportateurs de produits à base de SPFO vers le Canada, limitent ou prévoient limiter la production, l'utilisation et l'importation de SPFO. Cependant, le nombre sans cesse croissant d'importations provenant de l'Asie, surtout des produits vestimentaires, fait craindre des problèmes de respect de la loi à l'égard des produits importés qui pourraient contenir des SPFO. En conséquence, malgré la cessation volontaire de la production de SPFO par le principal fabricant mondial et le faible niveau actuel d'importation de SPFO, le potentiel existe que des SPFO et des produits à base de SPFO ainsi que des articles manufacturés soient importés au Canada en plus grandes quantités à l'avenir, puisque le SPFO continue à être produit dans d'autres pays.

Objectif environnemental

Selon le rapport d'évaluation préalable, les substances à base de SPFO pénètrent dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. De plus, ce même rapport a conclu que le SPFO et ses sels sont persistants et posent un risque potentiel en raison de la bioaccumulation et de la biomagnification du SPFO dans la faune.

La présence de SPFO dans l'environnement résulte surtout de l'activité humaine; on en a trouvé dans les animaux partout dans le monde. Au Canada, on a trouvé du SPFO dans des espèces comme les poissons, les oiseaux piscivores et les mammifères marins de l'Arctique qui vivent loin des sources connues de ce composé ou des usines de fabrication.

Given the conclusions of the screening assessment report, PFOS, its salts and certain other compounds will be managed as a group under the provisions of CEPA 1999 with the objective of achieving the lowest level of releases to the environment that is technically and economically feasible from all sources.

International actions on PFOS

As detailed below, a number of countries and organizations have either put in place or are proposing management measures to control the manufacture, import, use and releases of PFOS and manufactured articles containing PFOS.

(a) The United States Environmental Protection Agency (US EPA) has adopted federal Significant New Use Rules (SNURs) for 88 PFOS substances which applies to new manufacturers and for new uses of these substances. A SNUR for 183 perfluoroalkyl sulfonate substances was posted in April 2006 for public consultations, and the final publication of the SNUR is expected to be published in 2007. The SNURs require manufacturers and importers to notify the US EPA at least 90 days before new manufacture or import of these substances. This provides the US EPA with the necessary time to evaluate the intended new use and prohibit or limit the new activity, if necessary. While the SNURs do not require current manufacturers to stop manufacturing or selling the substances, the primary manufacturer in the United States voluntarily discontinued production between 2000 and 2002. Therefore, once existing stocks are depleted, the SNURs essentially restrict all manufacture and importation of PFOS. Certain critical use exemptions on manufacturing and imports are provided for in the SNURs, including

- use in aviation hydraulic fluids;
- as a component of a photoresist substance, or as a component of an anti-reflective coating used in a photomicroolithography process to produce semiconductors or similar components of electronic or other miniaturized devices;
- in coatings for surface tension, static discharge, and adhesion control for analog or digital imaging films, papers and printing plates; and
- as an intermediate only to produce other chemical substances to be used solely for the uses listed above.

(b) The Commission of the European Union published a proposed directive relating to restrictions on the marketing and use of PFOS on December 5, 2005. The European Parliament proposed amendments to this directive in June 2006 and approved the final text in October 2006. The restriction will now be introduced as an amendment to the EU legislation on dangerous substances and preparations (Directive 76/769/EEC) and will eventually be incorporated in the Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals (REACH) program when it comes into force. The restrictions include the following:

- PFOS and related substances will be banned as substances or constituents of preparations in concentrations equal to or higher than 0.005 %, in semi-finished products and articles at a level of 0.1 % except for textiles or coated materials in which the restricted amount of PFOS will be 1 µg/m². Exemptions will be considered for PFOS used in anti-reflective coatings for photolithography process, industrial photographic coating, mist suppressants for chromium plating and other electroplating applications, as well as aviation hydraulic fluids;
- stocks of PFOS-based AFFF supplied in the 12 months before the legislation comes into force may be used for a period of 54 months.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation préalable, le SPFO, ses sels et certains autres composés seront gérés en tant que groupe en vertu des dispositions de la LCPE (1999), avec l'objectif de réduire le niveau de rejet dans l'environnement au minimum possible, toutes sources confondues, compte tenu des possibilités techniques et économiques.

Mesures internationales à l'égard du SPFO

Comme on le précise plus loin, un certain nombre de pays et d'organisations ont mis en place des mesures de gestion ou en proposent en vue de contrôler la production, l'importation, l'utilisation et les rejets de SPFO et d'articles manufacturés contenant des SPFO.

a) La Environmental Protection Agency (US EPA) des États-Unis a adopté des règlements fédéraux concernant les nouvelles utilisations (Significant New Use Rules, ou SNUR) pour 88 substances de SPFO qui s'appliquent aux nouveaux fabricants et aux nouvelles utilisations de ces substances. Un règlement SNUR pour 183 substances de sulfonates perfluoroalkyliques a été publié en avril 2006 pour consultation publique et il est prévu que le règlement final sera publié en 2007. En vertu des règlements SNUR, les fabricants et les importateurs doivent aviser l'US EPA au moins 90 jours avant une nouvelle fabrication ou importation de ces substances. L'Agence peut ainsi disposer de suffisamment de temps pour évaluer la nouvelle utilisation prévue, et interdire ou limiter la nouvelle activité s'il y a lieu. Même si les règlements SNUR n'exigent pas que les fabricants actuels cessent la production ou la vente des substances, le principal fabricant aux États-Unis en a cessé volontairement la production entre 2000 et 2002. Ainsi, lorsque les stocks existants seront épuisés, les règlements SNUR restreindront toute fabrication et importation de SPFO. Les règlements prévoient des exceptions pour utilisation critique à l'égard de la fabrication et de l'importation, dont les suivantes :

- l'utilisation dans les liquides hydrauliques dans le domaine de l'aviation;
- une composante d'une substance photoresine, ou une composante d'un revêtement antireflet utilisé en microphotolithographie pour produire des semi-conducteurs ou des composants similaires dans des appareils électroniques ou d'autres appareils miniaturisés;
- les revêtements pour la tension superficielle, les décharges d'électricité statique et le contrôle de l'adhérence pour les films, les papiers et les plaques d'imprimerie servant à l'imagerie analogique ou numérique;
- un intermédiaire pour fabriquer d'autres substances chimiques qui serviront uniquement aux fins décrites ci-dessus.

b) Le 5 décembre 2005, la Commission de l'Union européenne a publié un projet de directive liée à la restriction de la commercialisation et de l'utilisation du SPFO. Le Parlement européen a proposé de modifier cette directive en juin 2006 et a approuvé le texte final en octobre 2006. La restriction sera promulguée comme modification des dispositions législatives de l'Union européenne à l'égard des substances et préparations dangereuses (Directive 76/769/EEC) et sera intégrée par la suite au programme Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques [Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals (REACH)] lorsqu'il entrera en vigueur. Les restrictions incluent ce qui suit :

- le SPFO et les substances connexes seront bannies comme substance ou composant de préparations dont la concentration est équivalente ou supérieure à 0,005 %, dans des produits et articles semi-finis à un niveau de 0,1 %, sauf pour les textiles et les matériaux enduits pour lesquels la quantité maximale de SPFO sera de 1 µg/m². Les SPFO utilisés dans

(c) Australia has produced two Alerts concerning PFOS through its National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS). The first Alert indicated the phasing-out of water, oil, soil and grease repellent products containing PFOS by September 2002. As well, the use of PFOS for leather products was to be phased out by March 2003. All other products containing PFOS, including firefighting foams and industrial additives, were to be phased out in Australia by December 2003. The second Alert makes recommendations regarding PFOS, perfluorosulfonates (PFAS) and perfluorooctanoic acid (PFOA). These recommendations include

- that PFOS (and PFAS-based chemicals) be used only for essential uses for which there is no suitable alternative, such as certain class B firefighting foams, but not for use in fire training exercises; and
- that caution be used in selecting PFOA as an alternative for PFOS since PFOA may show the same environmental and health concerns as PFOS.

(d) In April 2005, Norway proposed major reductions in releases of PFOS by 2010.

(e) Sweden proposed the listing of PFOS and its precursors in Annex A of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs) in June 2005. At the November 2005 meeting of the Persistent Organic Pollutants Review Committee, it was decided that the screening criteria of the Convention had been fulfilled for PFOS and that an ad hoc working group under the Convention would be established to review the proposal further and to prepare a draft risk profile.

(f) In October 2005, the United Kingdom published a proposed national action plan that would restrict the use and marketing of PFOS and substances that degrade to it.

(g) In December 2005, the Parties to the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP) Convention's Protocol on POPs agreed that PFOS should be considered as a nominated substance under consideration as a persistent organic pollutant. The Convention will explore management strategies in 2006.

les revêtements antireflet utilisés en microphotolithographie peuvent faire l'objet d'exemptions, de même que les émulsions photographiques industrielles, les dispositifs de suppression des brouillards pour l'électrodéposition du chrome et autres applications d'électrodéposition et les liquides hydrauliques dans le domaine de l'aviation;

- les stocks de mousses AFFF à base de SPFO livrés dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur des dispositions législatives peuvent continuer d'être utilisés pendant une période de 54 mois par la suite.

c) L'Australie a diffusé deux alertes sur le SPFO, par l'entremise de son National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS). La première alerte indiquait que tous les produits hydrofuges, oléofuges, antisalissants et imperméables aux graisses contenant des SPFO devaient être graduellement éliminés avant le mois de septembre 2002 et que tous les produits de cuir contenant des SPFO devaient être graduellement éliminés avant mars 2003. Tous les autres produits contenant des SPFO, y compris les mousses extinctrices et les additifs industriels, devaient être graduellement éliminés en Australie avant décembre 2003. La deuxième alerte comportait des recommandations sur le SPFO, le sulfonate de perfluorooctane (SPFA) et l'acide perfluorooctanoïque (APFO). Parmi ces recommandations, on trouve celles-ci :

- le SPFO (et les produits chimiques à base de SPFA) ne doivent servir qu'à des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe aucun produit de rechange approprié, comme certaines mousses extinctrices de classe B. Ces mousses ne doivent pas servir lors d'exercices de formation;
- il faut faire preuve de prudence si l'on choisit l'APFO pour remplacer le SPFO, car l'APFO peut soulever les mêmes préoccupations pour l'environnement et la santé que le SPFO.

d) En avril 2005, la Norvège a proposé d'importantes réductions des rejets de SPFO d'ici 2010.

e) La Suède a proposé l'ajout du SPFO et de ses précurseurs à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) en juin 2005. À sa rencontre de novembre 2005, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a convenu que le SPFO remplissait les critères de sélection et qu'un groupe de travail ad hoc serait créé conformément à la Convention pour examiner cette proposition davantage et préparer un projet de profil des risques.

f) En octobre 2005, le Royaume-Uni a proposé un plan d'action national qui vise à restreindre l'utilisation et la commercialisation du SPFO et des substances qui se dégradent en SPFO.

g) En décembre 2005, les parties au Protocole relatif aux polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ont convenu que le SPFO devrait être considéré comme un polluant organique persistant. La Convention continuera d'évaluer les stratégies de gestion en 2006.

Canadian actions on PFOS

To date, Canada has not regulated the use, manufacture, import or release of PFOS. These proposed Regulations are being taken to protect the environment and in support of international action on PFOS.

The proposed Regulations

The proposed Regulations for PFOS will

- prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS or products containing these substances;

Actions canadiennes relatives aux SPFO

À ce jour, le Canada n'a pas réglementé l'utilisation, la fabrication, l'importation ou les rejets de SPFO. Le projet de règlement est pris afin de protéger l'environnement et d'appuyer les mesures internationales prises à l'égard des SPFO.

Le projet de règlement

Le projet de règlement à l'égard des SPFO :

- interdira la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des SPFO et des produits qui contiennent des SPFO;

- exempt the use of PFOS-based AFFF manufactured or imported before the coming into force of the proposed Regulations for a period of five years after the coming into force of the proposed Regulations (but this AFFF may not be used for training or testing purposes);
- exempt the use of PFOS-based fume suppressants, and sale, offer for sale and import for that use, for a period of five years after the coming into force of the Regulations for chromium electroplating, chromium anodizing, reverse etching, electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating and etching of plastic substrates prior to their metallization;
- exempt the use, sale, offer for sale and import of the following manufactured items: semiconductor or similar components of electronic or other miniaturized devices and photographic films, papers and printing plates;
- exempt the use, sale and offer for sale of manufactured items, that were manufactured or imported before the coming into force of the proposed Regulations; and
- provide standard exemptions for laboratories, scientific research and laboratory analytical standards.

Importers of PFOS-based fume suppressants will be required to submit annual reports detailing types, quantities, sales and end uses for the substances that are imported.

Alternatives

There are a number of alternatives considered to achieve the objective of the proposed Regulations.

Status quo

The presence of PFOS in the environment is primarily due to human activity and evidence indicates that the substance is harmful to wildlife and ecosystem health. In Canada, PFOS are not regulated in any jurisdiction and, therefore, federal action is required to prevent further increases of PFOS concentrations in the Canadian environment.

With the phase-out of PFOS production by the largest global manufacturer between 2000 and 2002, its use has declined significantly in Canada. With the exception of the use of fume suppressants in the chromium electroplating sector, and the expected continued use of large existing stocks of PFOS-based fire fighting foam purchased prior to 2003, in Canada, all other known uses of PFOS have been discontinued and all other existing stockpiles have been depleted. However, the potential for future import, sale, manufacture and use of PFOS in Canada, along with subsequent environmental releases, will continue to exist if the status quo is allowed to continue and control measures are not implemented. Therefore, in order to prevent the re-entry of PFOS into Canada and subsequent PFOS releases to the environment, the status quo cannot be maintained.

Voluntary measures

Since the phase-out of PFOS production by the largest global manufacturer between 2000 and 2002, PFOS use has declined significantly in Canada. Existing inventories of PFOS-based AFFF and the continued use of PFOS-based fume suppressants in chromium electroplating, as well as the possible presence of PFOS in imported manufactured items, are the main areas of continued concern. The use of voluntary measures like Environmental Performance Agreements (EPAs) requires agreement by all stakeholders on the terms of the EPA to ensure their participation. Given the diverse characteristics of the stakeholders and the large

- exemptera l'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO fabriquées ou importées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement (ces mousses ne peuvent cependant pas être utilisées à des fins de formation ou d'essai);
- exemptera l'utilisation de suppresseurs de fumée à base de SPFO, ainsi que leur vente, mise en vente et importation pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement, pour utilisation dans l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène et la gravure de substrats au plastique avant les opérations de métallisation;
- exemptera l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des articles manufacturés suivants : les semi-conducteurs ou des composants similaires d'appareils électroniques ou d'autres appareils miniaturisés, de même que les films, les papiers et les plaques d'imprimerie photographiques;
- exemptera l'utilisation, la vente et la mise en vente d'articles manufacturés qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- prévoira des exemptions types pour les laboratoires et la recherche scientifique et les étalons analytiques de laboratoire.

Les importateurs de suppresseurs de fumée à base de SPFO seront tenus de présenter des rapports annuels détaillant le type, la quantité, la vente et l'utilisation ultime des substances importées.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées pour atteindre l'objectif du projet de règlement.

Statu quo

La présence de SPFO dans l'environnement dépend principalement de l'activité humaine et les faits tendent à démontrer que la substance est nocive à la santé de la faune et des écosystèmes. Au Canada, les SPFO ne sont soumis à aucune réglementation dans quelque territoire que ce soit; ainsi, une intervention des autorités fédérales est nécessaire pour éviter d'autres augmentations des concentrations de SPFO dans l'environnement canadien.

Puisque le principal fabricant mondial de SPFO a volontairement cessé la production de SPFO entre 2000 et 2002, l'utilisation de cette substance a considérablement diminué au Canada. À l'exception de l'utilisation des suppresseurs de fumée dans l'industrie de l'électrodéposition du chrome et de l'utilisation continue et prévue de stocks importants de mousses de lutte contre les incendies à base de SPFO achetées avant 2003, le SPFO n'est plus utilisé au Canada et les autres stocks ont été épuisés. Cependant, si l'on accepte le maintien du statu quo et que l'on ne met pas en œuvre des mesures de contrôle, il est possible que le SPFO sera importé, vendu, fabriqué et utilisé au Canada à l'avenir et que des rejets ultérieurs dans l'environnement se produiront. Par conséquent, afin d'empêcher la réintroduction de SPFO au Canada et le rejet de SPFO dans l'environnement, on ne peut pas maintenir le statu quo.

Mesures volontaires

Depuis que le principal fabricant mondial de SPFO a cessé la production de la substance entre 2000 et 2002, l'utilisation des SPFO a considérablement diminué au Canada. Les principales sources de préoccupation sont les stocks de mousses AFFF à base de SPFO, l'utilisation continue de suppresseurs de fumée à base de SPFO dans l'électrodéposition du chrome et la présence possible de SPFO dans les articles manufacturés importés. L'utilisation de mesures volontaires, comme les Ententes sur la performance environnementale (EPE), exige que tous les intervenants acceptent les modalités de l'EPE pour y participer. Compte tenu de la

numbers of AFFF users, electroplaters and possible importers of manufactured articles containing PFOS, EPAs are not considered an effective tool for phasing out existing uses.

Other voluntary measures (such as the Responsible Care Program, Environmental Leadership Initiatives) were also not considered viable options, as they do not provide sufficient incentives to encourage existing PFOS users to shift away from the substance.

In addition, voluntary tools cannot provide the certainty in achieving the proposed risk management objective. Voluntary measures do not ensure an effective reduction in environmental risks and would not ensure a fair and level playing field. Therefore, the option of voluntary measures is not being considered any further.

Market-based instruments

Market-based tools, which include emission trading programs, financial incentives, deposit-refund systems, environmental charges and other market-based tools, were given due consideration. Tradeable units systems were considered neither effective nor practical, as the quantity of PFOS in use is small and establishing an elaborate system of tradeable permits would be an ineffective use of resources. The costs associated with establishing a trading regime for a five-year period prior to the prohibitions coming into force would be high. The efficiency gains from trading over a short time period would be outweighed by the cost of establishing the trading system. For imported manufactured items, manufacturers are outside Canada's jurisdiction and a trading system could not be enforced.

Similarly, deposit-refund systems were also not considered an effective option as PFOS is released during the service life of the consumer product. In some cases, by the end of the product life very small quantities of PFOS remain in the product matrix. Moreover, PFOS cannot be recovered from a product and this makes a deposit-refund scheme inapplicable.

Other market-based tools were also given due consideration. PFOS uses in Canada, other than AFFF, are relatively small and the cost of subsidies is not the most effective way of reducing PFOS use. Environmental charges were not considered to be effective, since the risk management objective is to achieve the lowest level of release to the environment that is technically and economically feasible from all release sources of PFOS, and the ability of a charge rate to achieve this effective prohibition would be highly uncertain. This is particularly the case in the metal plating sector where some firms could continue to pay a charge in order to use the product. A charge rate could be implemented in advance of the proposed Regulations coming into force. However, the number of metal plating and AFFF using facilities is small and, therefore, there could be a risk of high transaction costs. A charge is feasible for imported manufactured items containing PFOS, but the compliance costs associated with monitoring and verifying the content of PFOS in manufactured items in order to calculate the charge would likely be cost-prohibitive.

The use of economic instruments, therefore, does not present itself as an effective option.

diversité constatée chez les intervenants et du nombre important d'utilisateurs de mousses AFFF, d'électroplastes et d'importateurs éventuels d'articles manufacturés contenant des SPFO, on ne considère pas que les EPE sont un outil efficace permettant d'éliminer graduellement les utilisations existantes.

D'autres mesures volontaires (comme le Programme de gestion responsable ou les Initiatives de sensibilisation à la protection de l'environnement) ne sont pas non plus des solutions viables, puisqu'elles ne fournissent pas suffisamment de mesures incitatives pour encourager les utilisateurs actuels de SPFO à arrêter d'utiliser cette substance.

Qui plus est, les mesures volontaires ne peuvent offrir quelque assurance quant à l'atteinte de l'objectif proposé en matière de gestion des risques. Les mesures volontaires ne permettent pas de réduire de façon efficace les risques environnementaux et ne permettraient pas de créer un cadre équitable et adapté. En conséquence, la solution des mesures volontaires n'a pas été retenue.

Instruments fondés sur le marché

On a également étudié les instruments fondés sur le marché, lesquels comprennent des programmes d'échange de droits d'émission, des incitatifs financiers, des systèmes de consignation, des redevances perçues au profit de l'environnement et d'autres instruments fondés sur le marché. On a conclu que les unités d'échange de droits d'émission ne sont ni efficaces ni pratiques, puisque la quantité de SPFO utilisée est moindre et que la création d'un système élaboré de permis d'échange constituerait une utilisation inefficace de ressources. Les coûts liés à la création d'un système d'échange pour la période de cinq ans précédant la fin des exemptions seraient élevés. En outre, les coûts de création d'un tel système l'emporteraient sur l'économie d'efficacité liée à l'échange pendant une courte période. Pour les articles manufacturés importés, les fabricants ne relèvent pas de la compétence du Canada et un système d'échange ne pourrait pas être appliqué.

Dans le même ordre d'idées, le système de consignation n'est pas une solution efficace puisque les SPFO sont rejetés pendant la durée de vie utile du produit. Dans certains cas, à la fin de la durée de vie du produit, la quantité de SPFO qui resterait dans le produit serait infime. Qui plus est, il n'est pas possible de récupérer les SPFO dans les produits et, en conséquence, le système de consignation est irréalisable.

On a également pris en considération d'autres instruments fondés sur le marché. Le SPFO n'est quasiment pas utilisé au Canada, sauf dans les mousses AFFF, et le versement de subventions n'est pas la façon la plus efficace de réduire l'utilisation des SPFO. On ne considère pas que les redevances perçues au profit de l'environnement soient efficaces, puisque l'objectif de gestion du risque est de rejeter dans l'environnement le moins de SPFO possible sur les plans technique et économique, toutes sources de rejet confondues, et il est peu probable qu'une redevance permette de réaliser la mise en œuvre de cette interdiction. Dans l'industrie de l'électrodéposition, certaines entreprises pourraient notamment continuer de payer une redevance pour utiliser le produit. On pourrait instaurer un taux de redevance avant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Toutefois, il y a peu d'installations d'électrodéposition et d'installations qui utilisent les mousses AFFF et, par conséquent, il se pourrait que les coûts de transaction soient élevés. Il serait possible d'imputer une redevance aux articles manufacturés importés contenant des SPFO, mais les coûts d'observation associés à la surveillance et à la vérification de la teneur en SPFO des produits manufacturés afin de calculer la redevance seraient probablement prohibitifs.

L'utilisation d'instruments économiques n'est donc pas une solution efficace en soi.

Regulations

To achieve the stated risk management objective, regulatory measures were found to be the most effective and efficient option. Based on a review of the regulatory measures available under CEPA 1999, regulations respecting substances on the List of Toxic Substances were considered to be the most effective. Regulations are able to address various aspects of substance life-cycles, including manufacture, use, sale, offer for sale, import as well as prescribing emissions levels. In addition, exemptions for critical uses can also be provided for specified time frames, especially for uses where technically viable options to the use of specified substances are not yet available. The proposed regulatory measures prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS and specifies the deadlines for the eventual elimination of PFOS use. These proposed regulatory measures are a timely and efficient mechanism to achieve the stated risk management objective.

Benefits and costs

The key assumptions used in the cost-benefit analysis include *Regulatory time frame*: The proposed Regulations would come into force in 2008, with the exemption for AFFF and the metal plating sector expiring 5 years later in 2012;

Time span for analysis: A time frame of 25 years is selected to account for the life span of PFOS containing AFFF as well as the service life of metal plating equipment. Thus, the analysis time frame is 2008 to 2032;

Cost and benefit perspective: Only those costs and benefits which directly or indirectly affect Canadians are included in the analysis; and

Discount rate: A discount rate of 5.5%, and all monetized costs and benefits are expressed in 2006 dollars.

The specific costs and benefits of the proposed Regulations are described below.

Costs to the industry

Aqueous film forming foam

The costs associated with prohibiting AFFF will fall upon both public and private sector entities including airports, military facilities and refineries. These costs will relate to the safe disposal of existing stocks of PFOS-based AFFF, as well as the incremental cost of replacing the stock with alternatives. The use of PFOS-based AFFF for training and testing purposes will be prohibited.

Cost assumptions include the following:

- The starting stock of PFOS-based AFFF in 2006 is 300 tonnes of which 1% or 3 tonnes is PFOS. This stock will not increase as PFOS-based AFFF has not been available since 2002-2003. During the 5-year exemption period, the stock of PFOS-based AFFF is expected to decrease marginally at an annual rate in the order of 1% through use and accidental losses. It is also anticipated that users will dispose of their stock during the exemption period (2008 to 2012). This accelerated disposal is attributable to the proposed Regulations. It is assumed that during the exemption period 5% of the stock will be sent annually for thermal destruction. This means that approximately 65 tonnes of AFFF foam containing 0.65 tonnes of

Règlement

Pour atteindre l'objectif de gestion du risque énoncé, on a conclu que les mesures réglementaires sont la solution la plus efficace et efficiente. À la suite d'un examen des mesures réglementaires qui existent en vertu de la LCPE (1999), on considère que les règlements pris à l'égard de substances de la Liste des substances toxiques sont les plus efficaces. Les règlements tiennent compte des divers aspects du cycle de vie de la substance (comme la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation et la prescription de niveaux d'émissions). En outre, des exemptions pour des utilisations essentielles peuvent également être prévues pour des périodes précisées, particulièrement dans le cas d'utilisations pour lesquelles des solutions viables du point de vue technique relatives à l'utilisation des substances en question ne sont pas encore disponibles. La mesure réglementaire proposée interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO et précise le calendrier d'élimination définitive pour l'utilisation de SPFO. Cette mesure réglementaire proposée représente un mécanisme opportun et efficace qui permet d'atteindre l'objectif de gestion du risque énoncé.

Avantages et coûts

Les principales hypothèses utilisées dans le cadre de l'analyse coûts-avantages comprennent :

Le calendrier du Règlement : Le projet de règlement entrerait en vigueur en 2008, et l'exemption à l'égard des mousses AFFF et de l'industrie de l'électrodéposition expirerait 5 ans plus tard, en 2012;

La durée de l'analyse : L'analyse s'étend sur 25 ans afin de tenir compte du cycle de vie des mousses AFFF à base de SPFO et de la durée de vie utile de l'équipement d'électrodéposition. En conséquence, l'analyse s'étendra de 2008 à 2032;

La perspective des coûts et des avantages : Seuls les coûts et les avantages qui touchent directement ou indirectement les Canadiens et les Canadiennes sont inclus dans l'analyse;

Taux d'actualisation : Un taux d'actualisation de 5,5 %, et tous les coûts et avantages monétisés sont exprimés en dollars de 2006.

Les coûts et les avantages précis du projet de règlement sont expliqués en détail ci-après.

Coûts pour l'industrie

Mousses AFFF

Tant le secteur public que privé devra assumer les coûts associés à l'interdiction des mousses AFFF, y compris les aéroports, les installations militaires et les raffineries. Ces coûts sont liés à l'élimination sécuritaire des stocks existants de mousses AFFF à base de SPFO ainsi qu'au coût différentiel de remplacement des stocks à l'aide de solutions de rechange. L'utilisation des mousses AFFF à base de SPFO aux fins de formation et d'essai sera interdite.

Voici quelques hypothèses en matière de coûts :

- En 2006, les stocks sont de 300 tonnes, dont 1 % ou 3 tonnes sont des SPFO. Les stocks de mousses à base de SPFO n'augmenteront pas, puisque les mousses ne sont plus disponibles depuis 2002-2003. Durant la période de 5 ans prévue par le projet de règlement, on s'attend à ce que les stocks de mousses à base de SPFO diminuent légèrement à un taux annuel de 1 % par l'utilisation et les pertes accidentelles. On s'attend également à ce que les utilisateurs éliminent leurs stocks durant la période d'exemption (2008 à 2012). Cette élimination accélérée découle du projet de règlement. On prévoit que, durant la période d'exemption, 5 % des stocks seront envoyés par année pour destruction thermique. Cela veut dire

PFOS will be disposed of in the 2008 to 2012 exemption period;

- Based on the proposed regulatory schedule, regulatees would have to phase out their use of PFOS-based AFFF by January 1, 2013. Since AFFF has a life span in the order of 25 years, it is reasonable to assume that the entire stock of PFOS-based AFFF will be disposed of and replaced in 20 years (2013 to 2032) after the 5-year exemption period (2008 to 2012). For the cost-benefit analysis, it is assumed that with the prohibition in force, the remaining stock not sent for thermal destruction will be disposed of at a constant rate starting in 2013 until it is entirely depleted in 2032;
- The average disposal costs (thermal destruction) are estimated to be \$1.65 per kg. This is a standard cost for disposing of hazardous waste at a licensed disposal facility using thermal destruction; and
- Actual replacement costs for PFOS-free AFFF have been estimated between \$3.12 per kg and \$3.85 per kg with an average cost of \$3.50 per kg for concentrate based on the prices that are available to large quantity users.

Based on these assumptions, it is estimated that the proposed Regulations would reduce the release of PFOS-based AFFF into the environment in the order of 2.83 tonnes over the 2008 to 2032 period (see Table 1). The present value of the disposal and replacement costs experienced by airports, military facilities and refineries would be in the order of approximately \$727,501 (in 2006 \$) discounted at 5.5% over the 25-year time period.

Table 1: Quantity of PFOS-based AFFF Disposed and the Associated Replacement and Disposal Costs
(Central Value, 25 Years at 5.5% in 2006 \$)

	Exemption Period 2008 to 2012	Prohibition Period 2013 to 2032	Entire Period 2008 to 2032
AFFF and PFOS inventory (tonnes)			
AFFF quantities disposed	65	218	283
PFOS contained in AFFF	0.65	2.18	2.83
Costs (NPV)			
Cost of disposal	\$81,836	\$148,835	\$230,671
Cost of replacement	\$176,263	\$320,567	\$496,830
Total cost	\$258,100	\$469,401	\$727,501

Metal plating

Of the approximate 200 metal plating facilities in Canada, about 110 use fume suppressants, of which in the order of 100 use PFOS-based fume suppressants. Under the proposed Regulations these 100 facilities will either need to switch to non-PFOS-based fume suppressants or move to another control technology such as composite mesh pads or closed covers after the end of the proposed 5-year exemption (by 2013). While there are some alternative formulations of fume suppressants on the market that do not contain PFOS, the industry has been unable to develop formulations with the required performance characteristics to meet the range of technical specifications required in chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching, electroless nickel-polytetrafluoroethylene and etching of plastic prior to

qu'environ 65 tonnes de mousses AFFF contenant 0,65 tonnes de SPFO seront éliminées au cours de la période entre 2008 et 2012.

- Compte tenu du calendrier réglementaire actuel proposé, les personnes réglementées devraient diminuer graduellement leur utilisation de mousses AFFF contenant des SPFO d'ici le 1^{er} janvier 2013. Puisque la durée de vie des mousses AFFF est de 25 ans, il est raisonnable de présumer que le total des stocks de mousses à base de SPFO seront éliminés et remplacés en 20 ans (2013 à 2032) après la période d'exemption de cinq ans (2008 à 2012). Aux fins de l'analyse économique, on part du principe qu'avec l'entrée en vigueur de l'interdiction, le reste des stocks qui n'ont pas été envoyés pour destruction thermique seront éliminés graduellement à un rythme constant dès 2013 jusqu'à leur épuisement total en 2032.
- Les coûts moyens d'élimination (par destruction thermique) sont estimés à 1,65 \$ le kg. Il s'agit d'un coût standard pour l'élimination de déchets dangereux par destruction thermique dans une installation d'élimination autorisée.
- Les coûts réels de remplacement par des mousses AFFF sans SPFO sont estimés entre 3,12 \$ le kg et 3,85 \$ le kg, et un coût moyen de 3,50 \$ le kg pour le concentré, compte tenu des prix proposés aux utilisateurs de grandes quantités.

Compte tenu de ces hypothèses, on estime que le projet de règlement permettrait de réduire d'environ 2,83 tonnes le rejet de mousses AFFF à base de SPFO dans l'environnement entre 2008 et 2032 (voir le tableau 1). La valeur actuelle des coûts d'élimination et de remplacement pour les aéroports, les installations militaires et les raffineries serait d'environ 727 501 \$ (en dollars de 2006) actualisés à 5,5 % au cours de la période de 25 ans.

Tableau 1 : Quantité de mousses AFFF à base de SPFO éliminées et coûts de remplacement et d'élimination connexes
(Tendance centrale, 25 années à 5,5 % en dollars de 2006)

	Période d'exemption 2008 à 2012	Période d'interdiction 2013 à 2032	Période intégrale 2008 à 2032
Quantités de mousses AFFF et de SPFO (tonnes)			
Mousses AFFF éliminées	65	218	283
SPFO contenus dans les mousses AFFF	0,65	2,18	2,83
Coûts (VAN)			
Coût de l'élimination	81 836 \$	148 835 \$	230 671 \$
Coût de remplacement	176 263 \$	320 567 \$	496 830 \$
Coût total	258 100 \$	469 401 \$	727 501 \$

Électrodéposition

Sur les quelque 200 installations d'électrodéposition au Canada, environ 110 utilisent des suppresseurs de fumée, dont une centaine utilisent des suppresseurs de fumée à base de SPFO. En vertu du projet de règlement, ces 100 installations devront soit utiliser des suppresseurs de fumée sans SPFO ou une autre technologie antipollution, comme des filtres à mailles composites ou des circuits fermés à la fin de l'exemption proposée de cinq ans (d'ici 2013). Bien que certaines formulations de rechange sans SPFO aux suppresseurs de fumée soient sur le marché, l'industrie n'a pas été en mesure d'élaborer des formulations ayant les caractéristiques de rendement exigées pour satisfaire la vaste gamme de spécifications techniques exigées par l'industrie de l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure

metallization. However, in most other PFOS use areas alternative formulations have emerged, as evidenced by the fact that continued PFOS-free alternatives are available in the market since the voluntary phase-out of PFOS between 2000 and 2002.

As a worst case scenario, if no drop-in fume suppressant substitutes become available, the metal plating sector would have to move to an emission control technique such as composite mesh pads or closed covers. Based on analysis conducted for the proposed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* the incremental costs of moving from fume suppressants to composite mesh pads would vary by firm size, as indicated in Table 2. The distribution by firm size for the 100 metal platers that would need to upgrade to the new emission controls is also provided in Table 2. As indicated, the majority of facilities are in the medium category (52), followed by small (34) and large (14). This sector has been growing at an annual growth rate in the order of 0.8% and 1.4%, with an average of 1.1%. This range is used to grow the number of firms subject to the proposed Regulations over the 2008 to 2032 time period.

Costs are, therefore, either zero if drop-in substitutes become available at no incremental cost or equivalent to the upgrade emission control technology costs provided in Table 2.

inverse, le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène et la gravure de substrats au plastique avant la métallisation. Cependant, dans la plupart des autres domaines d'utilisation de SPFO, des formulations de rechange ont fait leur apparition. En effet, les produits sans SPFO sont disponibles sur le marché depuis l'élimination graduelle de la production de SPFO entre 2000 et 2002.

Dans le pire des cas, si aucun substitut d'appoint de suppresseur de fumée n'est mis sur le marché, le secteur de l'électro-déposition devra adopter des techniques de contrôle des émissions comme des filtres à mailles composites ou des circuits fermés. Selon l'analyse réalisée dans le cadre du projet de *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, le coût différentiel de l'abandon des suppresseurs de fumée en vue d'adopter des filtres à mailles composites varierait selon la taille de l'établissement, conformément au tableau 2. La distribution par taille d'établissement pour les 100 installations d'électrodéposition qui devraient s'adapter aux nouveaux contrôles des rejets se trouve également dans le tableau 2. Comme on l'indique, la majorité des installations sont de taille moyenne (52), suivies des installations de petite taille (34) et des grandes installations (14). Ce secteur a connu une croissance annuelle à un taux variant entre 0,8 % et 1,4 %, avec une moyenne de 1,1 %. Cette variation est utilisée pour augmenter le nombre d'établissements assujettis au projet de règlement entre 2008 et 2032.

Par conséquent, soit le coût est nul si des substituts d'appoint deviennent disponibles sans coût différentiel, soit les coûts correspondent aux coûts des technologies antipollution améliorées présentées dans le tableau 2.

**Table 2: Incremental Cost per Firm
Upgrading to Improved Emission Controls (2006 \$)**

Size	Move to Composite Mesh Pads (CMP)		Current Cost of Fume Suppressant		Additional Cost to Move to CMP	
	Capital Cost	Operations and Maintenance Cost	Capital Cost	Operations Cost	Capital Cost	Operations and Maintenance Cost
Small	\$46,499	\$2,981	\$0	\$1,822	\$46,499	\$1,159
Medium	\$96,320	\$10,965	\$0	\$6,011	\$96,320	\$4,954
Large	\$176,033	\$30,552	\$0	\$31,331	\$176,033	(\$779)

**Tableau 2 : Coût différentiel par établissement
Adoption de technologies antipollution
améliorées (dollars de 2006)**

Taille	Adoption des filtres à mailles composites		Coût actuel des suppresseurs de fumée		Coût différentiel pour adopter des filtres à mailles composites	
	Coût en capital	Coût de fonctionnement et d'entretien	Coût en capital	Coût de fonctionnement	Coût en capital	Coût de fonctionnement et d'entretien
Petite	46 499 \$	2 981 \$	0 \$	1 822 \$	46 499 \$	1 159 \$
Moyenne	96 320 \$	10 965 \$	0 \$	6 011 \$	96 320 \$	4 954 \$
Grande	176 033 \$	30 552 \$	0 \$	31 331 \$	176 033 \$	(779 \$)

Based on this range of possible costs, the anticipated costs of the proposed Regulations by firm size are \$736,254 for 34 small firms, \$2,984,716 for 52 medium firms and \$773,645 for 14 large firms. The total estimated compliance costs for facilities using PFOS fume suppressants to comply with the proposed Regulations is approximately \$4.5 million (discounted at 5.5% over 25 years). This would result in a reduction in PFOS releases of approximately 86 tonnes over the 2013 to 2032 period.

Compte tenu de cette gamme de coûts possibles, les coûts moyens prévus pour le projet de règlement par taille d'établissement sont de 736 254 \$ pour les 34 petits établissements, de 2 984 716 \$ pour les 52 établissements de taille moyenne et de 773 645 \$ pour les 14 établissements de grande taille. Le total estimé des coûts d'observation pour les installations qui utilisent des suppresseurs de fumée à base de SPFO afin de se conformer au Règlement s'élève approximativement à 4,5 millions de dollars (actualisés à 5,5 % sur 25 ans). Cela se traduirait par une réduction approximative des rejets de SPFO de 86 tonnes entre 2013 et 2032.

Imported manufactured items

Import prohibitions are not anticipated to create impacts in Canada, as the European Union and the United States have put in place prohibitions on PFOS use, manufacture and import. Therefore, these impacts are not considered in this analysis. However, there is some concern that without the prohibition in place, some items containing PFOS would enter Canada, as some countries have not banned PFOS use or manufacture. Therefore, some benefits (discussed below) can be attributed to the prohibitions being placed on imported manufactured items in the proposed Regulations.

Costs to the Government

The costs incurred by the federal government would be as a result of enforcement and compliance promotion activities related to the proposed Regulations. For manufactured items, enforcement and compliance promotion activities are likely to benefit from international actions being taken to restrict the use of PFOS. Limited enforcement activities would still be required to ensure that products containing PFOS are not imported into Canada.

With respect to enforcement costs, for the first year following the coming into force of the proposed Regulations, a one-time amount of \$250,000 will be required for the training of enforcement officers. In addition, for the first year following the delivery of the training, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$56,220 broken down as follows: \$37,750 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$4,140 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For years two through five, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$74,316 broken down as follows: \$37,750 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations, \$4,140 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions) and \$18,096 for prosecutions.

For subsequent years (years 6 to 25), the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$5,552 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$85,980 for six investigations and \$18,096 for one prosecution over the 25-year time frame.

With respect to compliance promotion costs, the first year following the coming into force of the proposed Regulations is estimated to cost \$128,000. Activities could include mail-outs, information sessions, site visits, developing and distributing compliance promotion material, a Web site, presentations and trade shows, conferences and industry meetings, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database. Costs in years two through five are \$41,000, \$6,500, \$34,000 and \$6,500 respectively for a total five-year expenditure on compliance promotion activities of \$216,000. The increase in expenditures for year four is to increase compliance promotion activities in advance of the planned end of the five-year exemptions for the use of PFOS-based AFFF and fume suppressants. Note that a higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low.

Articles manufacturés importés

Il n'est pas prévu que les interdictions d'importation auront des répercussions au Canada puisque l'Union européenne et les États-Unis ont mis en place des interdictions visant l'utilisation, la fabrication et l'importation de SPFO. En conséquence, ces répercussions sont exclues de la présente analyse. Toutefois, on se préoccupe du fait que, à défaut d'établir une interdiction, certains articles contenant des SPFO pourraient entrer au Canada, car certains pays n'ont pas interdit l'utilisation ou la fabrication de SPFO. Ainsi, certains avantages (discutés plus loin) sont attribuables aux interdictions établies sur des articles manufacturés importés dans le projet de règlement.

Coûts pour le Gouvernement

Les coûts supportés par le gouvernement fédéral découleraient des activités d'application et de promotion de l'observation relatives au projet de règlement. Pour les articles manufacturés, les activités d'application et de promotion de l'observation bénéficieraient probablement des actions prises à l'échelle internationale afin de restreindre l'utilisation des SPFO. Des activités limitées d'application seront tout de même requises afin de garantir que les produits contenant des SPFO ne sont pas importés au Canada.

En ce qui concerne les coûts d'application, pour la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, un montant unique de 250 000 \$ est nécessaire pour la formation d'agents de l'autorité. En outre, pour la première année suivant la prestation de la formation, on estime que les coûts d'application s'élèveront à 56 220 \$ par année, répartis comme suit : 37 750 \$ par année pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes et 4 140 \$ pour les mesures visant à composer avec les infractions présumées (y compris les ordres et les injonctions d'observation de la protection de l'environnement).

De la deuxième à la cinquième année, on estime que les coûts d'application s'élèveront à 74 316 \$ par année, répartis comme suit : 37 750 \$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes, 4 140 \$ pour les mesures visant à composer avec les infractions présumées (y compris les ordres et les injonctions d'observation de la protection de l'environnement) et 18 096 \$ pour les poursuites.

Pour les années ultérieures (c'est-à-dire de la 6^e à la 25^e année), on estime que les coûts d'application s'élèveront à 5 552 \$ par année pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), à 85 980 \$ pour six enquêtes et à 18 096 \$ pour une poursuite au cours de la période de 25 ans.

Pour ce qui est des coûts de promotion de l'observation, ils s'élèveraient à 128 000 \$ pour la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Pourraient faire partie des activités les envois postaux, les séances d'information, les visites sur les lieux, l'élaboration et la distribution de documents de promotion de l'observation, la création d'un site Web, les présentations, les salons professionnels, les conférences, les réunions de l'industrie, la réponse aux demandes et le suivi de celles-ci ainsi que la contribution à la base de données de la promotion de l'observation. Entre la deuxième et la cinquième année, les coûts s'élèveraient respectivement à 41 000 \$, 6 500 \$, 34 000 \$ et 6 500 \$ pour une dépense totale de 216 000 \$ pour les activités de promotion de l'observation sur cinq ans. L'augmentation des dépenses la quatrième année vise à renforcer les activités de promotion de l'observation avant la fin planifiée de la période d'exemption de cinq ans à l'égard de l'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO et de suppresseurs de fumée. On remarquera qu'il pourra être nécessaire d'intensifier le niveau des efforts

The present value of federal government enforcement costs over the 25-year time frame are in the order of approximately \$570,450, while compliance promotion costs are approximately \$176,203 (2006 \$ at a 5.5% discount rate). Total government costs are, therefore, estimated to be approximately \$746,653 (2006 \$ at a 5.5% discount rate).

Total costs of the proposed Regulations

The present value of total industry and government costs associated with the proposed Regulations over the 25-year period are estimated to be approximately \$5.97 million (2006 \$ discounted at 5.5%).

Benefits to Canadians

The benefits of prohibiting PFOS include

- the protection of wildlife and ecosystem health (including in remote locations such as the Canadian Arctic) from PFOS exposure, as a result of a reduction in the use of PFOS; and
- avoided costs for alternate water supply sources by avoiding contamination as a result of a reduction in the handling, release and use of PFOS.

Due to data limitations, not all of these benefits could be monetized and included in the analysis.

Ecosystem benefits

The scientific literature has identified that at current exposure levels, PFOS could harm certain wildlife organisms (e.g. polar bear, fish-eating birds), including those found in remote locations such as in the Canadian Arctic. The effects include growth inhibition of birds and aquatic invertebrates; liver and thyroid effects in mammals; lethality to fish and saltwater invertebrates; and changes in biodiversity. While PFOS is generally acknowledged to have the potential to cause serious, irreversible impacts (bioaccumulation and persistence), the current science is unable to accurately predict the ecological effects of these substances. The absence of specific impacts on the environment on which to model the economic value of reductions in current releases makes it difficult to quantify and monetize the benefits from the proposed Regulations. Although difficult to quantify, these benefits should be considered qualitatively in the assessment.

Avoided costs for alternate water supply

PFOS has been detected in surface water and sediment, in wastewater treatment plant effluent, sewage sludge and in landfill leachate. PFOS releases have been identified to cause groundwater contamination, and PFOS have been found to be detectable in groundwater at least five years after release. Among the indirect benefits, the proposed Regulations would prevent environmental and possible health impacts associated with water supply contamination resulting from the handling, release and use of PFOS.

visant la promotion de l'observation si, à la suite des activités d'exécution, l'observation du Règlement s'avère faible.

La valeur actuelle des coûts liés à l'exécution pour le gouvernement fédéral au cours de la période de 25 ans s'élève approximativement à 570 450 \$ alors que les coûts liés à la promotion de l'observation s'élèvent approximativement à 176 203 \$ (dollars de 2006 à un taux d'actualisation de 5,5 %). Au total, on estime que les coûts pour le Gouvernement se chiffrent approximativement à 746 653 \$ (dollars de 2006 à un taux d'actualisation de 5,5 %).

Coût total du projet de règlement

La valeur actuelle totale des coûts associés au projet de règlement pour l'industrie et le Gouvernement, pour la période de 25 ans, s'élève à environ 5,97 millions de dollars (dollars de 2006 actualisés à 5,5 %).

Avantages pour les Canadiens et les Canadiennes

Voici quelques-uns des avantages liés à l'interdiction de l'utilisation des SPFO :

- Protéger la santé de la faune et des écosystèmes (y compris dans des régions éloignées comme l'Arctique canadien) de l'exposition aux SPFO grâce à la réduction de l'utilisation des SPFO;
- Éviter des coûts liés au recours à des sources de rechange d'approvisionnement en eau, ceci en évitant une contamination grâce à la réduction dans le traitement, le rejet et l'utilisation de SPFO.

En raison de restrictions liées aux données, on n'a pas pu monétiser tous ces avantages et les inclure dans l'analyse.

Avantages pour l'écosystème

Selon les ouvrages scientifiques, les SPFO, aux niveaux d'exposition actuels, pourraient affecter certains organismes de la faune (comme les ours polaires et les oiseaux piscivores), y compris ceux qu'on retrouve dans des régions éloignées comme l'Arctique canadien. Parmi les effets, signalons l'inhibition de la croissance chez les oiseaux et les invertébrés aquatiques, des effets sur le foie et la glande thyroïde chez les mammifères, la létalité chez les poissons et les invertébrés d'eau salée et des modifications à la biodiversité. Bien qu'on reconnaisse généralement que les SPFO peuvent avoir une incidence grave et irréversible (bioaccumulation et persistance), la science actuelle n'est pas en mesure de prédire exactement les effets écologiques de ces substances. L'absence d'impact précis sur l'environnement à partir duquel on puisse modéliser la valeur économique des réductions dans les rejets actuels rend difficile la quantification et l'appréciation des avantages découlant du projet de règlement. Bien que difficile à quantifier, ces avantages devraient être considérés qualitativement lors de l'évaluation.

Coûts évités en ce qui concerne les sources de rechange d'approvisionnement en eau

Le SPFO a été détecté dans l'eau et les sédiments de surface, les effluents des stations de traitement des eaux usées, les boues d'épuration et le lixiviat de sites d'enfouissement. On a pu déterminer que les rejets de SPFO causent la contamination des eaux souterraines et on a détecté la présence de SPFO dans les eaux souterraines au moins cinq ans après leur rejet. Les avantages indirects du projet de règlement comprennent la prévention des répercussions possibles sur la santé liées à la contamination de l'alimentation en eau découlant du traitement, du rejet et de l'utilisation de SPFO.

As stated earlier, there are approximately 3 tonnes of PFOS contained in the 300 tonnes of AFFF inventories at airports, military facilities and refineries. The use of PFOS-based AFFF to fight actual fires and in training, and the risk of accidental releases will continue to pose a threat as long as the inventories of PFOS-based AFFF exist and its use remains uncontrolled. Although PFOS-based AFFF has not been available in the market since 2003, the existing inventories of PFOS-based AFFF continue to pose a risk over their service life (estimated to be 25 years) that could result in a major contamination event. Once the regulatory provisions for PFOS-based AFFF come into effect in 2013, the risk of a contamination event would be significantly reduced. Although the incidence rate of PFOS contamination to groundwater or surface water supply areas is not known, for analytical purposes it can be assumed that two extreme contamination events involving fuel fires (e.g. refinery fires, plane crash) could occur every 25 years in the absence of the proposed Regulations.

The avoided cost for alternate water supply sources is measured in terms of the probability of a contamination event at some point in the future, multiplied by the costs of alternate sources of water supply. The probability is simply the annual probability that a water contamination event will occur.

To address this type of contamination, affected municipalities may be required to incur expenses for the short-term provision of alternative water supplies, engineering studies and new infrastructure. Existing studies have estimated that the cost of providing alternate sources of water supply are in the order of \$2.2 and \$11 million, with a central value of \$6.6 million.¹ The potential benefit from avoided alternate water supply expenditure attributable to the proposed Regulations is estimated to result in an average annual benefit of \$560,000 per year. It is recognized that this benefit is uncertain; however, the value can be used to approximate the benefits to be derived as a result of the proposed Regulations. Total benefits to Canadians are, therefore, estimated to be approximately \$6.35 million (2006 \$ at a 5.5% discount rate).

Net benefit of the Regulations

The total discounted cost to the private sector and federal government is estimated at \$5.97 million, while total benefits to Canadian society is estimated to be a minimum of \$6.35 million. Overall, the present value of the proposed Regulations are estimated to result in a net benefit to Canadian society of approximately \$384,410 (2006 \$, discounted at 5.5% over a 25-year period). The benefits to Canadians do not include non-quantified benefits such as value placed on ecosystem risk reduction associated with less PFOS use. The proposed Regulations are estimated to reduce PFOS releases by at least 89 tonnes (85.7 tonnes from metal finishing and 2.87 tonnes from AFFF) over the 25-year period.

As the benefits to the ecosystem could not be quantified due to data limitations and uncertainties, it is realistic to assume that the actual net benefit would be greater than the estimated \$384,410.

¹ Raven Beck Environmental Ltd. (1995)

Comme on l'a affirmé précédemment, il y a approximativement 3 tonnes de SPFO dans les stocks de 300 tonnes de mousses AFFF dans les aéroports, les installations militaires et les raffineries. L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO pour combattre de véritables incendies et effectuer la formation, et le risque de rejets accidentels continueront de constituer une menace tant que les stocks de mousses AFFF à base de SPFO existent et que leur utilisation n'est pas contrôlée. Bien que les mousses AFFF à base de SPFO n'aient pas été disponibles sur le marché depuis 2003, les stocks existants de mousses AFFF à base de SPFO continuent de constituer un risque durant leur vie utile (estimée à 25 ans), ce qui pourrait entraîner un incident majeur de contamination. Par conséquent, le risque d'un incident de contamination serait réduit de façon importante lorsque l'exemption pour les mousses AFFF à base de SPFO prendra fin en 2012. Même si le taux d'incidence de la contamination des eaux souterraines ou des eaux de surface par les SPFO est inconnu, on peut supposer, aux fins d'analyse, que deux épisodes de contaminations extrêmes touchant des feux de carburant (par exemple, des feux de raffinerie, un accident d'avion) pourraient survenir tous les 25 ans en l'absence du projet de règlement.

Les coûts évités en matière de sources de recharge d'approvisionnement en eau sont mesurés en termes de la probabilité d'une contamination évitée à un moment donné dans l'avenir, multipliée par le coût de sources de recharge d'approvisionnement en eau. La probabilité est simplement la probabilité annuelle qu'une alimentation en eau soit contaminée.

Afin de composer avec ce type de contamination, on pourrait exiger des municipalités concernées d'engager des dépenses pour fournir à court terme d'autres sources d'eau, des études techniques et de nouvelles infrastructures. Selon des études existantes, la fourniture de sources de recharge d'approvisionnement en eau en raison de la contamination de systèmes d'approvisionnement en eau par des substances toxiques coûterait entre 2,2 et 11 millions de dollars, la valeur centrale s'élevant à 6,6 millions de dollars¹. On estime que l'avantage possible découlant de dépenses évitées pour la fourniture d'autres sources d'approvisionnement en eau attribuable au projet de règlement s'élèverait annuellement à 560 000 \$. On reconnaît qu'il est peu probable que cet avantage se réalise; mais on peut toutefois utiliser la valeur pour évaluer les avantages qui pourraient découler du projet de règlement. Au total, on estime que l'avantage pour les Canadiens et les Canadiennes s'élèvera approximativement à 6,35 millions de dollars (dollars de 2006 actualisés à un taux de 5,5 %).

Avantages nets liés au Règlement

Le coût total actualisé pour le secteur privé et le gouvernement fédéral est de 5,97 millions de dollars, tandis qu'on estime que le total des avantages pour la société canadienne s'élèverait au moins à 6,35 millions de dollars. Dans l'ensemble, l'estimation de la valeur actuelle du projet de règlement se traduit par un avantage net pour la société canadienne d'environ 384 410 \$ (dollars de 2006 actualisés au taux de 5,5 % pendant 25 ans). Les avantages pour les Canadiens et les Canadiennes ne comprennent pas les avantages qui ne sont pas quantifiés, comme la valeur accordée à une réduction des risques sur les écosystèmes venant d'une réduction de SPFO. On estime que le projet de règlement réduirait les émissions de SPFO d'au moins 89 tonnes (85,7 tonnes venant de l'électrodéposition et 2,87 tonnes venant des mousses AFFF) pendant la période de 25 ans.

Comme les avantages pour l'écosystème n'ont pu être quantifiés en raison de limites et d'incertitudes relatives aux données, il est réaliste de conclure que l'avantage net réel sera supérieur à l'estimation de 384 410 \$.

¹ Raven Beck Environmental Ltd. (1995)

Consultation

All stakeholders were given the opportunity to comment during the 60-day public comment period following the July 1, 2006 publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the proposed Order to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The comments received were supportive of the proposal to add the substances to Schedule 1 of CEPA 1999.

The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were consulted on the proposed Order as well as the proposed Risk Management Strategy (RMS) for PFOS. No concerns were raised by CEPA NAC.

Stakeholders were also consulted on the proposed RMS for PFOS through the posting of the RMS on Environment Canada's CEPA Registry Web site and a national mail-out to over 350 stakeholders. A total of 48 comments were received from industry representatives, industry associations, environmental non-government organizations and other government departments. While stakeholders are supportive of the proposed risk management approach, concern was raised about the approach to the proposed exemption for imported manufactured articles, as was originally stated in the strategy.

The comments and concerns raised by the various stakeholder meetings and Environment Canada's response to these are detailed below.

AFFF

Concern was raised on the proposed length of time allowed to phase out PFOS-based AFFF stockpiles. Some of the stakeholders advocated increasing the time frame while others proposed shortening the allowed phase-out time. The phase-out time frames for AFFF being proposed by stakeholders ranged from one year to ten years. In addition, stakeholders called for the inclusion of a financial incentive program to assist smaller firms in the proper disposal of expended AFFF; requirement to develop a Pollution Prevention (P2) Plan; and developing best practices for use, storage and disposal of AFFF.

After reviewing the comments, Environment Canada deems five years to be an appropriate time period to phase out existing AFFF stocks. With the voluntary discontinuation of production of PFOS by the global manufacturer between 2000 and 2002, users requiring new stocks have been able to purchase only PFOS-free products. Users would, therefore, have had approximately thirteen years to complete the phase-out of the existing stocks from the time the major manufacturer announced discontinuing PFOS production to the time the proposed five-year exemption period expires. In addition, replacement products are readily available at similar prices in the market. Moreover, the time frame is also consistent with the timelines being proposed in another jurisdiction.

With respect to the other concerns, Environment Canada is of the opinion that existing federal, provincial/territorial and municipal standards and protocols for fire response and prevention adequately define the operational use procedures for AFFF. As well, the safe disposal of AFFF is provided for under the existing federal and provincial hazardous waste regulations. The disposal costs for AFFF would be similar to other hazardous waste

Consultations

Tous les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de commentaires publique de 60 jours suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} juillet 2006, du projet de décret pour ajouter les substances à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les commentaires reçus appuyaient la proposition d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE) et les ministères concernés du gouvernement fédéral ont été consultés à l'égard du projet de décret et de la stratégie de gestion du risque proposée à l'égard des SPFO. Le CCN LCPE n'a fait part d'aucune préoccupation.

On a également consulté les intervenants à l'égard de la stratégie de gestion du risque proposée pour les SPFO. Ils ont eu la possibilité de consulter la stratégie sur le site Web du registre de la LCPE d'Environnement Canada, et on a envoyé la stratégie par courrier à plus de 350 intervenants à l'échelle nationale. Au total, 48 commentaires ont été formulés par des représentants de l'industrie, d'associations industrielles, d'organisations non gouvernementales environnementales et de ministères. Bien que les intervenants appuient l'approche proposée de gestion du risque, ils se sont dits préoccupés par l'approche à l'égard de l'exemption proposée pour les articles manufacturés importés, comme le mentionnait au départ la stratégie.

Le détail des commentaires et des préoccupations soulevés dans le cadre des diverses réunions avec les intervenants et la réponse d'Environnement Canada à cet égard sont présentés ci-dessous.

Mousses AFFF

La période de temps proposée pour l'élimination des stocks de mousses AFFF à base de SPFO a soulevé des préoccupations. Certains intervenants étaient en faveur d'une prolongation de la durée proposée, tandis que d'autres étaient en faveur de sa diminution. Le calendrier d'élimination graduelle des mousses AFFF proposé par les intervenants variait d'une année à dix ans. De plus, les intervenants étaient en faveur de l'inclusion d'un programme d'incitatifs financiers pour aider les petites entreprises à éliminer correctement les mousses AFFF, d'une exigence d'élaborer un plan de prévention de la pollution (P2) et de l'élaboration de pratiques exemplaires pour l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des mousses AFFF.

Après examen des commentaires, Environnement Canada estime que cinq ans est une durée adéquate pour éliminer graduellement les stocks existants de mousses AFFF. Depuis que le principal fabricant mondial de SPFO a cessé sa production entre 2000 et 2002, les utilisateurs qui souhaitent renouveler leurs stocks peuvent acheter uniquement des produits sans SPFO. Les utilisateurs auront donc environ treize ans pour épuiser les stocks existants depuis le moment où le principal fabricant a cessé la production de SPFO et la fin de la période d'exemption proposée de cinq ans. De plus, des produits de remplacement sont disponibles sur le marché, à un prix similaire. En outre, la durée est aussi conforme à la durée proposée dans une autre compétence.

Quant aux autres préoccupations, Environnement Canada est d'avis que les normes et les protocoles fédéraux, provinciaux-territoriaux et municipaux existants à l'égard de la lutte contre les incendies et de la prévention des incendies définissent adéquatement les procédures d'utilisation opérationnelle des mousses AFFF. En outre, les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur sur les déchets dangereux régissent l'élimination sécuritaire

material and as such does not warrant the development of an incentives or assistance program.

Imported manufactured articles

The majority of the comments received did not support exempting imported manufactured articles in the proposed Regulations, with the exception of one comment. A couple of comments called for developing complimentary measures for managing imported manufactured articles and developing better use pattern data on imported manufactured articles.

The comments were considered and, in the proposed Regulations, imported manufactured articles will not be exempt from the regulatory requirements. As described above, the global production and use data indicates that PFOS use is declining and alternatives to PFOS are readily available. The areas where the substance is still being used are the critical uses previously outlined, for which no viable alternative is available. Therefore, with viable alternatives available at similar costs and exemptions for critical uses, Environment Canada did not consider it necessary to provide exemptions for imported manufactured articles containing PFOS.

Critical use exemptions

Comments were also received on critical use exemptions being provided for under the proposed Regulations. Stakeholders voiced the concern that these exemptions should be justified on the basis of a specific set of criteria and supporting documentation. Moreover, the critical use exemptions should be time limited.

The critical use exemptions provided for under the proposed Regulations are for the use of existing stocks of PFOS-based AFFF and import and use of PFOS-based surfactants in chromium plating for a period of five years. Environment Canada, after taking into consideration the technical aspects, has determined that a period of five years is sufficient to manage the existing stocks of AFFF as well as identify alternatives for the specialized manufacturing operations. With the voluntary phase-out of PFOS by the major manufacturer between 2000 and 2002, PFOS-based AFFF has not been available and all AFFF is now PFOS free. The five-year phase-out period is considered essential to allow facilities to replace PFOS-based AFFF with alternative PFOS-free fire fighting foam. Similarly, the phase-out period for PFOS-based surfactants is required to allow the sector to develop alternatives. Similar exemptions are also proposed in other jurisdictions.

PFOS releases

A number of stakeholders were concerned about the issue of PFOS releases from landfills as well as the efficiency of waste water treatment facilities to remove PFOS.

With the voluntary phase-out of PFOS by the global manufacturer between 2000 and 2002, it is expected the use of PFOS in manufactured articles has steadily been declining and this is likely to have a positive impact on future releases of PFOS from landfills and waste water treatment facilities. Moreover, the proposed Regulations intend to prohibit the import, sale, manufacture and

des mousses AFFF. Les coûts d'élimination des AFFF seraient similaires aux autres déchets dangereux et, à ce titre, ne justifient pas l'élaboration d'un programme d'incitatifs ou d'aide.

Articles manufacturés importés

La majorité des commentaires formulés n'appuyaient pas l'exemption des articles manufacturés importés dans le projet de règlement, à l'exception d'un commentaire. Certains auteurs de commentaires proposaient d'élaborer des mesures complémentaires pour la gestion des articles manufacturés importés et de collecter de meilleures données sur l'utilisation des articles manufacturés importés.

On a tenu compte des commentaires, et les articles manufacturés importés ne seront pas exemptés des exigences réglementaires du projet de règlement. Conformément à ce qui précède, selon les données mondiales de production et d'utilisation, l'utilisation de SPFO diminue et il existe déjà des solutions de rechange au SPFO. Les secteurs de l'industrie qui continuent à utiliser la substance visent les utilisations essentielles décrites précédemment pour lesquelles aucune solution de rechange viable n'existe. En conséquence, puisque des solutions de rechange existent à des prix similaires, et compte tenu des exemptions pour les utilisations essentielles, Environnement Canada n'a pas jugé nécessaire d'exempter les articles manufacturés importés contenant des SPFO.

Exemption pour utilisation critique

Environnement Canada a également reçu des commentaires à l'égard des exemptions pour utilisation critique prévues aux termes du projet de règlement. Les intervenants ont fait valoir que ces exemptions devraient être corroborées par un ensemble de critères précis et des documents justificatifs. De plus, l'exemption pour utilisation critique devrait être limitée à une durée prédéterminée.

Les exemptions pour utilisation critique prévues aux termes du projet de règlement concernent l'utilisation de stocks existants de mousses AFFF contenant des SPFO ainsi que l'importation et l'utilisation de surfactants à base de SPFO dans l'industrie de l'électrodéposition du chrome pendant une période de cinq ans. Environnement Canada, après avoir pris en considération les aspects techniques, a établi qu'une période de cinq ans suffit pour gérer les stocks existants de mousses AFFF et dresser la liste des solutions de rechange pour les opérations de fabrication spécialisées. Puisque le principal fabricant de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, les mousses AFFF contenant des SPFO ne sont plus disponibles sur le marché et toutes les mousses AFFF sont maintenant sans SPFO. La période d'élimination graduelle de cinq ans est essentielle pour permettre aux installations de remplacer les mousses AFFF contenant des SPFO par des mousses de lutte contre les incendies sans SPFO. Dans le même ordre d'idées, la période d'élimination graduelle des surfactants à base de SPFO est nécessaire pour permettre au secteur de trouver des solutions de rechange. Des exemptions similaires sont également proposées dans d'autres compétences.

Rejets de SPFO

Un certain nombre d'intervenants s'inquiétaient des rejets de SPFO dans les sites d'enfouissement et de l'efficacité des installations de traitement des eaux usées à éliminer les SPFO.

Puisque le principal fabricant mondial de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, on s'attend à ce que l'utilisation de SPFO dans les articles manufacturés ait continuellement diminué, ce qui aura probablement des répercussions positives sur les rejets futurs de SPFO dans les sites d'enfouissement sanitaires et les installations de traitement des eaux usées. De

use of PFOS substances, including manufactured articles. This measure is expected to reduce the future stream of PFOS releases.

General comments

Several comments were received on some of the more general aspects of the proposed Regulations, as specified in the risk management strategy. Stakeholders identified the following issues:

- Management of additional new PFOS type of substances;
- Impact of international actions on domestic initiatives to manage PFOS;
- Identification of safe alternatives to PFOS;
- Virtual elimination of PFOS substances;
- Provision of evidence to show why the use of weight of evidence approach was used with respect to bioaccumulation; and
- Identification by Chemical Abstracts Service numbers of the substances that will be subject to the proposed risk management actions.

The concerns expressed by stakeholders have been taken into consideration while drafting the proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Since the Regulations will be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Greg Carreau, Chemicals Sector Division, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-6072 (telephone), 819-994-0007 (fax), Greg.Carreau@ec.gc.ca (email); or Markes Cormier, Acting Senior Economist, Impact Analysis and Instrument Choice Division,

plus, le projet de règlement a pour objectif d'interdire l'importation, la vente, la fabrication et l'utilisation de substances de SPFO, y compris les articles manufacturés. On prévoit que cette mesure réduira la quantité future de rejets de SPFO.

Commentaires généraux

Environnement Canada a reçu de nombreux commentaires à l'égard des aspects généraux du projet de règlement, tel qu'il est précisé dans la stratégie de gestion du risque. Les intervenants ont soulevé les questions suivantes :

- gestion de nouvelles substances de type SPFO;
- incidence des mesures internationales sur les initiatives nationales de gestion des SPFO;
- détermination des solutions de rechange sécuritaires aux SPFO;
- quasi-élimination des substances de SPFO;
- preuves pour montrer pourquoi l'approche de la valeur probante de la preuve a été utilisée à l'égard de la bioaccumulation;
- identification, par numéro de registre CAS, des substances qui seront régies par les mesures de gestion du risque proposées.

On a pris en considération toutes les préoccupations soulevées par les intervenants dans la rédaction du projet de règlement.

Respect et exécution

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité au moment de vérifier la conformité au Règlement. La politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Greg Carreau, Division du secteur des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-6072 (téléphone), 819-994-0007 (télécopieur), Greg.Carreau@ec.gc.ca (courriel); ou Markes Cormier, Économiste principal intérimaire, Direction de

Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-5236 (telephone), 819-997-2769 (fax), Markes.Cormier@ec.gc.ca (email).

l'analyse d'impact et choix d'instruments, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-5236 (téléphone), 819-997-2769 (télécopieur), Markes.Cormier@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) and section 319 of that Act, to make the annexed *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemicals Sector Division, Pollution Prevention, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

PERFLUOROOCTANE SULFONATE AND ITS SALTS AND CERTAIN OTHER COMPOUNDS REGULATIONS

APPLICATION

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to the following substances that are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- (a) perfluorooctane sulfonate and its salts; and
- (b) compounds that contain one of the following groups: C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ or C₈F₁₇SO₂N.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any substance referred to in section 1 that is

- (a) contained in a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;
- (b) contained in a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or
- (c) present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the substance and provided that the substance is destroyed or completely

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 319 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Division du secteur des produits chimiques, Prévention de la pollution, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT SUR LE SULFONATE DE PERFLUOROOCTANE ET SES SELS ET CERTAINS AUTRES COMPOSÉS

CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique aux substances ci-après, lesquelles sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* :

- a) le sulfonate de perfluorooctane et ses sels;
- b) les composés qui contiennent un des groupements suivants : C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ ou C₈F₁₇SO₂N.

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas à celles des substances visées à l'article 1 qui :

- a) sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- b) sont contenues dans tout produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- c) sont présentes comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un procédé n'occasionnant

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

converted in that process to a substance other than one referred to in that section.

3. These Regulations do not apply to any substance referred to in section 1 or to any product containing such a substance that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

PROHIBITIONS

4. (1) In this section, “manufactured item” means a product that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

(2) Subject to subsections (3) to (6), no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import any substance referred to in section 1 or a product containing any such substance.

(3) The use, sale or offer for sale of a manufactured item containing any substance referred to in section 1, if manufactured or imported before the coming into force of these Regulations, is permitted.

(4) The use, other than for testing or training purposes, of aqueous film forming foam containing any substance referred to in section 1, if manufactured or imported before the coming into force of these Regulations, is permitted for a period of five years from the day on which these Regulations come into force.

(5) The use of a substance referred to in section 1, or a product containing any such substance, as a fume suppressant in the following processes as well as their sale, offer for sale or import for those uses, is permitted for a period of five years from the day on which these Regulations come into force:

- (a) chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching;
- (b) electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating; and
- (c) etching of plastic substrates prior to their metalization.

(6) The use, sale, offer for sale or import of the following manufactured items containing any substance referred to in section 1 is permitted:

- (a) semiconductors or similar components of electronic or other miniaturized devices; and
- (b) photographic films, papers and printing plates.

ANALYSIS BY ACCREDITED LABORATORY

5. The presence of any substance referred to in section 1 shall be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of that substance within its scope of testing.

REPORTS

6. Every person that imports a substance or product referred to in subsection 4(5) shall submit to the Minister a report containing

pas le rejet de telles substances, pourvu qu’elles soient détruites ou totalement converties au cours de ce procédé en toute substance autre que celles visées à cet article.

3. Le présent règlement ne s’applique pas aux substances visées à l’article 1 ni aux produits qui en contiennent, s’ils sont destinés à être utilisés :

- a) pour des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu’étalon analytique de laboratoire.

INTERDICTIONS

4. (1) Au présent article, « article manufacturé » s’entend de tout produit qui est doté d’une forme ou de caractéristiques matérielles précises lors de sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), il est interdit de fabriquer, d’utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d’importer toute substance visée à l’article 1 ou tout produit qui en contient.

(3) Il est permis d’utiliser, de vendre et de mettre en vente des articles manufacturés contenant toute substance visée à l’article 1, s’ils ont été fabriqués ou importés avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Il est permis, pour une période de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, d’utiliser, à des fins autres que d’essai et de formation, de la mousse à formation de pellicule aqueuse contenant toute substance visée à l’article 1, si elle a été fabriquée ou importée avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Il est permis, pour une période de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, d’utiliser toute substance visée à l’article 1 ou le produit qui en contient comme suppresseur de fumée dans les procédés ci-après, ainsi que d’en vendre, d’en mettre en vente ou d’en importer pour utilisation dans ces procédés :

- a) les procédés d’électrodéposition du chrome, d’anodisation au chrome et de gravure inversée;
- b) les procédés de dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoroéthylène;
- c) les procédés de gravure des substrats de plastique avant la métallisation.

(6) Il est permis d’utiliser, de vendre, de mettre en vente et d’importer les articles manufacturés ci-après contenant une substance visée à l’article 1 :

- a) les semi-conducteurs ou des composants similaires d’appareils électroniques ou d’autres appareils miniaturisés;
- b) les films, les papiers et les plaques d’imprimerie photographiques.

ANALYSE PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

5. La présence de substances visées à l’article 1 est déterminée par un laboratoire qui est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais*, avec ses modifications successives, et dont l’accréditation prévoit un champ d’essai couvrant l’analyse de ces substances.

RAPPORTS

6. La personne qui importe toute substance ou tout produit visé au paragraphe 4(5) doit présenter au ministre un rapport contenant

the information set out in the schedule no later than March 31 of the calendar year following the calendar year during which the substance or product was imported.

CERTIFICATION

7. (1) Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be submitted in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in the applicable provisions, or the person's authorized representative, that the information is accurate and complete.

(2) The certification may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister and it shall bear the written or electronic signature, as the case may be, of the person or their authorized representative.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep, in writing or in an electronic format that is compatible with the one used by the Minister, a copy of that information, the certification and any documents supporting the information for a period of at least five years beginning on the date of the submission of the information.

(2) The information, certification and supporting documents that are required to be kept by the person shall be kept at their principal place of business in Canada or at any other place in Canada where the information, certification, results and supporting documents can be inspected. If those records are kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 6)

INFORMATION RELATED TO THE IMPORT OF CERTAIN FUME SUPPRESSANTS

1. Information respecting the importer:

(a) their name, the civic and postal addresses of their principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of their authorized representative, if any.

2. Information respecting the substance or product:

(a) the name of the substance, alone or contained in a product;

(b) the total quantity of the substance, alone or contained in a product, imported by the importer in the calendar year for which the report is submitted, as well as the identification of that calendar year and the unit of measurement;

(c) the total quantity of the substance, alone or contained in a product, sold in Canada by the importer in the calendar year for which the report is submitted, as well as the identification of that calendar year and the unit of measurement; and

(d) the identification of the process referred to in paragraphs 4(5)(a) to (c) of these Regulations for which the substance or product is proposed to be used, if known.

les renseignements prévus à l'annexe au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle de son importation.

ATTESTATION

7. (1) Tout renseignement devant être fourni au ministre en application du présent règlement est présenté en la forme fixée par lui et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par son représentant autorisé, portant que les renseignements sont complets et exacts.

(2) L'attestation peut être présentée sur un support papier ou sur tout support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre et porte la signature manuscrite ou électronique, selon le cas, de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

REGISTRES

8. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement en conserve copie dans un registre, sur support papier ou sur tout support électronique avec l'attestation et les documents à l'appui, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

(2) Les registres sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. S'ils sont conservés en un lieu autre qu'à l'établissement principal de la personne au Canada, celle-ci informe le ministre de l'adresse municipale de cet endroit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 6)

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPORTATION DE CERTAINS SUPPRESSEURS DE FUMÉE

1. Renseignements sur l'importateur :

a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur;

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur la substance ou le produit :

a) le nom de la substance, seule ou contenue dans le produit;

b) la quantité totale de la substance, seule ou contenue dans le produit, importée par l'importateur au cours de l'année civile visée par le rapport, ainsi que l'unité de mesure et l'année civile en cause;

c) la quantité totale de la substance, seule ou contenue dans le produit, vendue par l'importateur au Canada au cours de l'année civile visée par le rapport, ainsi que l'unité de mesure et l'année civile en cause;

d) une mention du procédé visé à l'alinéa 4(5)a), b) ou c) du présent règlement dans lequel il est projeté d'utiliser la substance ou le produit, si cette information est connue.

3. An importer that submits a request, in accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that information submitted be treated as confidential must include with that request the identification of the following:

- (a) any information that constitutes a trade secret;
- (b) any information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice the competitive position of, the importer;
- (c) any information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the importer; and
- (d) any financial, commercial, scientific or technical information that is confidential and is treated consistently in a confidential manner by the importer.

[50-1-o]

3. Si les renseignements font l'objet d'une demande de confidentialité conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le demandeur indique dans celle-ci ceux de ces renseignements :

- a) qui constituent un secret industriel;
- b) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières importantes ou de nuire à sa compétitivité;
- c) dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par lui;
- d) qui, étant à caractère financier, commercial, scientifique ou technique sont de nature confidentielle et sont traités comme telle de façon constante par lui.

[50-1-o]

Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Regulations), to be made under subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to protect Canada's environment from the risks posed by the use and emission of polybrominated diphenyl ethers (PBDEs). The proposed Regulations will prohibit the manufacture of PBDEs (tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE). The proposed Regulations will also prohibit the use, sale, offer for sale and import of tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, and mixtures, polymers and resins containing these substances and will prohibit the manufacture of these mixtures, polymers and resins.

For the purposes of this Regulatory Impact Analysis Statement, the commercial mixture Pentabromodiphenyl Ether which is predominantly a mixture of pentaBDE, tetraBDE, and hexaBDE congeners but may also contain trace levels of heptaBDE and tribromodiphenyl ether (triBDE) congeners, would hereinafter be referred to as PentaBDE. The commercial mixture Octabromodiphenyl Ether which is a mixture composed mainly of heptaBDE, octaBDE and hexaBDE but may also contain small amounts of pentaBDE, nonaBDE and decaBDE would hereinafter be referred to as OctaBDE. Decabromodiphenyl Ether is mainly composed of decaBDE with small amounts of nonaBDE and would hereinafter be referred to as DecaBDE.

The proposed Regulations represent an important first step in the risk management of PBDEs in Canada, with a focus on the three PBDEs (tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE) that meet the criteria for virtual elimination under CEPA 1999. Additional risk management actions targeting products containing PBDEs, as well as additional actions on heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE will be developed in the future to complement the proposed Regulations. These actions, collectively, will contribute to ensuring that the Canadian environment is protected and Canadians' exposure to these substances is minimized.

The proposed Regulations will come into force on the day they are registered by the Clerk of the Privy Council.

Background

On July 1, 2006, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the screening assessment of

Règlement sur les polybromodiphényléthers

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de *Règlement sur les polybromodiphényléthers* (ci-après appelé le projet de règlement) doit être pris en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. L'objectif du projet de règlement est de protéger l'environnement canadien contre les risques liés à l'utilisation et au rejet de polybromodiphényléthers (PBDE). Le projet de règlement interdira la fabrication des PBDE (tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE et decaBDE). Le projet de règlement interdira également l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE ainsi que de mélanges, de polymères et de résines contenant ces substances. En outre, il interdira la fabrication de ces mélanges, polymères et résines.

Aux fins de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le mélange commercial Pentabromodiphényléther qui est principalement un mélange des congénères de pentaBDE, de tétraBDE et d'hexaBDE mais qui peut contenir de petites quantités d'heptaBDE et de tribromodiphényléther (triBDE) sera ci-après désigné PentaBDE. Le mélange commercial Octabromodiphényléther, qui est composé principalement de congénères d'heptaBDE, d'octaBDE et d'hexaBDE, mais qui peut aussi contenir de petites quantités de pentaBDE, de nonaBDE et de decaBDE, sera ci-après désigné OctaBDE. Le mélange commercial Décabromodiphényléther est principalement composé de congénères de decaBDE avec de petites quantités de congénères de nonaBDE et sera ci-après désigné DecaBDE.

Le projet de règlement représente un premier pas important dans la gestion du risque lié aux PBDE au Canada et cible principalement les trois PBDE (tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE) qui répondent aux critères de la quasi-élimination en vertu de la LCPE (1999). Des mesures additionnelles de gestion du risque pour cibler les produits contenant des PBDE, de même que des mesures additionnelles à l'égard des heptaBDE, octaBDE, nonaBDE et decaBDE, seront élaborées dans le but de compléter le projet de règlement. Toutes ces mesures contribueront à assurer que l'environnement canadien soit protégé et que l'exposition des Canadiens et des Canadiennes à ces substances soit réduite au minimum.

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Contexte

Le 1^{er} juillet 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale à l'égard de l'évaluation

PBDEs in the *Canada Gazette*, Part I, and proposed to recommend that PBDEs be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The screening assessment report concluded that PBDEs are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, PBDEs were not considered to pose an immediate threat to human health. On July 1, 2006, an order was published in the *Canada Gazette*, Part I, proposing that PBDEs be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

PBDEs are found in three commercial mixtures, PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE. The prohibitions placed on tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE would impact the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures, as two or more of these three PBDEs (tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE) are present in varying quantities in these commercial mixtures. Therefore, any regulatory measure impacting the three PBDEs identified above would in practice impact these commercial mixtures.

Use profile

PBDEs are a class of substances that are used as flame retardants in a wide variety of products. PBDEs are not manufactured in Canada. All PBDEs used in Canada are imported and enter Canada

- as chemical formulations from foreign producers;
- in resins, polymers or substrates containing PBDEs;
- in semi-finished articles, materials or components containing PBDEs; or
- in finished products containing PBDEs.

In general, plastics are the primary end use for flame retardants due to the inherent flammability of many polymers. In the past, PBDEs saw widespread and growing use in motor vehicles, aircrafts, construction products and electrical and electronic goods. Smaller markets include textiles, adhesives and sealants, rubber products and coatings.

Based on an Environment Canada use pattern survey, the reported use of PBDEs was approximately 1 300 tonnes in 2000, all of which were imported from the United States. The PentaBDE commercial mixture was imported in the greatest volume, followed by the DecaBDE commercial mixture. Only a very small amount of the OctaBDE commercial mixture was imported into Canada in 2000. The reported volumes do not include quantities imported in finished articles, which are estimated to account for the largest quantities of PBDEs entering Canada.

Not all imported PBDEs remain within Canada, as some are exported from Canada in finished products, most of which are destined for the United States. The only U.S. manufacturer of PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures voluntarily ceased production in December 2004. This cessation of production is expected to have an impact on current Canadian imports of PBDEs contained in these mixtures. Discussions with industry and industry associations indicate that PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures have seen limited and declining use in recent years and have been phased out of use in Canada.

préalable des PBDE dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et ont proposé de recommander l'ajout des PBDE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le rapport d'évaluation préalable a conclu que les PBDE pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, les PBDE ne sont pas considérés comme représentant un danger immédiat pour la santé humaine. Le 1^{er} juillet 2006, un projet de décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* proposant d'ajouter les PBDE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les PBDE se retrouvent dans trois mélanges commerciaux que l'on désigne généralement comme le PentaBDE, l'OctaBDE et le DécaBDE. Les interdictions qui visent les tétra-, penta- et hexaBDE auraient des répercussions sur les mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE, puisque deux de ces trois PBDE (tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE) y sont présents en quantités variables. Par conséquent, toute mesure réglementaire qui se répercute sur les trois PBDE susmentionnés aurait, dans les faits, des répercussions sur ces mélanges commerciaux.

Profil d'utilisation

Les PBDE représentent une classe de substances utilisées comme ignifugeant dans une vaste gamme de produits. Les PBDE ne sont pas fabriqués au Canada. Tous les PBDE utilisés au Canada sont importés et entrent au Canada :

- comme préparations chimiques provenant de producteurs étrangers;
- dans des résines, des polymères et des substrats qui contiennent des PBDE;
- dans des produits semi-transformés, des matériaux et des composants qui contiennent des PBDE;
- dans des produits finis qui contiennent des PBDE.

En général, les ignifugeants sont principalement utilisés dans les matières plastiques en raison de l'inflammabilité intrinsèque de plusieurs polymères. Dans le passé, les PBDE ont largement été utilisés dans la fabrication de véhicules motorisés, d'aéronefs, de matériaux de construction et de produits électriques et électroniques. De plus petits marchés incluent les textiles, les adhésifs et produits d'étanchéité, les produits de caoutchouc et les revêtements.

Selon une enquête sur l'utilisation des produits menée par Environnement Canada, la quantité déclarée de PBDE utilisés était d'environ 1 300 tonnes en 2000. La totalité des PBDE avaient été importés des États-Unis. Le mélange commercial de PentaBDE arrivait en première place quant au volume d'importation, suivi par le mélange commercial de DécaBDE. Seule une petite quantité de mélange commercial d'OctaBDE avait été importée au Canada en 2000. Les volumes déclarés excluaient les quantités importées dans des produits finis, lesquels représentent selon les estimations la quantité la plus importante de PBDE qui entrent au Canada.

Seule une partie des PBDE importés reste au Canada, puisqu'une partie est exportée sous forme de produits finis. La majorité de ces produits finis sont destinés aux États-Unis. L'unique fabricant américain de mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE a volontairement arrêté sa production en décembre 2004. Cet arrêt de production devrait avoir une incidence sur les importations actuelles de PBDE contenus dans ces mélanges au Canada. Selon les discussions avec l'industrie et les associations industrielles, l'utilisation des mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE a diminué et décliné au cours des dernières années et leur utilisation a été éliminée au Canada.

Industry profile

Uses of PentaBDE are highly concentrated in the polyurethane (PUR) foam products manufacturing sub-sector within the plastic products manufacturing sector. OctaBDE is primarily used in the custom compounding of resins sub-sector, with the downstream users concentrated in a number of plastic products manufacturing sub-sectors. The description of PentaBDE and OctaBDE uses in these sub-sectors, which are the primary users of PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures, is given below.

Polyurethane foam products manufacturing sub-sector and PentaBDE use

This sub-sector is comprised of small- and medium-size enterprises (SMEs), with small enterprises accounting for approximately 91% of the total 88 establishments. The medium-sized establishment totalled 8 or approximately 9% of the total. The number of establishments in this sub-sector increased by an average of 3.9% per year and employment experienced an annual growth rate of 5.2% between 1995 and 2003. Shipments also increased at an average compounded growth rate of 8.6%, and manufacturing value-added increased by 10% over the same period.

Throughout the 1990s there was a gradual increase in the demand for PUR in Canada and the United States. According to the available information, approximately 14% of PUR contains flame retardants and, until 1999, approximately 70% of these flame retardants were PentaBDEs. Between 1992 and 1999, PentaBDE use in PUR increased by nearly 25%, while the increase in the flame retardant portion of PUR of 12.5% matched the 11.3% increase in PUR production. In 1999, approximately 728 tonnes of PentaBDE were used for PUR manufacture.

In 2000, PentaBDE was used in this sector with an estimated value of C\$3.1 million. In the same year the total cost of materials and supplies were \$340 million; hence PentaBDE constituted less than 1% of total material costs for this sub-sector.

The use of PentaBDE in PUR given above accounts for the total quantity of reported manufacturing uses of PentaBDE in Canada in 2000. There is no evidence that PentaBDE was used in the manufacture of other resins in Canada. Information collected from the relevant industry association and companies in 2006 indicates that PentaBDE use has been phased out from all major use categories in Canada.

Custom compounding of resins manufacturing sub-sector and OctaBDE use

As with the polyurethane foam products sector, this sub-sector is also comprised of small- and medium-sized enterprises. Of the 43 establishments in this sub-sector, 42 were categorized as small (having 1–99 employees), and only one establishment was classified as medium-sized. The number of establishments in this sub-sector increased by an average of 10% per year, and employment increased at a compounded annual growth rate of 6% between 1995 and 2003. Shipments increased at an average compounded growth rate of 10.2%, as did manufacturing value-added by 6.7% between 1995 and 2003.

Profil de l'industrie

L'utilisation de PentaBDE est très concentrée dans le sous-secteur de la fabrication de produits en mousse de polyuréthane (PUR), lequel sous-secteur fait partie du secteur de la fabrication de produits en matière plastique. L'OctaBDE est principalement utilisé dans le sous-secteur du compoundage sur commande de résines, dont les utilisateurs de ces produits de compoundage sont concentrés dans un certain nombre de sous-secteurs de fabrication de produits en matière plastique. La description des utilisations des PentaBDE et d'OctaBDE dans ces sous-secteurs, lesquels sont les principaux utilisateurs de mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE, est présentée ci-après.

Sous-secteur de fabrication de produits en mousse de polyuréthane et utilisation de PentaBDE

Ce sous-secteur comprend surtout des petites et moyennes entreprises (PME). Les petites entreprises représentent environ 91 % des 88 entreprises. On y dénombre 8 entreprises moyennes qui représentent environ 9 % de la totalité des entreprises. Le nombre d'entreprises dans ce sous-secteur a augmenté en moyenne de 3,9 % par année et le nombre de nouveaux emplois a augmenté de 5,2 % par année entre 1995 et 2003. Les expéditions ont également augmenté à un taux de croissance composé moyen de 8,6 %. En outre, la fabrication de produits à valeur ajoutée a augmenté de 10 % au cours de la même période.

Pendant les années 90, la demande du polyuréthane n'a cessé de croître au Canada et aux États-Unis. Selon les données disponibles, environ 14 % du PUR contient des ignifugeants et, jusqu'à 1999, environ 70 % de ces ignifugeants étaient du PentaBDE. Entre 1992 et 1999, l'utilisation du PentaBDE dans le PUR a augmenté de près de 25 %, tandis que l'augmentation de 12,5 % d'ignifugeants dans le PUR correspondait à l'augmentation de 11,3 % dans la production de PUR. En 1999, environ 728 tonnes de PentaBDE ont été utilisées dans la fabrication du PUR.

En 2000, on estimait que la valeur de la quantité de PentaBDE utilisé dans ce secteur s'élevait à 3,1 millions de dollars canadiens. Pour la même année, le coût total des matériaux et des fournitures s'élevait à 340 millions de dollars. Par conséquent, le coût du PentaBDE représentait moins de 1 % des dépenses totales en matériel pour ce sous-secteur.

Les données d'utilisation de PentaBDE dans le PUR susmentionnées représentent la quantité totale de PentaBDE que les fabricants déclarent avoir utilisé dans le cadre de leurs activités au Canada en 2000. Il n'existe aucune preuve que le PentaBDE a été utilisé au Canada pour fabriquer d'autres résines. Selon les données collectées auprès des associations industrielles et entreprises du secteur en 2006, l'utilisation de PentaBDE a été éliminée dans toutes les principales catégories d'utilisation au Canada.

Sous-secteur du compoundage sur commande de résines et utilisation de l'OctaBDE

Comme le sous-secteur de fabrication de produits en mousse de polyuréthane, ce sous-secteur est également formé de petites et moyennes entreprises. Les entreprises de ce sous-secteur sont principalement des PME, à savoir 42 entreprises sur 43 sont des petites entreprises (employant entre 1 et 99 employés) et une seule est une moyenne entreprise. Le nombre d'entreprises dans ce sous-secteur a augmenté en moyenne de 10 % par année, et le nombre de nouveaux emplois a augmenté à un taux de croissance composé annuel de 6 % entre 1995 et 2003. Les expéditions ont augmenté à un taux de croissance composé moyen de 10,2 %, de même que la fabrication de produits à valeur ajoutée, qui a connu un taux de croissance composé moyen de 6,7 % entre 1995 et 2003.

In 2000, results of an Environment Canada survey revealed that OctaBDE, with an estimated value of approximately \$0.8 million, was used in the compounding of resins which were subsequently formed into plastic products. The total manufacturing cost of materials and supplies in the custom compounding of resins sub-sector in 2000 was \$621 million of which OctaBDE represented less than 0.5% of material costs for this sub-sector.

OctaBDE is predominantly used in acrylonitrile-butadienestyrene (ABS) polymers to flame retard computer housings, pipes, appliances and automotive parts. In the late 1990s ABS demand in Canada and the United States declined due to increased uses of other polymers, such as polypropylene, in automotive manufacturing. Canadian production of ABS was rationalized during the same time period, and no ABS has been produced in Canada since 1997. Some imported ABS resin may still be compounded in Canada.

The amount of OctaBDE used in ABS in Canada between 2001 and 2002 is estimated to be between 105–123 tonnes. The data indicates that OctaBDE consumption in Canada has decreased in recent years—a drop which is linked to an overall drop in ABS consumption in Canada. In addition, one of the ABS compounding facilities that reported OctaBDE uses in 2000 ceased operations in 2003.

The use of OctaBDE in ABS as outlined above accounted for the majority of OctaBDE uses in Canada before companies began to phase out uses. There appears to have been minor historical uses of OctaBDE in other resins; however, these uses were extremely small and have been completely phased out along with uses in ABS.

PentaBDE and OctaBDE uses — Current status

Environment Canada's survey identified that PentaBDE and OctaBDE were used in Canada in 2000. Significant reformulation activity has occurred in recent years related to PentaBDE and OctaBDE. All companies that reported uses of PentaBDE and OctaBDE in 2000 have reported complete phase-out since 2005. This reformulation activity was strongly driven by customer demands for PBDE-free products, and the fact that PentaBDE and OctaBDE were largely not available for purchase beyond 2005 due to the phase-out of production by the only manufacturer in the United States. Some previous users of OctaBDE in ABS compounding have also ceased compounding activities in Canada. In addition, OctaBDE was already a very small volume flame retardant with shrinking usage before 2004, as the uses of ABS in electronics have been replaced by other resins and resin blends [e.g. polycarbonate (PC)/ABS blends and polystyrene (PS)] in which OctaBDE is not used.

The phase-out of PentaBDE and OctaBDE use by Canadian industry was confirmed by the industry association. No technical or economic impact on the industry is expected from the proposed Regulations as PentaBDE and OctaBDE use has been phased out. In addition, users and suppliers of PentaBDE and OctaBDE confirmed that given the regulatory climate, customer demand for PBDE-free products, the availability of cost-effective alternatives, and the fact that PentaBDE and OctaBDE were not available in the market after 2005, it was not technically or economically viable to continue using PentaBDE and OctaBDE.

En 2000, les résultats d'une enquête réalisée par Environnement Canada ont révélé que l'OctaBDE, avec une valeur estimée d'environ 0,8 million de dollars, était utilisé dans le compoundage de résines et ensuite transformé en produits en matière plastique. Le coût total de fabrication de matériaux et de fournitures dans le secteur du compoundage sur commande de résines en 2000 était de 621 millions de dollars. L'OctaBDE représentait moins de 0,5 % des coûts de matériel de ce sous-secteur.

L'OctaBDE est surtout utilisé dans les polymères polystyrène-butadiène-acrylonitrile (ABS) pour ignifuger les boîtiers d'ordinateurs, les tuyaux, les appareils ménagers et les pièces pour véhicules automobiles. À la fin des années 90, la demande pour de l'ABS au Canada et aux États-Unis a diminué, en raison de l'utilisation croissante d'autres polymères, comme le polypropylène, dans la fabrication de véhicules automobiles. La production canadienne d'ABS a été réduite pendant la même période et depuis 1997, le Canada ne produit plus d'ABS. Il se peut que des résines d'ABS importées fassent toujours l'objet de compoundage au Canada.

La quantité estimée d'OctaBDE utilisé dans l'ABS au Canada en 2001-2002 se situe entre 105 et 123 tonnes. Les données indiquent que la consommation d'OctaBDE au Canada a diminué au cours des dernières années, une diminution liée à la baisse générale de consommation d'ABS au Canada. De plus, l'une des installations de compoundage d'ABS qui avait déclaré utiliser de l'OctaBDE en 2000 a cessé ses activités en 2003.

L'utilisation d'OctaBDE dans l'ABS, tel qu'il est susmentionné, représentait la majorité des utilisations d'OctaBDE au Canada, avant que les entreprises commencent, graduellement, à ne plus en utiliser. Il semble qu'il y ait eu des utilisations minimales d'OctaBDE dans d'autres résines. Toutefois, ces utilisations étaient très limitées et ont graduellement et complètement cessé en même temps que l'utilisation d'ABS.

Utilisation de PentaBDE et d'OctaBDE — Situation actuelle

D'après l'enquête menée, Environnement Canada a pu établir que le PentaBDE et l'OctaBDE ont été utilisés au Canada en 2000. Ces dernières années, d'importantes modifications ont été apportées à l'égard de l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE. Toutes les entreprises qui, en 2000, avaient déclaré utiliser du PentaBDE et de l'OctaBDE ont déclaré avoir cessé d'en utiliser depuis 2005. Ce changement de cap s'explique principalement par le fait que les clients demandent des produits sans PBDE et par le fait qu'il était difficile de trouver du PentaBDE et de l'OctaBDE après 2005, puisque l'unique fabricant américain avait cessé sa production. D'anciens utilisateurs d'OctaBDE dans le compoundage d'ABS avaient cessé leurs activités de compoundage au Canada. En outre, l'OctaBDE était déjà un ignifugeant de petit volume dont l'usage était en régression avant 2004, puisque l'utilisation d'ABS dans les produits électroniques a été remplacée par d'autres résines et mélanges de résine [par exemple, mélanges de polycarbonate (PC) et d'ABS et polystyrène (PS)] dans la composition desquels l'OctaBDE n'est pas utilisé.

L'association industrielle a confirmé l'élimination graduelle de l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE par l'industrie canadienne. On ne s'attend pas à ce que la réglementation proposée ait des répercussions techniques ou économiques sur l'industrie, puisque l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE est déjà éliminée. D'ailleurs, les utilisateurs et les fournisseurs de PentaBDE et d'OctaBDE ont confirmé que, compte tenu du climat réglementaire, de la demande des clients d'obtenir des produits sans PBDE, de la disponibilité de solutions de rechange économiques et du fait que le PentaBDE et l'OctaBDE ne sont plus disponibles sur le marché depuis 2005, il n'est pas viable, du point de vue technique et économique, de continuer d'utiliser du PentaBDE et de l'OctaBDE.

Despite the phase-out of PentaBDE and OctaBDE use by Canadian industry, the potential does exist for these commercial mixtures as well as the tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE chemicals to be imported into Canada.

Environmental objective

The screening assessment report concludes that PBDEs are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is also concluded that tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE meet the criteria for persistence and bioaccumulation, as defined by the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999, and their presence in the environment results primarily from human activity.

The human health risk assessment concluded that worst-case estimates of the exposure of Canadians to PBDEs were much less than those which caused health effects in animals. It was noted that Environment Canada's proposed control measures to protect the environment from PBDEs are expected to also reduce exposure of humans. With the upward trend noted in the levels of human exposure to PBDEs, Health Canada is supportive of taking control measures to prevent exposure to PBDEs from increasing to a level that could pose a risk to the health of Canadians.

PBDEs are present in the environment primarily due to human activity and have been detected in a variety of species worldwide, and evidence from many studies indicates that levels of certain PBDEs in biota in North America (including the Canadian Arctic) are increasing steadily and substantially over time. The assessment report indicates that the greatest potential risks from PBDEs in the Canadian environment are the secondary poisoning of wildlife from the consumption of prey containing elevated concentrations of PBDEs and effects on benthic organisms that may result from elevated concentrations of certain PBDEs in sediments.

Given the conclusions of the screening assessment, the proposed environmental objective for all seven PBDEs is to reduce the concentrations of PBDEs in the Canadian environment to the lowest level possible. The ultimate environmental objective for tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE is virtual elimination, as specified under subsection 77(3) of CEPA 1999. In order to achieve the environmental objective, the risk management objective for all seven PBDEs is to prevent the reintroduction of their manufacture and use in Canada and to minimize their emissions into the environment from all sources in Canada. For tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE, the risk management objective is the prevention of their import into Canada.

The proposed Regulations represent an important first step in the risk management of PBDEs and are part of a more comprehensive risk management approach for PBDEs. As outlined above, the proposed Regulations are a first step in the PBDE risk management process and target the three PBDEs (tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE) that meet the virtual elimination criteria. Additional risk management actions targeting products containing PBDEs, as well as actions on heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE will be developed in the future. These actions, collectively, will contribute to achieving the ultimate environmental objective and the risk management objectives for PBDEs.

Bien que l'industrie canadienne n'utilise plus le PentaBDE et l'OctaBDE, il est quand même possible que ces mélanges commerciaux, de même que des produits chimiques de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE soient importés au Canada.

Objectif environnemental

Le rapport d'évaluation préalable conclut que les PBDE entrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il conclut également que le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE satisfont aux critères de la persistance et de la bioaccumulation, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999), et que leur présence dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine.

L'évaluation du risque pour la santé humaine a conclu que les pires estimations relativement à l'exposition des Canadiens et des Canadiennes aux PBDE étaient nettement inférieures à celles qui présentent des risques pour la santé des animaux. On a souligné que les mesures de contrôle proposées par Environnement Canada pour protéger l'environnement contre les PBDE permettraient également de réduire l'exposition des humains à ces substances. Puisqu'une augmentation du niveau d'exposition des humains aux PBDE a été constatée, Santé Canada appuie l'instauration de mesures de contrôle pour empêcher que le niveau d'exposition aux PBDE n'augmente jusqu'à atteindre un niveau qui pourrait représenter un risque pour la santé de la population canadienne.

La présence de PBDE dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine. Leur présence a été constatée chez diverses espèces, partout sur la planète, et des preuves provenant de nombreuses études indiquent que les niveaux de certains PBDE dans le biote en Amérique du Nord (y compris l'Arctique canadien) augmentent constamment et considérablement au fil du temps. Le rapport d'évaluation indique que les plus grands risques potentiels pour l'environnement canadien associés aux PBDE sont l'intoxication secondaire de la faune après consommation de proies présentant des concentrations élevées de PBDE, de même que les effets sur les organismes benthiques attribuables aux concentrations élevées de certains PBDE dans les sédiments.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation préalable, l'objectif environnemental proposé pour les sept PBDE est de réduire les concentrations de PBDE dans l'environnement canadien au plus bas niveau possible. L'objectif environnemental ultime pour le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE est la quasi-élimination, en vertu du paragraphe 77(3) de la LCPE (1999). Afin d'atteindre cet objectif environnemental, l'objectif de gestion du risque pour tous les sept PBDE est d'empêcher l'introduction de leur production et de leur utilisation au Canada et de réduire au minimum leur rejet dans l'environnement, toutes sources canadiennes confondues. Pour le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE, l'objectif de gestion du risque consiste aussi à éviter qu'ils ne soient importés au Canada.

Le projet de règlement fait partie d'une approche plus globale de gestion du risque à l'égard des PBDE. Le projet de règlement est une première étape du processus de gestion du risque des PBDE et cible les trois PBDE (tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE) qui répondent aux critères de quasi-élimination. Des mesures additionnelles de gestion du risque ciblées sur les produits qui contiennent des PBDE, de même que des mesures à l'égard de l'heptaBDE, de l'octaBDE, du nonaBDE et du décaBDE, seront élaborées dans l'avenir. Ces mesures contribueront conjointement à atteindre l'objectif environnemental ultime et les objectifs de gestion du risque à l'égard des PBDE.

International initiativesInitiatives internationales

Key points regarding the current international activities for PentaBDE and OctaBDE are presented in Table 1.

Les points clés des activités internationales actuelles à l'égard du PentaBDE et de l'OctaBDE sont illustrés dans le tableau 1.

Table 1: Key International Initiatives Relevant for PentaBDE and OctaBDE

Jurisdiction	Legislation/Action	Details	Deadline for Compliance	PBDEs Impacted
European Union (EU)	EU 24 th amendment to the Marketing and Use Directive 76/769/EEC	Prohibits marketing and use in the EU	August 15, 2004	PentaBDE OctaBDE
	Restriction of the use of hazardous substances in electrical and electronic equipment (RoHS)	Prohibits use in new electric and electronic equipment ¹	July 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Directive	Separation of BFR plastics from electric and electronic equipment prior to recovery and recycling	December 2006	PentaBDE OctaBDE Other BFRs
United States (US)	Significant New Use Rule	Requires notification of, and evaluation by, the USEPA of any new use of PentaBDE or OctaBDE commercial mixtures	January 1, 2005	PentaBDE OctaBDE
	California ban	Bill banning all PBDEs introduced in 2003, DecaBDE removed before signing into law	June 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Hawaii ban	Legislation phasing out PentaBDE and OctaBDE	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Illinois ban	Bill bans manufacture of PentaBDE and OctaBDE	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Maryland ban	Bill prohibits manufacture, processing, sale or distribution of new products containing PentaBDE or OctaBDE	October 1, 2008	PentaBDE OctaBDE
	Maine ban	Bill requires phase-out of any product containing PentaBDE or OctaBDE	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Michigan ban	Bill prohibits manufacture, processing, sale or distribution of PentaBDE or OctaBDE in Michigan	June 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	New York ban	Bill prohibits the manufacture of products containing more than 0.1% of PentaBDE or OctaBDE	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Oregon ban	Bill prohibits use of PentaBDE and OctaBDE	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Rhode Island ban	Bill prohibits use of PentaBDE and OctaBDE	July 14, 2006	PentaBDE OctaBDE
China	China's RoHS	At the end of February 2006, China promulgated a law similar to the EU's RoHS Directive. Substances targeted are the same as those targeted in the EU RoHS. Essentially, it will prohibit PentaBDE and OctaBDE use in new electric and electronic equipment when fully implemented	March 1, 2007 ²	PentaBDE OctaBDE

¹ Legislation states a limit of 0.1% considered a ban by industry.

² Implementation of Phase 1 of the law set for March 1, 2007; the implementation schedule for Phase 2 (full restrictions) is currently unclear but is expected to be implemented in a relatively short time frame, e.g. 1 year after Phase 1. "RoHS in China" *Conformity*, October 2006, p. 12-17.

Tableau 1 : Initiatives internationales clés pertinentes pour le PentaBDE et l'OctaBDE

Pays	Dispositions législatives ou mesures	Détails	Échéance pour l'observation	PBDE concernés
Union européenne (UE)	24 ^e amendement à la Directive sur la commercialisation et l'utilisation 76/769/EEC	Interdit la commercialisation et l'utilisation dans l'UE	15 août 2004	PentaBDE OctaBDE
	Restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans l'équipement électrique et électronique (RoHS)	Interdit l'utilisation dans les nouveaux équipements électriques et électroniques ¹	1 ^{er} juillet 2006	PentaBDE OctaBDE
	Directive sur les déchets d'équipement électrique et électronique (WEEE)	Séparation des plastiques BFR de l'équipement électrique et électronique avant la récupération et le recyclage	Décembre 2006	PentaBDE OctaBDE Autres BFR

¹ Les dispositions législatives stipulent que l'industrie doit considérer que 0,1 % est une interdiction.

Tableau 1 : Initiatives internationales clés pertinentes pour le PentaBDE et l'OctaBDE (suite)

Pays	Dispositions législatives ou mesures	Détails	Échéance pour l'observation	PBDE concernés
États-Unis	Nouvelle règle d'utilisation importante	Exige la notification et l'évaluation par l'EPA des États-Unis de toutes nouvelles utilisations des mélanges commerciaux de PentaBDE ou d'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2005	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de la Californie	Loi interdisant tous les PBDE, entrée en vigueur en 2003. Le DécaBDE a été retiré de l'interdiction avant la promulgation de la loi	1 ^{er} juin 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de Hawaï	Loi interdisant le PentaBDE et l'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de l'Illinois	Loi interdisant la fabrication de PentaBDE et d'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Maryland	Loi interdisant la fabrication, le traitement, la vente ou la distribution de nouveaux produits contenant du PentaBDE ou de l'OctaBDE	1 ^{er} octobre 2008	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Maine	Loi exigeant l'élimination de tout produit contenant du PentaBDE ou de l'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Michigan	Loi interdisant la fabrication, le traitement, la vente ou la distribution du PentaBDE ou de l'OctaBDE au Michigan	1 ^{er} juin 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de l'État de New York	Loi interdisant la fabrication de produits contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de l'Oregon	Loi interdisant l'utilisation de PentaBDE et d'OctaBDE	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Rhode Island	Loi interdisant l'utilisation de PentaBDE et d'OctaBDE	14 juillet 2006	PentaBDE OctaBDE
Chine	RoHS de la Chine	À la fin de février 2006, la Chine a promulgué une loi similaire à celle de la Directive de l'UE à l'égard des RoHS. Les substances ciblées sont les mêmes que celles ciblées dans les RoHS de l'UE. La loi interdira l'utilisation de PentaBDE et d'OctaBDE dans le nouvel équipement électrique et électronique une fois qu'elle sera entièrement mise en œuvre	1 ^{er} mars 2007 ²	PentaBDE OctaBDE

² Il est prévu que la phase 1 de la loi sera mise en œuvre le 1^{er} mars 2007. Quant à la mise en œuvre de la phase 2 (ensemble des restrictions), elle n'est pas encore fixée. Toutefois, il est prévu qu'elle soit mise en œuvre à court terme, c'est-à-dire une année après la phase 1. « RoHS in China », tiré de *Conformity*, octobre 2006, p. 12-17.

The current global regulatory climate for PentaBDE and OctaBDE is very unfavourable for continued uses. The European Union and the United States are large markets that have a strong influence on the Canadian market.

In addition to these, PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures are being considered for addition to two international agreements, as the PBDEs contained in these commercial mixtures have the ability to undergo long-range transport, are persistent and bioaccumulative and cause adverse effects.

In November 2005, the Persistent Organic Pollutants Review Committee under the United Nations Stockholm Convention on POPs agreed that the PentaBDE commercial mixture meets the criteria outlined in the Convention for consideration as a persistent organic pollutant. An ad-hoc working group has been established to review the proposal further and to prepare a draft risk profile.

In December 2005, the Parties to the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP) Convention's Protocol on Persistent Organic Pollutants (POPs) agreed that the PentaBDE commercial mixture should be considered as a persistent organic pollutant. The examination of management strategies has begun under the Convention. In addition, the European Commission has submitted a proposal to add the OctaBDE commercial mixture to the Protocol.

Le climat réglementaire mondial actuel à l'égard du PentaBDE et de l'OctaBDE est très défavorable quant à leur utilisation continue. L'Union européenne et les États-Unis représentent de grands marchés qui ont une influence considérable sur le marché canadien.

De plus, il est prévu que les mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE seront ajoutés à deux accords internationaux, puisque les PBDE contenus dans ces mélanges commerciaux sont susceptibles d'être transportés sur de grandes distances, sont persistants et bioaccumulables, et entraînent des effets nocifs.

En novembre 2005, le Comité d'examen sur les polluants organiques persistants, en vertu de la Convention de Stockholm des Nations Unies sur les polluants organiques persistants, a confirmé que le mélange commercial de PentaBDE répond aux critères énoncés dans la Convention relativement aux polluants organiques persistants. Un groupe de travail ad hoc a été mis sur pied afin d'examiner la proposition et de préparer une ébauche de profil de risque.

En décembre 2005, les signataires de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance des polluants organiques persistants (POP) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) ont convenu que le mélange commercial de PentaBDE devrait être considéré comme un polluant organique persistant. L'examen des stratégies de gestion a débuté en vertu de la Convention. De plus, la Commission européenne a présenté une proposition pour ajouter le mélange commercial d'OctaBDE au protocole.

Existing Canadian initiatives

The Environmental Choice Program—Environment Canada's ecolabelling program—is currently in the process of establishing criteria for notebook and desktop computers. Certification will be awarded to those that demonstrate environmental leadership throughout their life cycle and meet requirements for reduced use of hazardous substances (including PBDEs), design for reuse and recycling, energy efficiency, reduced packaging and ergonomic considerations.

The proposed Regulations

The proposed Regulations prohibit the manufacture of PBDEs (tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE). The proposed Regulations will also prohibit the use, sale, offer for sale and import of tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE and mixtures, polymers and resins containing these substances and will prohibit the manufacture of these mixtures, polymers and resins. The proposed Regulations do not apply to imported manufactured articles and manufactured articles that are already in use in Canada, such as computers, computer parts and foams. However, the imported manufactured items will be addressed through additional management actions in the future to complement the proposed Regulations.

Alternatives

The alternatives considered to achieve the objective of the proposed Regulations to prevent the introduction of PBDE manufacture and use and to minimize their emissions into the environment from all sources in Canada are as follows.

Status quo

PBDEs are present in the environment primarily as a result of human activity and have been detected in a variety of species worldwide. Evidence from many studies indicates that levels of certain PBDEs in wildlife are steadily increasing over time. In order to prevent further increases in PBDE concentration in the Canadian environment, the risk management objective is to prevent the manufacture of PBDEs and to minimize their emissions into the environment from all sources.

Currently, no measures are in place in Canada to manage the manufacture, use or emissions of PBDEs. Although PBDEs are not currently manufactured in Canada, the potential in the future for the manufacture and emissions of PBDEs in Canada continues to exist. TetraBDE, pentaBDE and hexaBDE have largely been phased out by the Canadian industry; however, the potential continues to exist for imports and use of these substances in commercial mixtures to occur.

The potential for the manufacture of PBDEs, and the import and use of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE in Canada will continue to exist if the status quo is allowed to continue. Therefore, in order to prevent these activities in Canada and subsequent emissions of PBDEs to the environment, the status quo cannot be maintained.

Voluntary measures

TetraBDEs, pentaBDEs and hexaBDEs are essentially contained in the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures used primarily in the production of PUR and ABS resins, respectively. These resins are then used by downstream industries to impart flame retardancy to the manufactured products. The use of voluntary measures like Environmental Performance Agreements

Initiatives canadiennes existantes

Le programme d'éco-étiquetage du programme Choix environnemental d'Environnement Canada est en cours d'établissement de critères pour les ordinateurs portatifs et les ordinateurs de bureau. Une certification sera attribuée à ceux qui démontreront un leadership environnemental tout au long de leur cycle de vie et satisferont aux critères de réduction quant à l'utilisation de substances dangereuses (y compris les PBDE), de même qu'aux critères de conception relativement à la réutilisation et au recyclage, à l'efficacité énergétique, à la réduction des emballages et à des considérations ergonomiques.

Le projet de règlement

Le projet de règlement interdira la fabrication des PBDE (tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE et decaBDE). Le projet de règlement interdira également l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE ainsi que de mélanges, de polymères et de résines contenant ces substances. En outre, il interdira la fabrication de ces mélanges, polymères et résines. Le projet de règlement ne s'applique pas aux articles fabriqués importés et aux articles fabriqués déjà utilisés au Canada, comme les ordinateurs, les composants d'ordinateur et les mousses. Toutefois, l'importation d'articles manufacturés sera abordée ultérieurement à travers des actions additionnelles de gestion pour compléter le projet de règlement.

Solutions envisagées

Les solutions envisagées pour atteindre l'objectif du projet de règlement, qui est d'empêcher l'introduction de la fabrication et de l'utilisation des PBDE et d'en réduire au minimum les rejets dans l'environnement canadien provenant de toutes sources, sont les suivantes.

Statu quo

La présence des PBDE dans l'environnement résulte surtout d'activités humaines, et ces substances ont été détectées chez diverses espèces dans le monde entier. Les constats de nombreuses études indiquent que les niveaux de certains PBDE dans les espèces sauvages augmentent constamment avec le temps. Afin de prévenir une augmentation des concentrations de PBDE dans l'environnement canadien, l'objectif de gestion du risque consiste à empêcher la fabrication des PBDE et à en réduire au minimum les rejets dans l'environnement provenant de toutes les sources.

Actuellement, aucune mesure n'est en place au Canada pour gérer la fabrication, l'utilisation ou le rejet des PBDE. Les PBDE ne sont pas fabriqués actuellement au Canada. Cependant, le potentiel de fabrication et de rejet de PBDE au Canada continue d'exister. L'industrie canadienne a, en grande partie, éliminé l'utilisation de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE. La possibilité que ces substances soient importées ou utilisées dans des mélanges commerciaux existe toutefois toujours.

La possibilité que les PBDE soient fabriqués, et l'importation et l'utilisation de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE au Canada continueront d'exister si le statu quo persiste. Par conséquent, afin d'empêcher ces activités au Canada et les rejets ultérieurs de PBDE dans l'environnement, il n'est pas possible de maintenir le statu quo.

Mesures volontaires

Les tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE se retrouvent surtout dans les mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE utilisés principalement dans la production de résines PUR et ABS, respectivement. Ces résines sont ensuite utilisées par les industries en aval pour ignifuger les produits fabriqués. L'utilisation de mesures volontaires, comme les ententes sur la performance

(EPAs) may lead the producers of PUR and ABS resins to switch away from these PBDEs. However, it will not ensure that PBDE containing PUR and ABS resins are not imported directly by the downstream users. In order to ensure that PUR and ABS resins that contain tetraBDEs, pentaBDEs and hexaBDEs are not used in Canada, agreements would have to be negotiated with all users of the two resins and not limited to the producers of PUR and ABS resins. Negotiating an EPA with such a large number of diverse users would be difficult as well as resource intensive. As such, an EPA is not an effective tool for achieving the risk management objective for tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE.

Other voluntary measures (such as Responsible Care Program, Environmental Leadership Initiatives) were also not considered viable options, as they do not provide sufficient incentives to encourage existing tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE users to shift away from PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures. Moreover, voluntary measures would be neither effective nor efficient in achieving virtual elimination and the stated risk management objective for tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE. Therefore, the option of voluntary measures is not being considered any further.

Market-based instruments

Market-based instruments work by providing incentives aimed at changing consumer and producer behaviour. These tools, which include emission trading programs, deposit-refund systems, financial incentives, environmental charges and other market-based tools were given due consideration. PBDE emissions occur over the life cycle of products containing the PBDEs or at the disposal stage. Product life cycles vary considerably and emissions over the product life cycle cannot be controlled or monitored. Therefore, establishing a tradeable permits program for PBDEs, emissions of which are spread over a large number of products and users, would be difficult and would not achieve the stated risk management objective for tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE.

A deposit-refund system can be established for products that contain tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE. However, it would not be possible to identify all products that contain tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE. The resource requirements for setting up a deposit-refund system would be high and it would also not ensure that all products containing tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE are returned.

Environmental charges and financial incentives also do not present themselves as effective tools to meet the risk management objective. This would be especially true for environmental charges which, under CEPA 1999, can only be used to cover federal government administration costs. Thus, there is a high probability that they will not provide enough of an incentive for firms to switch to substitutes for PBDEs. Therefore, the environmental risk could persist despite the environmental charges.

As a consequence, the use of market-based instruments does not present an effective option.

Regulations

To achieve the stated risk management objective for tetraBDEs, pentaBDEs and hexaBDEs, regulatory measures were found to be the most effective and efficient option. From amongst the

environnementale (EPE), pourrait inciter les producteurs de résines PUR et ABS à ne plus utiliser ces PBDE. Ceci ne permet pas toutefois de garantir que les résines PUR et ABS qui contiennent des PBDE ne seront pas importées directement par les utilisateurs en aval. Afin de s'assurer que les résines PUR et ABS qui contiennent du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE ne sont pas utilisées au Canada, il faudrait négocier des accords avec tous les utilisateurs des deux résines et ne pas se limiter aux producteurs de résines PUR et ABS. Négocier une EPE avec un nombre aussi important d'utilisateurs divers serait difficile et exigeant en ressources. Par conséquent, une EPE ne représente pas un outil efficace pour atteindre les objectifs de gestion du risque.

D'autres mesures volontaires (comme le programme Responsible Care ou les Initiatives de sensibilisation à la protection de l'environnement) ne sont pas non plus considérées comme des options viables, puisqu'elles ne fournissent pas suffisamment de mesures incitatives pour encourager les utilisateurs de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE à arrêter d'utiliser des mélanges commerciaux de PentaBDE et d'OctaBDE. Qui plus est, les mesures volontaires ne seraient ni efficaces ni efficientes pour atteindre la quasi-élimination et l'objectif de gestion du risque énoncé à l'égard des tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE. Par conséquent, la solution des mesures volontaires n'est pas retenue.

Instruments fondés sur le marché

Les instruments fondés sur le marché fournissent des mesures incitatives visant à changer le comportement des consommateurs et des producteurs. Ces instruments ont été pris en considération, lesquels comprennent des programmes d'échange de droits d'émission, des systèmes de consignation, des incitatifs financiers, des redevances perçues au profit de l'environnement et d'autres instruments fondés sur le marché. Les rejets de PBDE ont lieu pendant le cycle de vie des produits contenant des PBDE ou à l'étape de l'élimination. Le cycle de vie des produits varie considérablement et il n'est pas possible de contrôler ou de surveiller les rejets pendant le cycle de vie. Par conséquent, il serait difficile de créer un programme de permis échangeables pour les PBDE, étant donné que les rejets sont associés à un grand nombre de produits et d'utilisateurs. De plus, un tel programme ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de gestion du risque énoncé pour le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE.

Un système de consignation pourrait être instauré pour les produits qui contiennent du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE. Cependant, il serait impossible de dresser la liste de tous les produits qui contiennent du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE. En outre, il faudrait beaucoup de ressources pour créer un système de consignation et il ne permettrait pas de garantir que tous les produits contenant du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE seraient retournés.

Les redevances perçues au profit de l'environnement et les incitatifs financiers ne sont pas non plus des instruments efficaces pour atteindre l'objectif de gestion du risque. C'est particulièrement le cas des redevances perçues au profit de l'environnement, car en vertu de la LCPE (1999), elles peuvent servir uniquement à couvrir les frais d'administration du gouvernement fédéral. Il est ainsi très probable qu'elles ne suffiraient pas à inciter les entreprises à délaisser les PBDE au profit de produits de substitution. Par conséquent, le risque environnemental pourrait persister, malgré les redevances.

En somme, l'utilisation d'instruments fondés sur le marché ne représente pas une solution efficace.

Règlement

Pour atteindre l'objectif de gestion du risque énoncé à l'égard du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE, il a été conclu que les mesures réglementaires représentent la solution la plus

regulatory measures available under CEPA 1999, regulations respecting substances on the List of Toxic Substances were considered to be the most effective, as they would address the various aspects of the substance life cycle (such as manufacture, use, sale and import).

TetraBDEs, pentaBDEs and hexaBDEs are targeted for virtual elimination under CEPA 1999. Only regulatory measures that prohibit the manufacture, use, sale and import of these substances can achieve the stated risk management objective. Regulatory controls, as compared to the other alternatives, would fulfill the risk management objective to prevent the introduction of the manufacture of PBDEs in Canada and to minimize their emissions into the environment from all sources in Canada.

Benefits and costs

The key assumptions used for the analysis include

Regulatory time frame: the proposed Regulations are assumed to come into force at the end of 2007, with the ban on PentaBDE and OctaBDE imports and uses being fully in effect in 2008 when uses reach zero.

Time frame for analysis: costs and benefits are assessed over a 25-year time frame (2007 to 2032).

Accounting stance: the costs and benefits assessed are those that directly or indirectly affect Canada or Canadians. All costs and benefits are in 2006 Canadian dollars.

Discount rate: where possible, impacts are reported as net present values and a real social discount rate of 5.5% is used.

Risk and uncertainty testing: the key sources of uncertainty were identified and are considered in the analysis.

Incremental costs

Industry

The cost to industry to reformulate away PentaBDE and OctaBDE is minor, since drop-in³ substitutes are available and, as discussed above (see *Industry profile* section), PentaBDE and OctaBDE are no longer being manufactured, imported or used in Canada. Therefore, the industry will not experience any incremental costs, as a result of the proposed regulatory requirements. This conclusion is based on the most recent information collected from industry and on the following observations:

- historical uses of PentaBDE and OctaBDE have been completely phased out—there were some minor remaining uses in 2005, but complete phase-out was achieved by 2006;
- ABS compounding activity in Canada has declined in recent years due to industry consolidation, plant shutdown, and declining uses of ABS further limiting the potential domestic demand for OctaBDE in Canada; and
- it is essentially impossible to buy PentaBDE and OctaBDE,⁴ at the present moment.

³ In this context, a “drop-in” substitute is one that can be used to replace the regulated chemical without requiring any change to any other components of the product.

⁴ There is no production of PentaBDE and OctaBDE in North America or in Europe. Possibility of suppliers of the chemicals in other regions (e.g. Asia) was investigated and no other suppliers could be identified.

efficace et efficiente. Parmi les mesures réglementaires prévues en vertu de la LCPE (1999), les règlements à l'égard des substances de la Liste des substances toxiques sont considérés les plus efficaces, étant donné qu'ils tiennent compte des divers aspects du cycle de vie de la substance (comme la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation).

Les tétraBDE, les pentaBDE et les hexaBDE sont ciblés pour la quasi-élimination en vertu de la LCPE (1999). Seules des mesures réglementaires qui interdisent la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation de ces substances permettent d'atteindre l'objectif de gestion du risque énoncé. Les contrôles réglementaires, comparativement aux autres solutions de rechange, permettraient de réaliser l'objectif de gestion du risque visant à empêcher l'introduction de la fabrication des PBDE au Canada et de réduire au minimum leur rejet dans l'environnement canadien, toutes sources confondues.

Avantages et coûts

Les hypothèses clefs utilisées pour cette analyse comprennent :

Le calendrier du Règlement : il est prévu que le projet de règlement entre en vigueur à la fin de l'année 2007, avec l'interdiction de l'importation et de l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE en 2008, lorsqu'ils ne seront plus du tout utilisés.

La durée de l'analyse : les coûts et les avantages sont évalués sur une période de 25 ans (de 2007 à 2032).

La comptabilité : les coûts et les avantages évalués sont ceux qui touchent directement ou indirectement le Canada ou les Canadiens et les Canadiennes. Tous les coûts et avantages sont en dollars canadiens de 2006.

Taux d'actualisation : si possible, les répercussions déclarées correspondent à la valeur actualisée nette. Nous utilisons un taux d'actualisation social réel de 5,5 %.

Test du risque et d'incertitude : les principales sources d'incertitude ont été identifiées et celles-ci ont été considérées dans l'analyse.

Coûts différentiels

Industrie

Le coût de suppression du PentaBDE et de l'OctaBDE pour l'industrie est mineur, puisque des substituts d'appoint³ sont disponibles et, conformément à ce qui précède (voir la section *Profil de l'industrie*), les PentaBDE et les OctaBDE ne sont plus fabriqués, importés ou utilisés au Canada. Par conséquent, l'industrie n'aura pas à composer avec des coûts différentiels à la suite des exigences réglementaires proposées. Cette conclusion s'appuie sur les données les plus récentes collectées auprès de l'industrie et sur les observations suivantes :

- le PentaBDE et l'OctaBDE ne sont plus utilisés — en 2005, on les utilisait encore dans certains secteurs, mais l'élimination graduelle a été réalisée depuis 2006;
- l'activité de compoundage de l'ABS au Canada a régressé au cours des dernières années en raison de la consolidation de l'industrie, des fermetures d'usine et du fait que l'ABS est de moins en moins utilisé, ce qui a engendré une baisse de la demande de l'OctaBDE au Canada;
- il est actuellement impossible d'acheter du PentaBDE et de l'OctaBDE⁴.

³ Dans ce contexte, un substitut « d'appoint » est un substitut qui peut être utilisé pour remplacer la substance chimique sans apporter de changement aux autres composants du produit.

⁴ Le Pentabde et l'OctaBDE ne sont pas fabriqués en Amérique du Nord ou en Europe. Les fournisseurs possibles des produits chimiques dans d'autres régions du globe (par exemple l'Asie) ont fait l'objet d'une enquête et il n'a pas été possible d'identifier des fournisseurs.

Therefore, industry will not experience any incremental costs from the proposed Regulations.

Government

The costs incurred by the federal government would be as a result of enforcement and compliance promotion activities related to the proposed Regulations. Enforcement and compliance promotion activities are likely to benefit from international actions being taken to prohibit the manufacture and use of PentaBDE and OctaBDE. With respect to enforcement costs, for the first year following the coming into force of the proposed Regulations, a one-time amount of \$250,000 will be required for the training of enforcement officers.

In addition, for years one through five following the delivery of the training, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$56,220 broken down as follows: \$37,750 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$4,140 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For the subsequent years (that is years 6 through 25), the enforcement costs are estimated to require a total budget of \$62,738 broken down as follows: \$27,000 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$17,642 for investigations and injunctions, and \$18,096 for prosecutions.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance with the proposed Regulations. Compliance promotion costs would require an annual budget of \$118,000 during the first year of coming into force of the proposed Regulations. Compliance promotion activities could include mailing out of the final Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. a fact sheet, Web material), the development of an advertising campaign in specialized trade publications, attendance at association conferences and workshops/information sessions to explain the Regulations. This could also include responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

In the four years that follow, compliance promotion activities could decrease in intensity and focus on sending letters, advertising in specialized trade magazines, attending association conferences, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database. This would require a budget of \$36,800. Note that a higher level of effort for compliance promotion may be required if following enforcement activities compliance with the Regulations is found to be low. For subsequent years, no additional compliance promotion activity is expected, and therefore, total compliance promotion costs are estimated at \$154,800.

Total enforcement and compliance promotion costs over the 25-year time frame are in the order of \$439,646 (discounted at 5.5%). Compliance with the Act and its Regulations is mandatory and, given the fact that enforcement officers would examine every suspected violation of which they have knowledge and take action that is consistent with the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy, the costs identified above are estimated to be the minimum costs required to enforce the Regulations.

Par conséquent, l'industrie n'aura pas à composer avec des coûts différentiels si le projet de règlement entre en vigueur.

Gouvernement

Les coûts supportés par le Gouvernement devraient résulter des activités d'application et de promotion de l'observation reliées au projet de règlement. Les activités d'application et de promotion de l'observation bénéficieront probablement des actions prises à l'international pour interdire la fabrication et l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE. En ce qui concerne les coûts d'application, pour la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, un montant ponctuel de 250 000 \$ est nécessaire pour la formation des agents de l'autorité.

En outre, pour la première année jusqu'à la cinquième année suivant la prestation de la formation, il est estimé que les coûts d'application s'élèveront à 56 220 \$ par année, répartis comme suit : 37 750 \$ pour les inspections [ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage], 14 330 \$ pour les enquêtes et 4 140 \$ pour les mesures visant à composer avec les infractions présumées (y compris les ordres et les injonctions d'observation de la protection de l'environnement).

Pour les années subséquentes (années 6 à 25), on estime que les coûts d'application s'élèveront à 62 738 \$ au total, répartis comme suit : 27 000 \$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 17 642 \$ pour les enquêtes et les injonctions et 18 096 \$ pour les poursuites.

Les activités de promotion de l'observation visent à encourager la collectivité réglementée à respecter les dispositions du projet de règlement. Les coûts de promotion de l'observation s'élèveraient à 118 000 \$ la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Pourraient faire partie des activités de promotion de l'observation l'envoi du règlement final, l'élaboration et la distribution de documents de promotion (c'est-à-dire une fiche de renseignements, une page Web), l'élaboration d'une campagne de publicité dans des publications spécialisées du secteur, la présence aux conférences d'associations et des ateliers ou des séances d'information pour expliquer le Règlement. Il s'agira également de répondre aux demandes de renseignements et d'en faire le suivi, en plus d'alimenter la base de données de promotion de l'observation.

Dans les quatre années suivantes, l'intensité des activités de promotion de l'observation pourrait diminuer. Il s'agira alors de se concentrer sur l'envoi de lettres, la diffusion de publicités dans des publications spécialisées du secteur, la présence aux conférences d'associations, la réponse et le suivi des demandes de renseignements ainsi que l'alimentation de la base de données de promotion de l'observation. Ces activités nécessiteraient un budget de 36 800 \$. Il est à noter que si le niveau de respect du Règlement est faible, il sera nécessaire d'investir davantage d'efforts dans la promotion de l'observation. Pour les années subséquentes, aucune autre activité de promotion de l'observation n'est prévue. Par conséquent, le coût total de la promotion de l'observation est estimé à 154 800 \$.

Au total, les coûts d'observation et de promotion de l'observation pour les 25 années s'élèvent à 439 646 \$ (actualisés à 5,5 %). Le respect de la Loi et de ses règlements est obligatoire et, considérant que les agents de l'autorité examineront toute infraction présumée dont ils ont connaissance et prendront des mesures conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999), les coûts indiqués ci-dessus doivent être considérés comme les coûts minimums requis pour faire appliquer le projet de règlement.

Total costs of the proposed Regulations

The estimated total cost to industry is zero, as they have already substituted PentaBDE and OctaBDE with other flame retardants. Therefore, the total cost of the proposed Regulations will be related to government enforcement and compliance promotion activities, which are in the order of \$439,646 over the 25-year time frame.

Benefits to Canadians

The primary alternatives to PentaBDE and OctaBDE have lower persistence and bioaccumulation potential; hence, incremental benefits are expected from phase-out of PentaBDE and OctaBDE. However, any incremental benefits from PentaBDE and OctaBDE phase-out do not apply directly to the proposed Regulations (in the same way that industry costs associated with phase-out do not apply to the proposed Regulations), as the phase-out is already complete.

However, the proposed Regulations will ensure that PBDEs are not reintroduced in Canada in the future. It is not possible to quantify and monetize the preventative benefits of the proposed Regulations given that PBDE use by industry has been discontinued and future demand for the substance cannot be estimated.

Net benefits of the proposed Regulations

Overall, the proposed Regulations are estimated to result in a negative net benefit of \$439,646 (net present value discounted at 5.5%) over the 25-year time frame.

Consultation

The public and stakeholders were given opportunity to comment during the 60-day comment period following the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the proposed Order to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on July 1, 2006. The comments were generally supportive of the proposal to add the substances to Schedule 1 of CEPA 1999.

The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were consulted on the proposed Order, as well as the proposed Risk Management Strategy for PBDEs. No concerns were raised by CEPA NAC.

Stakeholders were also consulted on the proposed Risk Management Strategy for PBDEs through the posting of the Strategy on Environment Canada's CEPA Registry Web site. Comments received from stakeholders on the Strategy indicate that stakeholders are generally supportive of the proposed regulatory action on the manufacture of all PBDEs in Canada and on the manufacture, use, sale and import of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE.

Compliance and enforcement

Since the Regulations are to be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance and consultation on the development of Regulations. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying

Coût total du projet de règlement

Le coût total estimé pour l'industrie s'élève à zéro, puisqu'elle a déjà remplacé le PentaBDE et l'OctaBDE par d'autres ignifugants. Par conséquent, le coût total du projet de règlement se limite aux activités d'exécution de la loi et de promotion de l'observation par le Gouvernement, qui s'élèvent à 439 646 \$ pour les 25 années.

Avantages pour les Canadiens et les Canadiennes

Les principales solutions de rechange au PentaBDE et à l'OctaBDE ont un moindre potentiel de persistance et de bioaccumulation; par conséquent, l'élimination du PentaBDE et de l'OctaBDE devrait générer des avantages supplémentaires. Cependant, tous les avantages supplémentaires liés à l'élimination du PentaBDE et de l'OctaBDE ne s'appliquent pas directement au projet de règlement (de la même façon que les coûts de l'industrie associés à l'élimination ne s'appliquent pas au projet de règlement) puisque l'élimination est déjà terminée.

Cependant, le projet de règlement permettra de s'assurer que les PBDE ne seront pas réintroduits au Canada à l'avenir. Il n'est pas possible de quantifier et de monétiser les avantages préventifs du projet de règlement puisque l'industrie n'utilise plus les PBDE et qu'il n'est pas possible d'estimer la demande future pour la substance.

Avantages nets liés au projet de règlement

Dans l'ensemble, il est estimé que le coût du projet de règlement se traduira par un bénéfice négatif net de 439 646 \$ (valeur actualisée nette, actualisée à 5,5 %) pendant les 25 années.

Consultations

Le public et les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de commentaires de 60 jours suivant la publication le 1^{er} juillet 2006, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du projet de décret pour ajouter les substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les commentaires appuyaient, dans l'ensemble, la décision d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE) et les ministères concernés du gouvernement fédéral ont été consultés à l'égard du projet de décret et de la stratégie de gestion du risque proposée à l'égard des PBDE. Le CCN LCPE n'a fait part d'aucune préoccupation.

Environnement Canada a publié la stratégie de gestion du risque à l'égard des PBDE sur le site Web du registre de la LCPE afin que les intervenants puissent la consulter et formuler leurs commentaires. Selon les commentaires formulés par les intervenants à l'égard de la stratégie, ils appuient, dans l'ensemble, la mesure réglementaire proposée relativement à la fabrication de tous les PBDE au Canada, et à la fabrication, à l'utilisation, à la vente et à l'importation des tétraBDE, des pentaBDE et des hexaBDE.

Respect et exécution

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité au moment de vérifier la conformité au Règlement. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité et la consultation sur l'élaboration du Règlement. La Politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de

of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Lyne Monastesse, Acting Chief, Chemicals in Products Section, Chemicals Sector Division, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-1121 (telephone), 819-994-0007 (fax), Lyne.Monastesse@ec.gc.ca (email); or Markes Cormier, Acting Senior Economist, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-5236 (telephone), 819-997-2769 (fax), Markes.Cormier@ec.gc.ca (email).

rechange en matière de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Lyne Monastesse, Chef intérimaire, Section des substances utilisées dans les produits, Division du secteur des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-1121 (téléphone), 819-994-0007 (télécopieur), Lyne.Monastesse@ec.gc.ca (courriel); ou Markes Cormier, Économiste principal intérimaire, Direction de l'analyse d'impact et choix d'instruments, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-5236 (téléphone), 819-997-2769 (télécopieur), Markes.Cormier@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemicals Sector Division, Pollution Prevention, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les polybromodiphényléthers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Division du secteur des produits chimiques, Prévention de la pollution, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

POLYBROMINATED DIPHENYL ETHERS REGULATIONS

APPLICATION

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$ that are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1 that is contained in a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.

3. These Regulations do not apply to any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1, or to any product containing a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule that is a resin, polymer or mixture, that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

PROHIBITIONS

4. No person shall manufacture any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1 or any of the following products containing a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule: resins, polymers or mixtures.

5. (1) Subject to subsection (2), no person shall use, sell, offer for sale or import a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule or any of the following products containing such a substance: resins, polymers or mixtures.

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) any polybrominated diphenyl ether that is present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the polybrominated diphenyl ether and provided that the polybrominated diphenyl ether is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a polybrominated diphenyl ether; or
- (b) any polybrominated diphenyl ether or the following products containing such a substance and intended to be disposed of or recycled: resins, polymers or mixtures.

ANALYSIS BY ACCREDITED LABORATORY

6. The presence of any polybrominated diphenyl ether shall be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of polybrominated diphenyl ethers within its scope of testing.

RÈGLEMENT SUR LES POLYBROMODIPHÉNYLÉTHERS

CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique aux polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$, lesquels sont inscrits sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers visés à l'article 1 qui sont contenus dans tout produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers visés à l'article 1 ni aux produits qui sont des résines, polymères ou mélanges qui contiennent un polybromodiphényl'éther mentionné à l'annexe, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) pour des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

INTERDICTIONS

4. Il est interdit de fabriquer des polybromodiphényléthers visés à l'article 1 ou l'un des produits suivants : une résine, un polymère ou un mélange qui contiennent un polybromodiphényl'éther mentionné à l'annexe.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer un polybromodiphényl'éther mentionné à l'annexe ou l'un des produits suivants : une résine, un polymère ou un mélange qui contiennent une telle substance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux polybromodiphényléthers qui sont présents comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un procédé n'occasionnant le rejet d'aucun polybromodiphényl'éther, pourvu qu'ils soient détruits ou totalement convertis au cours de ce procédé en une substance autre qu'un polybromodiphényl'éther;
- b) aux polybromodiphényl'éthers ou aux produits ci-après destinés au recyclage ou à l'élimination : une résine, un polymère ou un mélange qui contiennent un polybromodiphényl'éther.

ANALYSE PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

6. Pour l'application du présent règlement, la présence de polybromodiphényl'éthers est déterminée par un laboratoire qui est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai couvrant l'analyse des polybromodiphényl'éthers.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 3 to 5)

POLYBROMINATED DIPHENYL ETHERS WHOSE
MANUFACTURE, USE, SALE, OFFER FOR SALE OR
IMPORTATION IS PROHIBITED

Item	Polybrominated diphenyl ethers
1.	Benzene, 1,1'-oxybis-, tetrabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_6Br_4O$ (tetraBDE)
2.	Benzene, 1,1'-oxybis-, pentabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_5Br_5O$ (pentaBDE)
3.	Benzene, 1,1'-oxybis-, hexabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_4Br_6O$ (hexaBDE)

[50-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 3 à 5)

POLYBROMODYPHÉNYLÉTHERS DONT LA
FABRICATION, L'UTILISATION, LA VENTE, LA
MISE EN VENTE OU L'IMPORTATION EST INTERDITE

Article	Polybromodyphényléthers
1.	Oxyde de diphenyle, dérivé tétrabromé (tétraBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_6Br_4O$
2.	Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé (pentaBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_5Br_5O$
3.	Oxyde de diphenyle, dérivé hexabromé (hexaBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_4Br_6O$

[50-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)*Statutory authority**Food and Drugs Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

High intensity sweeteners used in the manufacture of foods are considered, under the *Food and Drug Regulations*, to be food additives. The high intensity sweeteners permitted under the *Food and Drug Regulations* are aspartame, sucralose and acesulfame-potassium. The use of a new high intensity sweetener can only be accommodated by amendment of the Regulations following a thorough evaluation of its safety.

Health Canada has received a submission to amend the *Food and Drug Regulations* to permit the use of neotame, a substance that is 7 000 to 13 000 times sweeter than sugar. Neotame would be used as a high intensity sweetener in carbonated soft drinks, beverage concentrates, beverage mixes (powdered soft drinks, pre-sweetened cocoa, or coffee mixes), unstandardized dairy beverages, unstandardized fruit juices, breakfast cereals, dessert mixes, toppings, topping mixes, fillings, filling mixes, unstandardized desserts, yogurt, confectionery glazes for snack foods, sweetened seasonings or coating mixes for snack foods, confections, including candies and their coatings, chewing gum, breath freshener products, unstandardized fruit spreads, purées, sauces, unstandardized table syrups, unstandardized salad dressings, peanut and other nut spreads, condiments, unstandardized baked goods, baking mixes, and as a table-top sweetener at maximum levels of use specified in the proposed amendments.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these uses of neotame. Similar applications of this food additive are already permitted in the United States, Australia, New Zealand and Europe.

Under the current Regulations, all foods (including those that are table-top sweeteners) that contain aspartame, acesulfame-potassium or sucralose must carry a statement on the principal display panel to the effect that the food contains or is sweetened with the sweetener. For foods carrying a nutrition facts table, the sweetener content expressed in milligrams per serving of stated size must be declared on their labels. In the case where the label of the food does not carry a nutrition facts table, information on the energy value expressed in Calories or kilojoules, the protein, fat, and carbohydrate content, expressed in grams per serving of

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Les édulcorants concentrés, utilisés dans la fabrication d'aliments, sont considérés comme des additifs alimentaires conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*. Les édulcorants concentrés permis en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* sont l'aspartame, le sucralose et l'acesulfame-potassium. L'utilisation d'un nouvel édulcorant concentré ne peut être autorisée que par l'adoption d'une modification au Règlement, à la suite d'une évaluation approfondie de son innocuité.

Santé Canada a reçu une demande pour modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'autoriser l'utilisation du néotame, une substance 7 000 à 13 000 fois plus sucrée que le sucre. Le néotame servirait d'édulcorant concentré dans les boissons gazeuses, les concentrés de boissons, les mélanges pour boisson (boissons gazeuses en poudre, le cacao pré-sucré ou les mélanges de café), les boissons laitières non normalisées, les jus de fruits non normalisés, les céréales pour petit déjeuner, les mélanges pour desserts, les glaçages, les mélanges pour glaçages, les garnitures, les mélanges pour garnitures, les desserts non normalisés, le yogourt, les glaçages à confiserie pour friandises, les assaisonnements sucrés ou les mélanges pour enrobage des friandises, les confiseries, y compris les bonbons et leurs enrobages, la gomme à mâcher, les rafraîchisseurs d'haleine, les tartinades de fruit non normalisées, les purées, les sauces, les sirops de table non normalisés, les sauces à salade non normalisées, les tartinades d'arachides et autres tartinades de fruits à écale, les condiments, les produits de boulangerie non normalisés, les mélanges pour pâtisseries et, comme édulcorant de table, à des limites maximales d'utilisation spécifiées dans les modifications proposées.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces utilisations du néotame. Des applications similaires de cet additif alimentaire sont déjà permises aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Europe.

En vertu du présent règlement, tous les aliments (y compris ceux qui sont des édulcorants de table) qui contiennent de l'aspartame, de l'acesulfame-potassium ou du sucralose doivent porter une déclaration sur l'espace principal de l'étiquette indiquant que l'aliment contient ou est édulcoré avec cet édulcorant. Pour les aliments portant un tableau de la valeur nutritive, l'étiquette doit porter une mention indiquant la teneur en édulcorant exprimée en milligrammes par portion déterminée. Dans le cas où l'aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, de l'information additionnelle doit être fournie sur n'importe quelle partie de

stated size, and the sweetener content expressed in milligrams per serving of stated size, must be provided on any part of the label, grouped with the list of ingredients. The same requirements are proposed for foods containing neotame.

The proposed regulatory amendments would also consolidate the conditions for the use of the claim “low Calorie” in English on labels of sweeteners within the table of nutrient content claims following section B.01.513 of the Regulations. Health Canada is proposing to revoke subsections B.01.015(2), B.01.017(2) and B.01.020(2) and to amend item 2 of the table following section B.01.513 to include conditions for the use of the “low Calorie” claim specifically for sweeteners.

The revocation of the subsections mentioned above would delete the claim “faible teneur en calories” in French that is currently permitted for use on the label of these products. However, the proposed amendments would provide industry with more options under item 2 of the table following section B.01.513 to make other “low in energy” claims on their products. These options would include the use of the claim “hypocalorique.”

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of neotame in the above-named foods at the specified maximum levels of use and to require that the label of a food containing neotame carries the information indicated above.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, additional provisions for the use of new or already permitted food additives in foods can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected, as this would preclude the use of a food additive which has been demonstrated to be both safe and effective.

Benefits and costs

The proposed amendments would provide the consumer and the industry with an alternative to currently available sweeteners.

There is no anticipated increase in cost to Government from the administration of the proposed amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor, as the use of neotame would be optional.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which deal with food additives, consultation on the proposed amendments is not carried out prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and enforcement

If these proposed amendments are adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs of the Canadian Food Inspection Agency.

l'étiquette, et ce, regroupée avec la liste d'ingrédients, indiquant la valeur énergétique exprimée en Calories ou en kilojoules, la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes par portion déterminée, et la teneur en édulcorant exprimée en milligrammes par portion déterminée. Les mêmes exigences sont proposées pour les aliments contenant du néotame.

Les modifications réglementaires proposées consolideraient également les critères existants pour l'usage de l'allégation « low Calorie » en anglais sur les étiquettes des édulcorants à l'intérieur du tableau des allégations relatives à la teneur nutritive suivant l'article B.01.513 du Règlement. Santé Canada propose donc de révoquer les paragraphes B.01.015(2), B.01.017(2) et B.01.020(2) et de modifier l'article 2 du tableau suivant l'article B.01.513 pour inclure des critères pour l'usage d'une allégation relative au sujet « peu d'énergie » spécifique aux édulcorants.

La révocation des paragraphes mentionnés ci-dessus supprimerait l'allégation « faible teneur en calories » en français dont l'usage est actuellement autorisée sur l'étiquette de ces produits. Cependant, les modifications proposées fourniraient à l'industrie plus d'options sous l'article 2 du tableau suivant l'article B.01.513 pour afficher, sur leurs produits, une des allégations relatives au sujet « peu d'énergie ». Ces options incluraient l'usage de l'allégation « hypocalorique ».

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation du néotame dans les aliments mentionnés ci-dessus aux limites d'utilisation précisées et d'exiger que l'étiquette de l'aliment contenant du néotame affiche l'information indiquée ci-dessus.

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'ajout de nouvelles dispositions concernant l'utilisation de nouveaux additifs alimentaires ou d'additifs alimentaires déjà permis dans les aliments ne peut être autorisé que par modification réglementaire. Le maintien du statu quo a été rejeté étant donné qu'il empêcherait l'utilisation d'un additif alimentaire qui a été démontré être à la fois sans danger et efficace.

Avantages et coûts

Les modifications proposées donneraient aux consommateurs et à l'industrie une solution de rechange par rapport aux édulcorants présentement offerts.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher pour le Gouvernement d'appliquer le règlement proposé. De plus, les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte puisque l'utilisation du néotame serait facultative.

Consultations

Étant donné que les demandes traitant des additifs alimentaires sont protégées par des droits d'exclusivité, il n'y a pas lieu de consulter sur les modifications proposées avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Advenant l'adoption de la modification proposée, la conformité avec le Règlement serait assurée dans le cadre des programmes continus d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations menés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Contact

Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0L2, 613-957-1828 (telephone), 613-941-3537 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

Personne-ressource

Ronald Burke, Directeur, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 200, promenade Tunney's Pasture, Indice de l'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, 613-957-1828 (téléphone), 613-941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Department of Health, Room 2395, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2 (tel.: 613-957-1828; fax: 613-941-3537; email: sche-ann@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1433 — NEOTAME)**AMENDMENTS**

1. Subsection B.01.015(2) of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.
2. Subsection B.01.017(2) of the Regulations is repealed.
3. Subsection B.01.020(2) of the Regulations is repealed.
4. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.022:

B.01.023. The label of a food, other than a table-top sweetener, that contains neotame shall carry the following information:

(a) subject to paragraph (b), a statement on the principal display panel to the effect that the food contains neotame or is sweetened with neotame, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*;

(b) in the case where other sweeteners or sweetening agents are used in conjunction with neotame, a statement on the principal

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ronald Burke, directeur, Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, ministère de la Santé, pièce 2395, 200, promenade Tunney's Pasture, indice d'adresse 0702C1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2 (tél. : 613-957-1828; téléc. : 613-941-3537; courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1433 — NÉOTAME)**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe B.01.015(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est abrogé.
2. Le paragraphe B.01.017(2) du même règlement est abrogé.
3. Le paragraphe B.01.020(2) du même règlement est abrogé.
4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.022, de ce qui suit :

B.01.023. L'étiquette d'un aliment, autre qu'un édulcorant de table, qui contient du néotame doit porter les renseignements suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), une mention sur l'espace principal indiquant que l'aliment contient du néotame ou est édulcoré avec du néotame et ce, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l'article 14 du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

display panel, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*, to the effect that the food

- (i) contains neotame and (naming the other sweeteners and the sweetening agents), or
 - (ii) is sweetened with neotame and (naming the other sweeteners and the sweetening agents);
- (c) if the label of the food carries a nutrition facts table, a statement setting out the neotame content expressed in milligrams per serving of stated size; and
- (d) if the label of the food does not carry a nutrition facts table, a statement setting out the following energy value and contents of the food, per serving of stated size, grouped together and given equal prominence on any part of the label:
- (i) the energy value, expressed in Calories (Calories or Cal) and kilojoules (kilojoules or kJ),
 - (ii) the protein, fat and carbohydrate content, expressed in grams, and
 - (iii) the neotame content, expressed in milligrams.

B.01.024. The label of a food that is a table-top sweetener that contains neotame shall carry the following information:

- (a) a statement on the principal display panel to the effect that the food contains neotame or is sweetened with neotame, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*;
- (b) a statement on any part of the label of the sweetness per serving expressed in terms of the amount of sugar required to produce an equivalent degree of sweetness;
- (c) if the label of the food carries a nutrition facts table, a statement setting out the neotame content expressed in milligrams per serving of stated size; and
- (d) if the label of the food does not carry a nutrition facts table, a statement setting out the following energy value and contents of the food, per serving of stated size, grouped together and given equal prominence on any part of the label:
 - (i) the energy value, expressed in Calories (Calories or Cal) and kilojoules (kilojoules or kJ),
 - (ii) the protein, fat and carbohydrate content, expressed in grams, and
 - (iii) the neotame content, expressed in milligrams.

5. Paragraph B.01.401(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the product contains added acesulfame-potassium, aspartame, neotame or sucralose;

6. The portion of item 2 of the table following section B.01.513 of the Regulations in column 2 is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

Column 2	
Item	Conditions — Food
2.	(c) 2 Calories or 8 kilojoules or less for an amount of the food that is equivalent in sweetness to 4 g of sugar, if the food is a table-top sweetener.

b) dans le cas où d’autres édulcorants ou des agents édulcorants sont utilisés en combinaison avec le néotame, une mention sur l’espace principal indiquant, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l’article 14 du *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation*, que l’aliment, selon le cas :

- (i) contient du néotame et (noms des autres édulcorants et des agents édulcorants),
 - (ii) est édulcoré avec du néotame et (noms des autres édulcorants et des agents édulcorants);
- c) si l’étiquette de l’aliment porte un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant la teneur en néotame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée;
- d) si l’étiquette de l’aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant, sur toute partie de l’étiquette, la valeur énergétique et les teneurs ci-après de l’aliment par portion déterminée, regroupées et en caractères d’égale importance :
- (i) la valeur énergétique exprimée en Calories (Calories ou Cal) et en kilojoules (kilojoules ou kJ),
 - (ii) la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes,
 - (iii) la teneur en néotame exprimée en milligrammes.

B.01.024. L’étiquette d’un aliment qui est un édulcorant de table contenant du néotame doit porter les renseignements suivants :

- a) une mention sur l’espace principal indiquant que l’aliment contient du néotame ou est édulcoré avec du néotame et ce, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l’article 14 du *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation*;
- b) sur toute partie de l’étiquette, une mention sur le pouvoir édulcorant d’une portion exprimé en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d’édulcoration équivalent;
- c) si l’étiquette de l’aliment porte un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant la teneur en néotame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée;
- d) si l’étiquette de l’aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant, sur toute partie de l’étiquette, la valeur énergétique et les teneurs ci-après de l’aliment par portion déterminée, regroupées et en caractères d’égale importance :
 - (i) la valeur énergétique exprimée en Calories (Calories ou Cal) et en kilojoules (kilojoules ou kJ),
 - (ii) la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes,
 - (iii) la teneur en néotame exprimée en milligrammes.

5. L’alinéa B.01.401(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le produit contient de l’acesulfame-potassium, de l’aspartame, du néotame ou du sucralose ajoutés;

6. Le passage de l’article 2 du tableau suivant l’article B.01.513 du même règlement figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
2.	c) au plus 2 Calories ou 8 kilojoules pour une quantité d’aliment équivalent en pouvoir édulcorant à 4 g de sucre, si l’aliment est un édulcorant de table.

7. Table IX to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item M.3:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or on	Column III Maximum Level of Use
N.1	Neotame	(1) Table-top sweeteners (2) Breakfast cereals (3) Beverage mixes; Unstandardized beverages; Unstandardized beverage concentrates (4) Dessert mixes; Fillings; Filling mixes; Toppings; Topping mixes; Unstandardized desserts; Yogurt (5) Breath freshener products; Chewing gum (6) Unstandardized fruit spreads; Unstandardized purées and sauces; Unstandardized table syrups (7) Peanut and other nut spreads; Unstandardized salad dressings (8) Unstandardized condiments (9) Confectionary glazes for snack foods; Sweetened seasonings or coating mixes for snack foods (10) Unstandardized confections and their coatings (11) Unstandardized bakery products and baking mixes	(1) Good Manufacturing Practice (2) 0.016 % (3) 0.003 % in beverages as consumed (4) 0.01 % in products as consumed (5) 0.032 % (6) 0.007 % (7) 0.002 % (8) 0.007 % (9) 0.0032 % (10) 0.01 % (11) 0.013 % in products as consumed

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

7. Le tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article M.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
N.1	Néotame	(1) Édulcorants de table (2) Céréales à déjeuner (3) Boissons non normalisées; concentrés de boisson non normalisés; mélanges pour boisson (4) Desserts non normalisés; garnitures; glaçages; mélanges pour desserts; mélanges pour garnitures; mélanges pour glaçages; yogourt (5) Gomme à mâcher; rafraîchisseurs d'haleine (6) Purées et sauces non normalisées; sirops de table non normalisés; tartinades de fruit non normalisées (7) Sauces à salade non normalisées; tartinades d'arachides et autres tartinades de fruits à écale (8) Condiments non normalisés; (9) Assaisonnements sucrés ou mélanges pour enrobage des friandises; glaçages à confiserie pour friandises; (10) Confiseries non normalisées et leurs enrobages (11) Produits de boulangerie non normalisés et mélanges pour pâtisseries	(1) Bonnes pratiques industrielles (2) 0,016 % (3) 0,003 % dans les boissons prêtes à être consommées (4) 0,01 % dans les produits prêts à être consommés (5) 0,032 % (6) 0,007 % (7) 0,002 % (8) 0,007 % (9) 0,0032 % (10) 0,01 % (11) 0,013 % dans les produits prêts à être consommés

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Review Panel Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA and the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) on behalf of the Minister of Health. A new PCPA was brought into force with the PCPR on June 28, 2006.

The PCPA (sections 35 to 40) provides a process for the reconsideration of major registration decisions whereby any person may file a notice of objection within 60 days of these decisions. Major registration decisions are decisions made by the PMRA to grant or deny applications to register new active ingredients, or to register or amend major new uses based on scientific data and risk assessments. A decision to maintain, amend or cancel a registration following a re-evaluation or special review is also considered a major registration decision. All these decisions are subject to consultation with the public prior to being finalized.

The proposed *Review Panel Regulations* (RPR) would elaborate administrative matters concerning the process so as to make the timely resolution of reconsideration questions predictable and transparent. The proposed RPR specifies

- what notices of objection shall include, e.g. the scientific basis for the objection to the evaluations of the health and environmental risks and the value of the pest control products on which the decision was based;
- what shall be taken into account when determining whether to establish a review panel;
- what the qualifying criteria are for review panel members, e.g. they must possess scientific knowledge that allows them to evaluate the subject matter of the objection;
- when changes to the composition of review panels shall be made;
- what expenses panel members shall be paid; and
- what security measures shall be applied for the protection of confidential information considered by review panels.

As detailed in the PCPA, the review panel will be required to give any person a reasonable opportunity to make representation

Règlement sur les commissions d'examen

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Au Canada, les produits antiparasitaires (pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) au nom du ministre de la Santé. Une nouvelle LPA est entrée en vigueur, ainsi que le RPA, le 28 juin 2006.

Les articles 35 à 40 de la LPA prévoient un processus d'examen permettant à toute personne de déposer un avis d'opposition à une décision importante concernant une homologation dans les 60 jours de la date de décision. Une décision importante touchant une homologation est une décision prise par l'ARLA visant à accorder ou à refuser l'homologation d'un nouveau principe actif, l'homologation ou la modification de l'homologation de nouveaux usages importants, en se fondant sur des données scientifiques et des évaluations des risques. Il peut s'agir également d'une décision visant à maintenir, à modifier ou à annuler une homologation à la suite d'une réévaluation ou d'un examen spécial. La population doit être consultée avant la prise d'une décision finale.

Le *Règlement sur les commissions d'examen* (RCE) proposé préciserait les aspects administratifs du processus afin de régler rapidement les questions faisant l'objet de l'examen, de manière prévisible et transparente. Le RCE proposé précise :

- les éléments compris dans l'avis d'opposition, par exemple, les fondements scientifiques de l'opposition aux évaluations de la valeur du produit antiparasitaire et des risques sanitaires et environnementaux qui ont mené à la décision contestée;
- les facteurs à considérer pour décider s'il y a lieu de constituer une commission d'examen;
- les critères de sélection des membres de la commission d'examen. Ils doivent notamment posséder des connaissances scientifiques de nature à permettre d'évaluer l'objet de l'opposition;
- les motifs de modification de la composition de la commission d'examen;
- les frais engagés par les membres de la commission d'examen qui devraient être remboursés;
- les consignes de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements confidentiels considérés par les commissions d'examen.

Tel qu'il est décrit dans la LPA et conformément au mandat de la commission d'examen, cette dernière est tenue d'offrir à toute

in respect of the decision under review in accordance with the terms of reference. Review panel hearings will be open to the public, subject to certain requirements respecting the protection from disclosure of confidential information. A review panel's report and recommendations will be advisory only and not binding on the Minister. After considering the review panel's report, the Minister will notify the public of the confirmation, reversal or variation of the decision and provide the reasons and a summary of the decision.

Alternatives

Using policy directives instead of regulations or relying solely on the provisions of the PCPA was considered. Based on experience with review boards under the previous PCPA, regulations on the administrative aspects of the reconsideration process will be useful to forestall procedural uncertainties regarding the establishing of review panels and the selection of panel members. Regulations would enhance the predictability and transparency of the administration of the process so as to facilitate the timely resolution of reconsideration questions.

Benefits and costs

Benefits

The proposed RPR would contribute to the effective administration of the reconsideration process provided by the PCPA, enhancing predictability and transparency by formally specifying administrative matters about the process (e.g. what will be taken into account when determining whether to establish a review panel). The PCPA allows any person to file notices of objection on major registration decisions. It was also determined through a strategic environmental assessment that this regulatory initiative would result in no potential environmental impact.

Costs to industry and Government

Regulations providing clarity on the administrative aspects of a reconsideration process described in the PCPA are not expected to add costs. The Regulations will help prevent delays in the processing of notices of objection, the decision whether to establish a review panel and the selection of panel members. The Regulations do not introduce any additional steps to the process already provided by the PCPA.

Conclusion

The benefits of the proposed RPR in enhancing predictability and transparency of the process clearly outweigh the costs to industry and Government related to the implementation of the RPR. The cost-efficiency of the RPR will be evaluated periodically.

Consultation

Extensive consultation on the subject was conducted during the passage of the PCPA and the development of the proposed RPR. A discussion document entitled *Preliminary Consultation on a Regulation Respecting Reconsideration of Registration Decisions* was published for comments on the PMRA's Web site on June 30, 2003. Discussions also took place at meetings of the Pest Management Advisory Council (PMAC), the Federal-Provincial-Territorial Committee on Pest Management and Pesticides, the Economic Management Advisory Committee, and the North American Free Trade Agreement Technical Working Group on Pesticides. Suggestions for improvements were incorporated, where possible. The comments received and responses are summarized below.

personne la possibilité de présenter ses commentaires concernant la décision faisant l'objet de l'examen. Sous réserve de certaines conditions relatives à la protection des renseignements confidentiels, les audiences de la commission d'examen seront publiques. Le rapport et les recommandations de la commission d'examen seront de nature consultative seulement et ne lieront pas le ministre. Après avoir examiné le rapport de la commission, le ministre informera la population du maintien, de l'annulation ou de la modification de la décision. De plus, il présentera les motifs et un résumé de la décision.

Solutions envisagées

La possibilité d'instaurer des politiques ou de s'appuyer uniquement sur la LPA au lieu d'instaurer un règlement a été envisagée. Selon l'expérience vécue relative aux commissions d'examen sous le régime de l'ancienne LPA, un règlement précisant les aspects administratifs du processus d'examen permettra d'éviter les incertitudes en matière de la constitution de commissions d'examen et de la sélection des membres de celles-ci. Il rendrait la gestion du processus plus prévisible et plus transparente, tout en permettant la résolution rapide des questions faisant l'objet de l'examen.

Avantages et coûts

Avantages

Le RCE proposé contribuerait à la gestion efficace du processus d'examen prévu par la LPA. Il rendra ses aspects administratifs plus prévisibles et plus transparents en les établissant officiellement (par exemple, les facteurs servant à déterminer si une commission doit être établie). La LPA permet à toute personne de déposer un avis d'opposition à une décision importante concernant une homologation. Une évaluation environnementale stratégique a permis de déterminer que cette initiative de réglementation ne comporterait aucun risque potentiel pour l'environnement.

Coûts assumés par l'industrie et le Gouvernement

On ne s'attend pas à ce que des coûts supplémentaires soient générés par un règlement apportant des éclaircissements concernant les aspects administratifs du processus d'examen des décisions décrit dans la LPA. Ce règlement aidera à prévenir des délais au sujet du traitement des avis d'opposition, la décision de constituer une commission d'examen et la sélection des membres de celle-ci. Ce règlement n'alourdira pas le processus prévu par la LPA.

Conclusion

Le RCE proposé a pour avantage de rendre le processus plus prévisible et plus transparent, ce qui compense nettement les coûts de mise en œuvre du RCE assumés par l'industrie et le Gouvernement. La rentabilité du RCE sera vérifiée régulièrement.

Consultations

Des consultations à grande échelle ont été effectuées sur le sujet durant l'adoption de la LPA et le développement du RCE. Un document de travail intitulé *Consultations préliminaires pour un règlement sur l'examen des décisions relatives à l'homologation* a été publié sur le site Web de l'ARLA le 30 juin 2003 aux fins de consultation. Des discussions ont également eu cours lors des réunions du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, du Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, du Comité consultatif de gestion économique et du Groupe de travail technique de l'ALÉNA sur les pesticides. Dans la mesure du possible, les modifications suggérées ont été approuvées. Voici un résumé des commentaires reçus et des réponses.

Scope of the Review Panel Regulations

In response to concerns, the scope of the proposed RPR has been limited to general administrative matters only so as to allow for greater flexibility and responsiveness in addressing reconsideration questions. Certain aspects (e.g. the identity of potential panel members, logistics for panel meetings, the form for notification of the establishment of a panel) have not been included because they are likely to change periodically with time and context. Such aspects and further details of the process will be provided in a guidance document and terms of reference as determined by the Minister under subsection 35(6) of the PCPA.

Persons involved in the administration of the process

Respondents requested that officials involved in the administration of the process (e.g. advising on the acceptability of notices of objection or on the selection of review panel members) be identified in the RPR. It was also requested that a person independent from the PMRA be responsible for making decisions in the process so as to ensure impartiality. Registrants expressed interest in being involved in all decisions that are part of the reconsideration process.

The suggestions were not adopted as the names of officials could not be referred to in legislation and PMRA officials are most knowledgeable about the basis on which the registration decisions are made under the PCPA. All reasonable measures will be taken to ensure impartiality. Furthermore, the public, including the registrants, will have the opportunity to make representation and participate in the review panel proceedings. The decision-making process will be described in a guidance document.

Review panel composition

Respondents requested that members of PMAC and registrants be eligible to be panel members. It was also requested that the RPR include criteria for selecting panel members (e.g. members to possess expertise in evaluating whether the applicant met the burden of proof, whether the risks and value of the pesticide are acceptable, and whether the risks met the PCPA's definition of "acceptable risks").

In response, the proposed RPR include criteria for selecting panel members. Each person selected would be required to possess scientific knowledge that allows them to evaluate the subject matter of the objection. Screening criteria are also proposed to ensure the objectivity of the panel members as advisors to the Minister. In that regard, members cannot be chosen to represent particular interest groups or whose affiliations or activities place them in an actual or potential conflict of interest. The members must be, and be seen to be, capable of evaluating and assessing objectively the representations to be made to the panel by interested parties who participate in the review. Candidates who possess qualifications that are consistent with the panel's mandate would be identified once it is decided a panel will be established, and the members would be selected by applying the criteria specified in the RPR.

Compliance and enforcement

The PMRA promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion programs, inspections,

Portée du Règlement sur les commissions d'examen

Dans le but de répondre aux préoccupations, la portée du RCE proposé a été limitée uniquement aux aspects administratifs généraux, afin de permettre une plus grande souplesse et une plus grande capacité de répondre aux questions soulevées lors du processus. Certains aspects (par exemple, l'identité des personnes susceptibles d'être membres d'une commission d'examen, la logistique relative aux réunions, le formulaire d'avis concernant la constitution d'une commission) n'ont pas été intégrés puisqu'ils peuvent changer au fil du temps et des événements. Ces aspects et d'autres précisions concernant le processus seront indiqués dans des lignes directrices et un mandat, tel qu'il est prévu par le ministre en vertu du paragraphe 35(6) de la LPA.

Personnes participant à la gestion du processus

Certaines personnes consultées ont suggéré d'indiquer dans le RCE le nom des agents participant au processus d'examen (par exemple les personnes chargées d'informer de l'acceptation des avis d'opposition ou de la sélection des membres de la commission). D'autres ont suggéré qu'une personne non liée à l'ARLA soit responsable de la prise de décision dans le cadre du processus, afin de veiller à son impartialité. Des titulaires se sont montrés intéressés à participer à toutes les décisions du processus d'examen.

Ces suggestions n'ont pas été retenues, puisque les noms des agents ne peuvent pas être mentionnés dans la réglementation. De plus, les agents de l'ARLA connaissent mieux le fondement, en vertu de la LPA, des décisions relatives aux homologations. Toutes les mesures raisonnables possibles seront prises pour assurer l'impartialité. De plus, les membres de la population, y compris les titulaires, auront la chance de présenter leurs commentaires et de participer aux audiences des commissions d'examen. Le processus de prise de décision sera décrit dans des lignes directrices.

Composition des commissions d'examen

Certaines personnes consultées ont demandé que les membres du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire et les titulaires puissent être membres de commissions d'examen. D'autres ont demandé que le RCE prévoit des critères de sélection des membres de la commission d'examen (par exemple les membres doivent posséder les compétences requises pour évaluer si le demandeur a bien prouvé que la valeur et les risques que présente le pesticide sont acceptables, et que les risques sont acceptables selon la définition des risques acceptables dans la LPA).

De fait, le RCE proposé stipule les critères de sélection des membres de la commission d'examen. Chaque personne choisie devrait posséder les connaissances scientifiques requises pour évaluer la question contestée. De plus, les critères de sélection sont proposés afin de veiller à l'objectivité des membres de la commission d'examen à titre de conseillers du ministre. En ce sens, un membre ne peut être choisi pour représenter un groupe d'intérêt quelconque ou une personne dont l'affiliation ou les activités mettraient le membre en conflit d'intérêt réel ou potentiel. Tout membre doit être en mesure d'évaluer objectivement les commentaires présentés à la commission par les parties intéressées qui participent à l'examen, et il doit être perçu comme tel. Les personnes qui possèdent les qualités requises selon le mandat de la commission seraient désignées lorsque la décision aura été prise de former une commission d'examen. De plus, les membres seraient choisis selon les critères stipulés dans le RCE.

Respect et exécution

L'ARLA encourage, maintient et applique la conformité à la LPA au moyen de programmes de promotion de la conformité,

both monitoring and surveillance, and investigations. The programs aim to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Monitoring inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with specific terms and conditions of registration and re-evaluation and the provisions of the PCPA and regulations. Subsection 40(2) of the PCPA provides the authority to prosecute individuals who provide false or misleading information in relation to the reconsideration of decisions.

Enforcement response actions may include education (written and oral), administrative monetary penalties or warnings under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* and prosecutions under the PCPA. The goal of any enforcement response is to achieve and maintain compliance. Since the majority of the regulated community will comply with the law if they understand it and have the capacity to comply, many violations are dealt with and corrected using education as a means to address non-compliance situations and behaviour.

In general, compliance with the PCPA and the Regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional staff also have formal agreements providing a basis to collaborate with provincial pesticide regulatory officials in investigations and in the development and delivery of programs.

The PMRA will follow an established compliance policy to promote and enhance fair treatment of the regulated community. The document is available on the PMRA Web site at www.pmra-arla.gc.ca.

Contact

Francine Brunet, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-736-3678 (telephone), 613-736-3659 (fax), pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca (email).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, proposes to make the annexed *Review Panel Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Francine Brunet, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-736-3659; e-mail: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

^a S.C. 2002, c. 28

d'inspections, de mesures de surveillance et de contrôle, et d'enquêtes. Ces programmes visent à sensibiliser, à faciliter et à promouvoir la conformité ainsi qu'à communiquer les renseignements sur la réglementation. Les inspections de surveillance sont conçues pour déterminer le niveau de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux conditions particulières de l'homologation ou de la réévaluation, ainsi qu'aux dispositions de la LPA et de la réglementation. Le paragraphe 40(2) de la LPA confère le pouvoir de poursuivre en justice toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant l'examen d'une décision.

Les mesures pouvant être prises peuvent comprendre la sensibilisation (écrite ou orale), des sanctions administratives pécuniaires ou des mises en garde en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire* et des poursuites en vertu de la LPA. L'objectif de toute mesure d'application est l'atteinte et le maintien de la conformité. Puisque la plupart des membres de la collectivité réglementée se conformeront à la loi s'ils la comprennent et s'ils ont la capacité de s'y conformer, bon nombre d'infractions sont traitées et corrigées par le moyen de la sensibilisation afin de remédier aux comportements et aux situations de non-conformité.

En général, on fait respecter la conformité à la LPA et au Règlement par un réseau d'agents et d'inspecteurs dans tout le Canada. Le personnel régional de Santé Canada est aussi régi par des ententes officielles qui fournissent la base pour collaborer avec les autorités provinciales de réglementation des pesticides en ce qui a trait aux enquêtes et à l'élaboration et à la prestation des programmes.

L'ARLA suivra une politique de conformité établie pour promouvoir et améliorer le traitement équitable de la collectivité réglementée. Le document est affiché sur le site Web de l'ARLA à l'adresse suivante : www.pmra-arla.gc.ca.

Personne-ressource

Francine Brunet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-736-3678 (téléphone), 613-736-3659 (télécopieur), pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les commissions d'examen*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Francine Brunet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-736-3659; courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

^a L.C. 2002, ch. 28

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REVIEW PANEL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Pest Control Products Act*. (*Loi*)

“objector” means a person who objects to a decision referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) of the Act and who files a notice of objection under section 35 of the Act. (*opposant*)

“participant” means, in the context of a review panel hearing, an objector or a person who makes representations under subsection 35(7) of the Act. (*participant*)

“terms of reference” means, with regard to a review panel, the terms of reference determined under subsection 35(6) of the Act. (*mandat*)

NOTICE OF OBJECTION

2. A notice of objection referred to in subsection 35(1) of the Act shall include

(a) the name and address of the objector or, if the objector is a corporation, its corporate name and any other name registered with a province by which the objector identifies itself;

(b) the decision to which the notice relates and the date on which the decision was made;

(c) the scientific basis for the objection to the evaluations, on which the decision was based, of the health and environmental risks and the value of the pest control product; and

(d) the evidence to support the objection, including scientific reports or test data.

ESTABLISHING REVIEW PANELS

3. The Minister shall take the following factors into account in determining whether it is necessary to establish a review panel:

(a) whether the information in the notice of objection raises scientifically founded doubt as to the validity of the evaluations, on which the decision was based, of the health and environmental risks and the value of the pest control product; and

(b) whether the advice of expert scientists would assist in addressing the subject matter of the objection.

REVIEW PANEL COMPOSITION

4. If the Minister determines that it is necessary to establish a review panel of one or more persons, each person selected by the Minister shall

(a) possess scientific knowledge that allows them to evaluate the subject matter of the objection;

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS D'EXAMEN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les produits antiparasitaires*. (*Act*)

« mandat » À l'égard d'une commission d'examen, mandat fixé en vertu du paragraphe 35(6) de la Loi. (*terms of reference*)

« opposant » Personne qui s'oppose à la décision visée aux alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi et qui dépose un avis d'opposition conformément à l'article 35 de la Loi. (*objector*)

« participant » Dans le cadre d'une audience devant la commission d'examen, opposant ou personne qui présente ses observations aux termes du paragraphe 35(7) de la Loi. (*participant*)

AVIS D'OPPOSITION

2. L'avis d'opposition visé au paragraphe 35(1) de la Loi comporte les éléments suivants :

a) les nom et adresse de l'opposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans une province sous lequel il s'identifie;

b) la décision contestée par l'avis d'opposition et la date où celle-ci a été prise;

c) les fondements scientifiques de l'opposition aux évaluations qui ont été faites de la valeur du produit antiparasitaire et des risques sanitaires et environnementaux qu'il présente et qui ont mené à la décision contestée;

d) les preuves à l'appui de l'opposition, notamment des rapports scientifiques et des données d'essai.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'EXAMEN

3. Le ministre prend en compte les facteurs ci-après pour déterminer s'il y a lieu de constituer une commission d'examen :

a) l'avis d'opposition soulève un doute, sur la base de renseignements fondés scientifiquement, quant à la validité des évaluations qui ont été faites de la valeur du produit antiparasitaire et des risques sanitaires et environnementaux qu'il présente et qui ont mené à la décision contestée;

b) l'obtention de l'avis de scientifiques serait susceptible de favoriser le règlement de l'objet de l'opposition.

COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXAMEN

4. Si le ministre décide de constituer une commission d'examen composée d'une ou de plusieurs personnes, il choisit chacune d'elles en fonction des critères suivants :

a) elle possède des connaissances scientifiques de nature à lui permettre d'évaluer l'objet de l'opposition;

(b) not have been employed in any department, in any division or branch of the federal public administration, in any corporation or in any parent Crown corporation as set out, respectively, in Schedules I, I.1, II and III to the *Financial Administration Act*, within one year before the day on which they are appointed to the review panel;

(c) have provided the Minister with a written statement indicating that they are free from any actual or potential conflict of interest that relates to the decision under review; and

(d) have undertaken in writing to disclose to the Minister in writing, without delay, any actual or potential conflict of interest that may arise and affect their duties as a member of the review panel.

5. (1) If the review panel is made up of one member, that member is the chairperson and if it is made up of more than one member, the chairperson is the member designated by the Minister.

(2) The chairperson shall preside at review panel hearings and shall direct and manage the activities of the review panel within the terms of reference and in accordance with any procedure determined under subsection 35(6) of the Act.

6. The Minister shall designate another member of the review panel to act in the place of the chairperson if the chairperson is absent or unable to act.

REMOVAL OF MEMBER

7. The Minister shall remove a review panel member at the member's request or if

(a) the member does not satisfy the criteria in section 4;

(b) the member refuses or is unable to carry out their responsibilities within a reasonable time;

(c) there are reasonable grounds to believe that the removal is necessary to ensure the objectivity of the review panel; or

(d) the member is employed in a department, in a division or branch of the federal public administration, in a corporation or in a parent Crown corporation as set out, respectively, in Schedules I, I.1, II and III to the *Financial Administration Act*.

8. If a person is removed from the review panel, the Minister shall select as a replacement another person who satisfies the criteria in section 4 unless the Minister has reasonable grounds to believe that the review may be completed by the remaining members.

EXPENSES

9. Each member of a review panel shall, in accordance with any applicable Treasury Board directives, be paid reasonable travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

SECURITY MEASURES

10. (1) As a security measure under subsection 44(6) of the Act, only participants in a review panel hearing are permitted to be present while information referred to in that subsection to which the public may not have access under subsection 42(4) of the Act and may not inspect under section 43 of the Act is being considered at the hearing.

(2) A participant in a hearing shall submit to the review panel an affidavit made under oath or a statutory declaration under the

b) elle n'a, dans l'année précédant sa nomination comme membre de la commission d'examen, été employée dans aucun ministère ou secteur de l'administration publique ni au sein d'aucune personne morale ou société d'État mère respectivement visés aux annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) elle a fourni au ministre une déclaration écrite portant qu'elle n'est pas en conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport à la décision contestée;

d) elle s'est engagée par écrit à signaler sans délai au ministre, également par écrit, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible de survenir dans le cadre de ses fonctions à titre de membre de la commission.

5. (1) Si la commission d'examen est composée d'un seul membre, celui-ci en est d'office le président; si elle en compte plusieurs, le ministre désigne l'un d'eux à ce titre.

(2) Le président préside les audiences de la commission d'examen, dirige et gère les activités de celle-ci, dans les limites du mandat fixé et conformément à la procédure d'examen prévue en vertu du paragraphe 35(6) de la Loi.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre désigne un autre membre de la commission d'examen pour exercer cette charge.

RÉVOCATION D'UN MEMBRE

7. Le ministre retire un membre de la commission d'examen à la demande de celui-ci ou le révoque si, selon le cas :

a) le membre ne satisfait pas aux critères prévus à l'article 4;

b) le membre refuse de s'acquitter de ses responsabilités ou ne peut le faire dans un délai raisonnable;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le retrait ou la révocation est nécessaire pour assurer l'objectivité de la commission;

d) le membre est employé dans un ministère, un secteur de l'administration publique, au sein d'une personne morale ou au sein d'une société d'État mère respectivement visés aux annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

8. En cas de retrait ou de révocation d'un membre de la commission d'examen, le ministre choisit une autre personne en fonction des critères prévus à l'article 4, à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les membres restants soient en mesure de terminer l'examen.

FRAIS

9. Les membres de la commission d'examen ont droit, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, à des indemnités de déplacement et de séjour pour les frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituelle.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

10. (1) À titre de consigne de sécurité aux termes du paragraphe 44(6) de la Loi, seuls les participants à une audience devant la commission d'examen ont le droit d'être présents lorsque sont considérés les renseignements visés au paragraphe 44(6) de la Loi, auxquels le public ne peut avoir accès aux termes du paragraphe 42(4) de la Loi et qui ne peuvent être consultés aux termes de l'article 43 de la Loi.

(2) Tout participant à l'audience soumet à la commission un affidavit — ou une déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi*

Canada Evidence Act made before a commissioner for oaths or for taking affidavits stating that the person undertakes

- (a) not to disclose the information referred to in subsection (1) to any other person; and
- (b) not to use it for any purpose other than for participation in the hearing.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

sur la preuve au Canada — reçu devant tout commissaire compétent dans lequel il atteste qu'il s'engage :

- a) à ne pas communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) à un tiers;
- b) à n'utiliser les renseignements que pour les besoins de sa participation à l'audience.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15*Statutory authority**Telecommunications Act**Sponsoring department*

Department of Industry

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of the proposed Order is to vary CRTC Telecom Decision 2006-15 (April 6, 2006), *Forbearance from the regulation of retail local exchange services* (the Local Forbearance Decision).

Section 34 of the *Telecommunications Act* (the Act) requires the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to forbear (refrain) from economic regulation where it finds that a service is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users. The CRTC may also refrain from economic regulation where it finds that it would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act.

In the Local Forbearance Decision, the CRTC laid out criteria for when it would forbear from economic regulation of retail local telephone service provided by incumbent local exchange carriers (incumbents)—that is, the former monopoly telephone companies. The CRTC defined geographic market areas called local forbearance regions (LFRs) where these criteria would be applied and determined the relevant geographic market using Statistics Canada's Census Metropolitan Areas (in large urban areas) and Economic Regions (in other areas). Using this as a basis, the CRTC defined 86 LFRs for which it will track market share figures.

The CRTC's criteria for forbearance in each market included incumbent loss of 25% market share; the incumbent meeting specified quality of service standards for providing services to competitors over the 6 months preceding application for forbearance over its entire operating territory; the incumbent having in place specified tariffs for competitor services; and the incumbent's provision to competitors of access to its operational support services. If the criteria are met in a relevant market, the CRTC will refrain from retail price regulation, placing reliance on market forces. The CRTC concluded that it would maintain social obligations, such as safety, privacy, and universal service standards.

The proposed Order provides for more streamlined and flexible criteria in order to facilitate deregulation of the retail local telephone market in a more timely and efficient manner so as to ensure that regulation only applies where there is still a need to

Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*Fondement législatif**Loi sur les télécommunications**Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Description**

Le projet de décret vise à modifier la décision Télécom CRTC 2006-15 (le 6 avril 2006), *Abstention de la réglementation des services locaux de détail* (la Décision concernant l'abstention locale).

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) doit s'abstenir de réglementer s'il conclut qu'un service est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers. Le CRTC peut également s'abstenir de réglementer s'il conclut que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication énoncée dans l'article 7 de la Loi.

Dans la Décision concernant l'abstention locale, le CRTC a établi des critères selon lesquels il s'abstiendrait d'une réglementation économique des services téléphoniques locaux de détail fournis par les entreprises titulaires de services locaux (les entreprises titulaires), c'est-à-dire les anciennes compagnies de téléphone monopolistiques. Le CRTC a défini des régions géographiques appelées régions visées par l'abstention locale (RAL) où s'appliqueraient ces critères et il a défini les marchés géographiques pertinents d'après les régions métropolitaines de recensement (dans les grands centres urbains) et les régions économiques (dans d'autres régions) de Statistique Canada. En se basant sur ces éléments, le CRTC a défini 86 RAL visées par une surveillance des parts de marché.

Voici les critères d'abstention pour tous ces marchés : perte par l'entreprise titulaire d'une part de marché de 25 %; respect par l'entreprise titulaire des normes de qualité de service définies applicables aux services offerts aux concurrents, au cours des 6 mois précédant la demande d'abstention, dans l'ensemble de son territoire d'exploitation; mise en place par l'entreprise titulaire de tarifs définis applicables aux services des concurrents; autorisation par l'entreprise titulaire de l'accès des concurrents à ses systèmes de soutien à l'exploitation. Si ces critères sont respectés sur un marché pertinent, le CRTC s'abstiendra d'une réglementation des prix de détail, ce qui permettra de se fier davantage au libre jeu du marché. Le CRTC a conclu qu'il maintiendrait des obligations sociales comme la sécurité, la confidentialité et des normes de service universelles.

Le projet de décret contient des critères plus rationalisés et souples pour faciliter la dérégulation du marché de la vente de détail de la téléphonie locale en temps opportun et de façon plus efficace, de manière à ce que la réglementation ne s'applique

regulate and that such regulation interferes with market forces to the minimum extent necessary.

The proposed Order provides for an approach to applications for forbearance, the competitive facilities test, that is both streamlined and flexible. Under this new approach, forbearance with respect to business services can occur in a relevant market that contains two independently owned facilities-based fixed line service providers offering local telephone services throughout that market. For residential telephone services, forbearance can occur in a relevant market where there are at least three independently owned facilities-based telecommunications service providers, two of which must be fixed line providers, offering local telephone services throughout that market.

As an alternative to the competitive facilities test, either a business service provider or a residential service provider can apply for forbearance based on competition principles, as suggested in submissions made by the Competition Bureau to the CRTC in the forbearance proceeding. This test looks at the following criteria: there exist at least two independent facilities-based service providers—the incumbent and a facilities-based entrant—capable of offering local service that has been determined to fall within the relevant product market; the entrant is able to obtain and retain a customer base; the entrant's variable costs of providing local service are similar to or lower than the incumbent's variable costs of providing local service; neither the incumbent nor the entrant is capacity constrained; there is evidence of vigorous rivalry between the incumbent and the entrant in the provision of local service; and industry characteristics are such that the incumbent is unlikely to engage in anti-competitive behaviour.

Whether the competitive facilities test or the competition test is used, incumbents must also demonstrate that they meet nine quality of service standards for services that they provide to competitors before an application for forbearance is filed with the CRTC.

At the same time that these new local forbearance criteria are introduced, restrictions on "winbacks" and other promotions will be immediately ended upon coming into force of the proposed Order. The winback rule was originally introduced to prevent incumbents from targeting the customers of competitors which, in the CRTC's view, could threaten the expansion, and possibly the survival, of competition in the provision of local telephone market. In the case of promotions, the CRTC's view has been that since they may offer significant benefits to consumers, they should be allowed subject to certain safeguards established in Decision 2005-25. However, in light of the state of competition in the Canadian telecommunications market, such restrictions are no longer required.

The proposed Order does not vary social and safety obligations. Incumbents will still be obligated to provide safety requirements found in the existing local telephony regulatory regime, such as 911 emergency services. Social regulations are to remain in place for the incumbents' local telephone service after the criteria to remove retail price regulation have been met. For instance, one of the social conditions of local forbearance is maintaining a price ceiling for stand-alone residential local telephone service.

que si c'est nécessaire et à condition d'entraver le moins possible le libre jeu du marché.

Le projet de décret prévoit une approche selon le critère des installations concurrentielles, approche à la fois rationalisée et souple à l'égard des demandes d'abstention. Suivant cette nouvelle approche, l'abstention de réglementer les services d'affaires peut s'appliquer à un marché pertinent où il existe deux fournisseurs de services de télécommunications filaires fixes fondés sur des installations appartenant à des propriétaires différents, soit des fournisseurs qui offrent des services de téléphonie locale sur tout le territoire de ce marché. Dans le cas des services téléphoniques résidentiels, l'abstention peut s'appliquer à un marché où il existe au moins trois fournisseurs de services de télécommunication fondés sur des installations, que ces trois fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, dont deux d'entre eux doivent être des fournisseurs de télécommunications filaires fixes, offrant des services téléphoniques sur tout le territoire de ce marché.

Comme solution de rechange au critère des installations concurrentielles, un fournisseur du service d'affaires ou un fournisseur du service résidentiel peut demander l'abstention sur la base des principes de la concurrence, comme le propose le Bureau de la concurrence dans l'instance publique du CRTC ayant trait à l'abstention locale. Il s'agit des critères suivants : il existe au moins deux fournisseurs de services indépendants possédant des installations — la titulaire et un nouvel arrivant possédant des installations — capables d'offrir le service local correspondant au marché de produit pertinent; le nouvel arrivant est en mesure d'obtenir et de conserver une clientèle; le coût variable pour le nouvel arrivant d'offrir un service local est inférieur ou égal au coût du service local pour la titulaire; ni la titulaire ni le nouvel arrivant ne sont limités sur le plan de la capacité; tout indique l'existence d'une rivalité vigoureuse entre la titulaire et le nouvel arrivant pour ce qui est du service local; et les caractéristiques de l'industrie sont telles que la titulaire n'adoptera probablement pas un comportement anticoncurrentiel.

Que le critère de l'infrastructure concurrentielle ou de la concurrence soit utilisé, les titulaires doivent aussi montrer qu'elles répondent à neuf normes de qualité de service pour les services qu'elles offrent aux concurrents avant de soumettre une demande d'abstention au CRTC.

Dès que ces nouveaux critères relatifs à l'abstention locale seront introduits, les restrictions relatives aux « reconquêtes » et à d'autres promotions seront immédiatement supprimées, au moment de l'entrée en vigueur du Décret. La règle sur la reconquête avait initialement été introduite pour empêcher les titulaires de viser les clients des concurrents, ce qui, de l'avis du CRTC, aurait pu menacer l'expansion, voire la survie des concurrents sur le marché de la téléphonie locale. Dans le cas des promotions, le CRTC est d'avis que puisqu'elles sont très avantageuses pour les consommateurs, elles devraient être autorisées sous réserve de certaines mesures de sauvegarde établies dans la décision 2005-25. Toutefois, compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché canadien des télécommunications, de telles restrictions ne sont plus nécessaires.

Le projet de décret ne modifie pas les obligations sociales ni les obligations de sécurité. Les entreprises titulaires seront toujours obligées de satisfaire aux exigences de sécurité figurant dans le régime de réglementation actuel de la téléphonie locale, comme les services d'urgence 911. La réglementation sociale doit demeurer en place pour les services téléphoniques locaux fournis par les entreprises titulaires une fois que les critères visant à éliminer la réglementation des prix de détail sont remplis. Par exemple, une des conditions sociales d'abstention locale est de maintenir un prix plafond pour les services téléphoniques locaux résidentiels autonomes.

For the purposes of a forbearance application by an incumbent, either a local interconnection region (LIR), as defined in the annex to Telecom Decision CRTC 2004-46, or the local exchange may be used as the geographic component of the relevant market.

The varied decision also invites incumbents to file applications relating to Canada's ten largest markets, which will be considered on a priority basis. The CRTC will consider each such application on a priority basis and will undertake to complete its analysis and issue its decision with respect to the application within 120 days after the day on which it is received.

By adopting simple and streamlined criteria for deregulating the services of the incumbents, unnecessary regulatory burden that denies or delays the benefits of competitive rivalry to consumers can be avoided.

Background

According to the CRTC Telecommunications Monitoring Report dated July 2006, in 2005, the residential local telephone market in Canada generated 5.1 billion in revenues and the business local telephone market generated 3.5 billion in revenues. In terms of these revenue values, the incumbents retained a 95% market share nationally in the residential local telephone market and an 86% market share nationally in the business local telephone market.

Looking at the share of wired telephone lines rather than revenues, in the residential local telephone market, competitors' share increased on a national level from 3.3% in 2004 to 7.6% in 2005. Using the CRTC's LFR definition, competitors have captured 35% of residential wired telephone lines in the Halifax LFR, 17% in Calgary, 15% in Toronto, 13% in Montréal, and 13% in Prince Edward Island. Within the local residential market at the end of 2005, there were 11 LFRs with 10% or greater competitor market share; these LFRs represent an addressable market of 39% of all local residential lines.

For the business local telephone market, competitors' share of wired business telephone lines increased on a national level from 12.8% in 2004 to 14% in 2005. Using the CRTC's LFR definition, competitors have captured 25% of business wired telephone lines in the Edmonton LFR, 23% in Calgary, 23% in Vancouver, 21% in Toronto and 16% in Montréal. Within the local business market, there were 31 LFRs with 10% or greater competitor market share; these LFRs represent an addressable market of 68% of all business lines.

Alternatives

Rescinding the Local Forbearance Decision would have the effect of reverting to the forbearance framework established under Telecom Decision CRTC 94-19, which the CRTC has already noted would delay deregulation beyond a point that is efficient and effective. Referring the Decision back to the CRTC would force the CRTC to consider an alternative framework resulting in a new regulatory proceeding that would further delay the establishment of a new local forbearance framework. Maintaining the current local forbearance framework could result in regulation continuing to interfere with market forces beyond a point that is efficient and effective.

Pour les besoins de la demande d'abstention d'une entreprise titulaire, une région d'interconnexion locale (RIL), telle qu'elle est définie dans l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46, ou la circonscription locale peut être utilisée comme base géographique du marché pertinent.

La décision, telle qu'elle est modifiée, invite aussi les entreprises titulaires à présenter des demandes pour les dix plus gros marchés du Canada, qui seront considérées en priorité. Le CRTC examinera chacune de ces demandes en priorité et s'engage à terminer son analyse et à rendre sa décision quant à la demande dans les 120 jours de sa réception.

En adoptant des critères simples et rationalisés pour déréglementer les services des entreprises titulaires, on peut éviter un fardeau réglementaire inutile qui empêcherait les consommateurs de profiter d'une rivalité concurrentielle ou en retarderait les avantages.

Contexte

D'après le Rapport de surveillance des télécommunications du CRTC daté du mois de juillet 2006, en 2005, le marché des services téléphoniques locaux résidentiels au Canada a généré des recettes de 5,1 milliards de dollars et le marché des services téléphoniques locaux d'affaires au Canada a généré des recettes de 3,5 milliards de dollars. En termes de recettes, les entreprises titulaires ont conservé une part de marché de 95 % à l'échelle nationale sur le marché des services téléphoniques locaux résidentiels et une part de marché de 86 % à l'échelle nationale sur le marché des services téléphoniques locaux d'affaires.

Si on regarde la part des lignes téléphoniques filaires plutôt que les revenus, sur le marché des services téléphoniques locaux résidentiels, la part des concurrents a augmenté au niveau national pour passer de 3,3 % en 2004 à 7,6 % en 2005. Si l'on utilise la définition d'une RAL établie par le CRTC, les concurrents ont saisi 35 % des lignes téléphoniques filaires résidentielles dans la RAL de Halifax, 17 % à Calgary, 15 % à Toronto, 13 % à Montréal et 13 % à l'Île-du-Prince-Édouard. Sur le marché résidentiel local à la fin de 2005, il y avait 11 RAL dans lesquelles les concurrents possédaient une part de marché d'au moins 10 %. Ces RAL représentent un marché potentiel de 39 % de toutes les lignes résidentielles locales.

Pour ce qui est du marché des services téléphoniques locaux d'affaires, la part des lignes téléphoniques filaires d'affaires des concurrents a augmenté au niveau national pour passer de 12,8 % en 2004 à 14 % en 2005. Si l'on utilise la définition d'une RAL établie par le CRTC, les concurrents ont saisi 25 % des lignes téléphoniques filaires d'affaires dans la RAL d'Edmonton, 23 % à Calgary, 23 % à Vancouver, 21 % à Toronto et 16 % à Montréal. Sur le marché d'affaires local, il y avait 31 RAL dans lesquelles les concurrents possédaient une part de marché d'au moins 10 %. Ces RAL représentent un marché potentiel de 68 % de toutes les lignes d'affaires.

Solutions envisagées

Le fait d'annuler la Décision concernant l'abstention locale aurait pour effet de ramener le cadre d'abstention établi aux termes de la décision Télécom CRTC 94-19, ce qui, selon le CRTC, retarderait la déréglementation au-delà de ce qui est efficient et efficace. En renvoyant la décision au CRTC, on forcerait le CRTC à envisager un autre cadre, ce qui donnerait lieu à une nouvelle procédure de réglementation, retardant encore l'établissement d'un nouveau cadre d'abstention dans le cas des services locaux. Le maintien du cadre actuel d'abstention du service local pourrait se traduire par une réglementation qui continuerait à entraver le libre jeu du marché au-delà de ce qui est efficient et efficace.

In September 2006, the CRTC initiated a public consultation to reconsider key aspects of its original Local Forbearance Decision: the market share loss thresholds for removal of the customer “winback” and promotion restrictions and, for forbearance, including whether wireless services should be in the same relevant product market. The CRTC is also reconsidering the quality of service standards component of its forbearance framework. Given these processes, from which decisions are expected in March 2007, the option also exists to wait until these decisions are announced and then either accept the CRTC’s revisions or proceed with this proposed Order at that time. However, waiting for these processes to conclude may only further delay the establishment of a new local forbearance framework despite the evidence that many local markets are now ready for deregulation.

Benefits and costs

Consumers may benefit through lower overall prices for service and increasing competition among competitors. According to the CRTC Telecommunications Monitoring Report dated July 2006, in 2005, the residential local telephone market in Canada generated 5.1 billion in revenues and the business local telephone market generated 3.5 billion in revenues. In terms of these revenue values, the incumbents retained a 95% market share nationally in the residential local telephone market and an 86% market share nationally in the business local telephone market. Analyses show that if the revised criteria result in deregulation of retail prices for 60% of the population and 55% of businesses, for every potential 1% change in price, the impact on incumbents’ retail customers in aggregate over an entire year could potentially be 29 million for incumbents’ residential customers and 16 million per year for incumbents’ business customers. If competitors were to respond with comparable price changes, the impact on residential and business customers would be even greater. In addition, the elimination of restrictions on “winbacks” and other promotions should enable more innovative pricing and enhance rivalry among competitor companies, thereby potentially reducing overall costs for consumers.

While it is possible that over time only a small number of competitors may offer service, this does not mean that consumers’ interests will not be well served. Innovation will be encouraged resulting in more intense competition between traditional telephone companies and competitors, such as wireless, cable and Voice over Internet Protocol (VoIP) providers. Facilities-based competition is a durable form of competition that will deliver the greatest benefits to consumers, disciplines the market and strengthens investment in telecommunications infrastructure. Specific impacts on individual companies are difficult to predict.

The proposed criteria are administratively simple and will reduce overall regulatory costs and burden for both the Government and industry. The proposed Order will see deregulation in many markets take place sooner than would have been the case under the original CRTC decision, resulting in reduced administrative and regulatory costs from CRTC hearings, tariff approvals and other administrative functions. However, before deregulation occurs, compliance costs associated with the proposed Order would be similar to the CRTC’s Local Forbearance Decision since the incumbents and interested parties would be required to participate in CRTC hearings until deregulation took place.

En septembre 2006, le CRTC a entamé une consultation publique en vue de réexaminer des aspects clés de sa première décision relative à l’abstention locale : les seuils de perte de parts de marché pour la suppression des restrictions relatives à la « reconquête » des clients et à la promotion et, pour l’abstention, préciser si les services sans fil devraient être sur le même marché de produits. Par ailleurs, le CRTC réexamine le critère d’abstention ayant trait aux normes de qualité de service. Compte tenu de ces processus, qui devraient aboutir à des décisions en mars 2007, il est également possible d’attendre que ces décisions soient annoncées et ensuite d’accepter les révisions du CRTC ou de prendre le Décret dès maintenant. Toutefois, attendre la fin de ces procédures ne ferait que retarder davantage l’établissement d’un nouveau cadre d’abstention locale même si tout indique que de nombreux marchés locaux sont déjà prêts pour la déréglementation.

Avantages et coûts

Les consommateurs pourraient profiter de prix plus bas au niveau du service et d’une concurrence plus vive. D’après le Rapport de surveillance des télécommunications du CRTC daté du mois de juillet 2006, en 2005, le marché des services téléphoniques locaux résidentiels au Canada a généré des recettes de 5,1 milliards de dollars et le marché des services téléphoniques locaux d’affaires au Canada a généré des recettes de 3,5 milliards de dollars. En termes de recettes, les entreprises titulaires ont conservé une part de marché de 95 % à l’échelle nationale sur le marché des services téléphoniques locaux résidentiels et une part de marché de 86 % à l’échelle nationale sur le marché des services téléphoniques locaux d’affaires. Les analyses montrent que, si les critères révisés entraînent une déréglementation des prix de détail pour 60 % de la population et pour 55 % des entreprises, pour chaque changement de prix éventuel de 1 %, l’impact sur les clients de détail résidentiels des entreprises titulaires durant une année complète pourrait être au total de 29 millions de dollars, et il pourrait être de 16 millions de dollars par an pour les entreprises clientes des entreprises titulaires. Si les concurrents devaient réagir en modifiant les prix de la même façon, l’impact sur les clients de résidence et d’affaires pourrait être encore plus important. Par ailleurs, l’élimination des règles de « reconquête » et des restrictions en matière de marketing permettra l’établissement de prix plus innovateurs et accroîtra la rivalité entre les concurrents, ce qui permettra éventuellement de réduire les coûts globaux pour les consommateurs.

Même s’il est possible qu’au fil du temps seulement un petit nombre de concurrents offre des services, cela ne signifie pas que les intérêts des consommateurs ne seront pas bien servis. L’innovation sera favorisée, ce qui entraînera une concurrence plus intense entre les entreprises de téléphone traditionnelles et les concurrents, comme les fournisseurs de services sans fil, les entreprises de câblodistribution et les fournisseurs de services de communication vocale sur Protocole Internet (VoIP). La concurrence fondée sur les installations est une forme durable de concurrence qui offrira les meilleurs avantages aux consommateurs, qui discipline le marché et renforce l’investissement dans l’infrastructure des télécommunications. Il est difficile de prévoir les répercussions spécifiques sur chaque entreprise.

Les critères proposés sont simples d’un point de vue administratif et réduiront le coût et les formalités découlant de la réglementation tant pour le Gouvernement que pour l’industrie. Le projet de décret entraînera plus rapidement la déréglementation de nombreux marchés que ce qui aurait eu lieu dans le cas de la décision initiale du CRTC. Il s’ensuivra une réduction des coûts administratifs et de ceux liés à la réglementation découlant des audiences du CRTC, de l’approbation des tarifs et d’autres fonctions administratives. Toutefois, avant la déréglementation, le coût de la conformité au Décret serait le même que dans le cas de la Décision concernant l’abstention locale du CRTC puisque les titulaires

Consultation

All interested parties, including affected companies and members of the public, had opportunities in the CRTC's original proceeding to provide their views on appropriate criteria to determine when to refrain from regulating retail local telephone service provided by the incumbents. The CRTC's original proceeding included comments, interrogatories and reply comments as well as oral public hearings. Pre-publication of this proposed variance of the CRTC's Decision in the *Canada Gazette* for 30 days will provide an opportunity for interested parties to provide comments to the Government on this alternative approach.

Three separate petitions were received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the Act, which provides the GIC with the authority, by order, to vary or rescind the decision or refer it back to the Commission for reconsideration of all or a portion of it within one year of the CRTC Decision.

Upon receipt of the petitions concerning the Local Forbearance Decision, the GIC issued a call for comments in the *Canada Gazette* and consulted with provincial and territorial governments. The petitions, notices and submissions received in response are posted at http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/en/h_sf08544e.html.

The Minister of Industry will notify the provinces and will provide an opportunity for consultation in accordance with section 13 of the Act.

Compliance and enforcement

The Government has complied with section 12 of the Act, which pertains to variation, rescission and referral back. Once the notification and consultation with the provinces is completed, the Government will have complied with section 13. Once the proposed Order is made and published, it will be applied and enforced by the CRTC.

Contact

Leonard St-Aubin, Director General, Telecommunications Policy, Industry Canada, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8, 613-998-4241.

et les parties intéressées auraient à participer à des audiences du CRTC jusqu'au moment où la déréglementation aurait lieu.

Consultations

Toutes les parties intéressées, notamment les entreprises touchées et les membres du public, ont eu la possibilité de présenter, dans l'instance du CRTC, leur point de vue au sujet des critères permettant de déterminer quand il faut s'abstenir de réglementer les services téléphoniques locaux de détail fournis par les entreprises titulaires. Cette instance du CRTC a donné lieu à des commentaires, à des interrogatoires et à des répliques, ainsi qu'à des audiences publiques. La publication préalable de ce projet de décret dans la *Gazette du Canada* pendant 30 jours donnera une possibilité aux parties intéressées de faire part de leurs observations au Gouvernement sur cette autre approche.

Le gouverneur en conseil (GeC) a reçu trois demandes distinctes en vertu de l'article 12 de la Loi, qui donne au GeC par décret le pouvoir de modifier ou d'annuler la décision ou de la renvoyer au CRTC pour réexamen total ou partiel dans l'année qui suit la prise de la décision par le CRTC.

Dès réception de ces demandes sur la Décision concernant l'abstention locale, le GeC a fait paraître un appel à commentaires dans la *Gazette du Canada* et a consulté les gouvernements des provinces et des territoires. Les demandes, avis et mémoires reçus sont affichés à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf08544f.html.

Le ministre de l'Industrie avisera les provinces et tiendra des consultations conformément à l'article 13 de la Loi.

Respect et exécution

Le Gouvernement s'est conformé à l'article 12 de la Loi, qui concerne la modification, l'annulation et le renvoi. Une fois qu'il aura avisé et consulté les provinces, il aura également respecté l'article 13. Une fois que le projet de décret entrera en vigueur et sera publié, le CRTC l'appliquera et veillera à son respect.

Personne-ressource

Leonard St-Aubin, Directeur général, Politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, 613-998-4241.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 12(1) of the *Telecommunications Act*^a, proposes to make the annexed *Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 16th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8 (fax.: 613-998-1256; e-mail: telecom@ic.gc.ca). All representations will be made public, and will be available electronically, under the heading "Gazette Notices and Petitions" on

^a S.C. 1993, c. 38

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivants la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au directeur général de la Politique des télécommunications, Industrie Canada, 16^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (télé.: 613-998-1256; courriel : telecom@ic.gc.ca). Les observations seront rendues publiques et pourront être obtenues par voie électronique sur le site Web de

^a L.C. 1993, ch. 38

the Spectrum Management and Telecommunications web site, <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Ottawa, December 7, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER VARYING TELECOM DECISION CRTC 2006-15

Whereas, on April 6, 2006, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) rendered Telecom Decision CRTC 2006-15, *Forbearance from the regulation of retail local exchange services* (the Decision);

Whereas the Commission determined that it was prepared to forbear from regulating retail local exchange services provided by Incumbent Local Exchange Carriers (ILECs) when the ILEC could demonstrate that, in the relevant market, rivalrous behaviour exists and that it has experienced a 25% market share loss, complied with specified competitor quality of service standards throughout the six-month period preceding its application for forbearance, implemented approved Competitor Services tariffs and provided competitors with access to its Operational Support Systems;

Whereas the Commission determined that local forbearance regions (LFRs) were the appropriate geographic component of a relevant market;

Whereas the Commission considered providing ILECs with greater regulatory flexibility prior to forbearance and the circumstances under which it might lessen or remove existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, lessen or remove the local winback rule set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permit the *ex parte* filing of tariff applications for promotions, and permit the waiving of service charges for local residential winbacks;

Whereas subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* (the Act) provides that, within one year after a decision by the Commission, the Governor in Council may vary the decision on petition in writing presented to the Governor in Council within 90 days after the decision;

Whereas petitions by the Government of Saskatchewan and the Coalition for Competitive Telecommunications and a joint petition by Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications and Telus Communications Company, were presented in writing to the Governor in Council within 90 days after the Decision;

Whereas, in accordance with subsection 12(4) of the Act, notices of receipt of those petitions were published in the *Canada Gazette* by the Minister of Industry on June 3, 2006 and July 22, 2006, indicating that the petitions and any petition or submission made in response to them could be inspected and copied at the website strategis.gc.ca;

Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>, à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ».

Ottawa, le 7 décembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION TÉLÉCOM CRTC 2006-15

Attendu que, le 6 avril 2006, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision Télécom CRTC 2006-15 intitulée *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*;

Attendu que le Conseil s'est dit disposé à s'abstenir de réglementer les services locaux de détail d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) si elle est en mesure de prouver que, dans un marché pertinent donné, elle a perdu 25 pour 100 de sa part de marché, qu'elle a respecté les normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents au cours des six mois précédant sa demande d'abstention, qu'elle a mis en place des tarifs applicables aux services des concurrents et qu'elle a fourni à ses concurrents l'accès à ses systèmes de soutien à l'exploitation, et si elle démontre l'existence d'une rivalité dans ce marché;

Attendu que le Conseil a établi que les régions visées par l'abstention locale (RAL) étaient des composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné;

Attendu que le Conseil a envisagé d'offrir aux ESLT davantage de souplesse sur le plan réglementaire pendant la période précédant l'abstention et s'est penché sur les circonstances dans lesquelles il pourrait, d'une part, assouplir ou supprimer les garanties en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local fixée dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autoriser le dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence;

Attendu que le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi) prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, le gouverneur en conseil peut, sur demande écrite présentée dans les quatre-vingt-dix jours de cette prise, modifier cette décision;

Attendu que, dans les quatre-vingt-dix jours de la prise de la décision Télécom CRTC 2006-15, des demandes écrites ont été présentées à la gouverneure en conseil par le gouvernement de la Saskatchewan et la Coalition pour une concurrence en télécommunications et, conjointement, par Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications et Telus Communications Company;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(4) de la Loi, le ministre de l'Industrie a publié des avis dans la *Gazette du Canada*, les 3 juin et 22 juillet 2006, faisant état de la réception de ces demandes et indiquant que celles-ci, et toute autre demande ou observations présentées en réponse à celles-ci, pouvaient être consultées et qu'on pouvait en obtenir copie sur le site Web strategis.gc.ca;

Whereas the Governor in Council has considered the petitions and the submissions made in response to them;

Whereas, in accordance with section 13 of the Act, the Minister of Industry has notified a minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make a recommendation to the Governor in Council for the purposes of an order under section 12 of the Act and has provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Whereas subsection 34(1) of the Act provides that the Commission may make a determination to refrain, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, where the Commission finds as a question of fact that to refrain would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act;

Whereas the Canadian telecommunications policy objectives include rendering reliable and affordable telecommunications services of high quality accessible to Canadians in both urban and rural areas in all regions of Canada, enhancing the efficiency and competitiveness, at the national and international levels, of Canadian telecommunications, fostering increased reliance on market forces for the provision of telecommunications services and ensuring that regulation, where required, is efficient and effective;

Whereas subsection 34(2) of the Act provides that the Commission shall make a determination to refrain, to the extent that it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, where the Commission finds as a question of fact that the service or class of service is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users;

Whereas the evolution of competitive telecommunications markets in Canada has accelerated with the deployment of Internet Protocol technology;

Whereas in light of the evolving competition, the Minister of Industry laid before each House of Parliament, on June 13, 2006, a proposed order in council that contains directions of general application to the Commission under section 8 of the Act concerning broad policy matters with respect to the Canadian telecommunications policy objectives;

Whereas the Governor in Council considers that facilities-based competition is a durable form of competition that delivers the greatest benefits to consumers, imposes competitive market discipline on incumbents and strengthens investment in telecommunications infrastructure;

Whereas the Governor in Council considers that local business markets and local residential markets should be considered separately;

Whereas the Governor in Council considers that it is important to adopt simple and streamlined criteria for de-regulating the services of incumbent telephone companies in order to avoid imposing an unnecessary regulatory burden that could deny or delay the benefits of competitive rivalry to consumers;

Whereas the Governor in Council considers that LFRs are not the appropriate geographic component of a relevant market, as they are too vast to retain administrative practicality and they do not reflect a social and economic community of interest;

Attendu que la gouverneure en conseil a examiné les demandes et les observations présentées en réponse à celles-ci;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise d'un décret en vertu de l'article 12 de la Loi et lui a donné la possibilité de le consulter;

Attendu que le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit que le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de la Loi;

Attendu que la politique canadienne de télécommunication vise notamment à permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité, à accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes sur les plans national et international, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et à assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

Attendu que le paragraphe 34(2) de la Loi prévoit que le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services ou catégories de services fournis par les entreprises canadiennes s'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera;

Attendu que l'évolution de la concurrence dans les marchés de télécommunication au Canada a été plus rapide en raison de la mise en œuvre de la technologie du protocole Internet;

Attendu que, compte tenu de l'évolution de la concurrence, le ministre de l'Industrie a déposé le 13 juin 2006, devant chaque chambre du Parlement, un projet de décret en vertu de l'article 8 de la Loi donnant au Conseil, au chapitre des grandes questions d'orientation en la matière, des instructions d'application générale relativement à la politique canadienne de télécommunication;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'une concurrence fondée sur les installations constitue la forme de concurrence durable la plus avantageuse pour les consommateurs, qu'elle permet davantage aux forces du marché de dicter le comportement des entreprises de services titulaires et qu'elle encourage les investissements dans les infrastructures de télécommunication;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il faut examiner séparément les marchés locaux d'affaires et de résidence;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est important d'adopter des critères simplifiés pour déréglementer les services des compagnies de téléphone titulaires afin d'éviter d'imposer un fardeau réglementaire inutile qui supprimerait ou retarderait les avantages de la concurrence pour les consommateurs;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les RAL ne sont pas des composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné, car elles sont trop vastes pour être pratiques sur le plan administratif et elles ne représentent pas une communauté d'intérêts économiques et sociaux;

Whereas the Governor in Council considers that local interconnection regions (LIRs) – as defined in the Annex to Telecom Decision CRTC 2004-46, *Trunking arrangements for the interchange of traffic and the point of intersection between local exchange carriers* – are an appropriate geographic component of a relevant market, as they utilize established provincial administrative boundaries, such as those of municipalities, counties and districts, and they are competitively neutral, they are clearly delineated, they often reflect a social and economic community of interest and they are administratively practical;

Whereas the Governor in Council considers that local exchanges are also an appropriate geographic component of a relevant market, as they often reflect a social and economic community of interest and are less likely than LFRs to contain pockets of uncontested customers;

Whereas the Governor in Council considers that the provision of competitor services by an ILEC, in accordance with the competitor quality of service standards, supports sustainable competition, and that it is appropriate that an ILEC demonstrate that it has, on average, met those standards prior to any granting of forbearance under section 34 of the Act;

Whereas the Governor in Council considers that the use of mobile wireless technology by consumers is increasing and will likely continue to increase, and that for many consumers the exclusive use of mobile wireless services is an increasingly cost effective alternative to wireline local exchange services;

Whereas the Governor in Council considers that the removal of marketing restrictions imposed by the Commission on ILECs will foster an increased reliance on market forces and enhance competitive market rivalry;

Whereas the Governor in Council considers that it would be consistent with Canadian telecommunications policy objectives for the Commission, in accordance with section 34 of the Act, to grant forbearance from regulating the provision of retail local exchange services when the criteria set out in this Order are satisfied;

And whereas the Governor in Council considers that retail local exchange services, for which forbearance is granted under section 34 of the Act based on the criteria set out in this Order, will be subject to competition that is sufficient to protect the interests of users and will not unduly impair the establishment or continuance of a competitive market;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(1) of the *Telecommunications Act*^a, varies Telecom Decision CRTC 2006-15 as follows:

1. Paragraphs 141 to 168 of the Decision are replaced by the following:

141. The Commission considers that, for purposes of a forbearance application by an ILEC, either an LIR, as defined in the Annex to Telecom Decision CRTC 2004-46, *Trunking arrangements for the interchange of traffic and the point of intersection between local exchange carriers*, or a local exchange may be used as the geographic component of the relevant market.

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les limites des régions d'interconnexion locale (RIL) — au sens de l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46 intitulée *Arrangements de circuit régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion entre les entreprises de services locaux* — sont des composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné car elles correspondent aux frontières administratives provinciales établies, comme celles des municipalités, des comtés et des districts et elles sont neutres sur le plan de la concurrence, bien précises, facilement identifiables, pratiques sur le plan administratif et elles représentent souvent une communauté d'intérêts économiques et sociaux;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les circonscriptions locales sont également des composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné car elles représentent souvent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et elles sont moins susceptibles que les RAL de contenir des îlots de clients laissés pour compte;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la fourniture de services aux concurrents par une ESLT, conformément aux normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents, soutient une concurrence durable, et qu'il convient qu'une ESLT prouve qu'elle a, en moyenne, respecté ces normes avant qu'une abstention ne soit accordée en vertu de l'article 34 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que l'usage de la technologie sans fil mobile par les consommateurs augmente, et qu'elle continuera vraisemblablement d'augmenter, et que pour plusieurs consommateurs l'usage exclusif des services sans fil mobiles constitue une solution de rechange économique aux services locaux filaires;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la levée des restrictions relatives à la mise en marché imposées par le Conseil sur les ESLT favorisera le libre jeu du marché et accroîtra la rivalité dans le marché;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication que le Conseil s'abstienne, conformément à l'article 34 de la Loi, de réglementer la fourniture de services locaux de détail dans le cas où les critères énoncés dans le présent décret sont remplis;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les services locaux de détail visés par une abstention de réglementation au titre de l'article 34 de la Loi en fonction des critères énoncés dans le présent décret seront soumis à une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers sans que la création ou le maintien d'un marché concurrentiel soient indûment compromis,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie ainsi la décision Télécom CRTC 2006-15 :

1. Les paragraphes 141 à 168 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

141. Le Conseil estime que, pour les besoins d'une demande d'abstention présentée par une ESLT, la RIL — au sens de l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46 intitulée *Arrangements de circuit régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion entre les entreprises de services locaux* — ou la circonscription locale peut constituer la composante géographique du marché pertinent donné.

^a S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1993, ch. 38

2. Paragraphs 242 to 281 of the Decision are replaced by the following:

242. The Commission considers that if an ILEC can satisfy the following criteria, then the requirements of section 34 of the Act for a forbearance determination will have been met and the Commission will therefore grant forbearance in accordance with that section:

a) the ILEC demonstrates that one of the following circumstances exist in the relevant market:

(i) that the ILEC does not have market power, based on the criteria set out in paragraph 213,

(ii) if the ILEC offers residential local exchange services, that there are, including the ILEC, at least three facilities-based telecommunications services providers, including providers of mobile wireless services, each of which is separately owned and is not an affiliate of any of the others, each of which offers residential local exchange services throughout that market, and at least one of which is, in addition to the ILEC, a fixed-line telecommunications service provider, or

(iii) if the ILEC offers business local exchange services, that there are, including the ILEC, at least two facilities-based, fixed-line telecommunications service providers, each of which is separately owned and is not an affiliate of any of the others and each of which offers business local exchange services throughout that market; and

b) the ILEC demonstrates that, during the six-month period preceding its application for forbearance,

(i) it met, on average, the quality of service standard for each indicator set out in Appendix B, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-20, *Finalization of quality of service rate rebate plan for competitors*, with respect to the services provided to competitors in its territory, and

(ii) it did not consistently provide substandard services to any of those competitors.

3. Paragraphs 483 to 488 of the Decision are replaced by the following:

483. The Commission removes the existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, removes the local winback rule as set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permits the *ex parte* filing of tariff applications for promotions and permits the waiving of service charges for residential local winbacks.

4. The following is added after paragraph 528 of the Decision:

528.1 The Commission invites ILECs to file applications for forbearance relating to local exchanges or LIRs, as defined in the Annex to Telecom Decision CRTC 2004-46, *Trunking arrangements for the interchange of traffic and the point of intersection between local exchange*

2. Les paragraphes 242 à 281 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

242. Le Conseil estime que si une ESLT peut répondre aux critères ci-après, les exigences de l'article 34 de la Loi commandant une abstention de la réglementation auront été satisfaites et, par conséquent, il s'abstiendra d'exercer ses pouvoirs et fonctions de la façon prévue à cet article :

a) l'ESLT démontre que, relativement à un marché pertinent donné, l'une des circonstances suivantes se produit :

(i) elle ne détient pas un pouvoir de marché, selon les critères établis au paragraphe 213,

(ii) dans le cas où elle offre des services locaux de résidence, il existe — elle comprise — au moins trois fournisseurs de services de télécommunication fondés sur des installations, y compris les fournisseurs de services sans fil mobiles, ces trois fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, ne sont pas affiliés l'un à l'autre et peuvent fournir de tels services sur tout le territoire de ce marché et au moins deux d'entre eux — elle comprise — sont des fournisseurs de services de télécommunication filaires,

(iii) dans le cas où elle offre des services locaux d'affaires, il existe — elle comprise — au moins deux fournisseurs de services de télécommunication filaires fondés sur des installations, ces deux fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, ne sont pas affiliés l'un à l'autre et peuvent fournir de tels services sur tout le territoire de ce marché;

b) l'ESLT démontre que, au cours des six mois précédant la demande d'abstention :

(i) elle a respecté, en moyenne, la norme de qualité du service pour chacun des indicateurs établis à l'annexe B — au sens de la décision Télécom CRTC 2005-20 intitulée *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents* — relativement aux services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire de desserte,

(ii) elle n'a pas fourni de façon constante à un de ces concurrents des services inférieurs aux normes.

3. Les paragraphes 483 à 488 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

483. Le Conseil, d'une part, supprime les garanties actuelles en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local fixée dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autorise le dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence.

4. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 528 de la décision :

528.1 Le Conseil invite les ESLT à présenter des demandes d'abstention relativement aux services locaux ou aux RIL — au sens de l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46 intitulée *Arrangements de circuit régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion*

carriers, which are located wholly or partially within the census metropolitan area of Calgary, Edmonton, Hamilton, London, Montreal, Ottawa-Gatineau, Quebec City, Toronto, Vancouver or Winnipeg. Each such application will be considered on a priority basis, and the Commission undertakes to complete its analysis and issue its decision with respect to the application within 120 days after the day on which it is received.

entre les entreprises de services locaux — situées en tout ou en partie dans les régions métropolitaines de recensement de Calgary, d'Edmonton, de Hamilton, de London, de Montréal, d'Ottawa-Gatineau, de Québec, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg. Chacune de ces demandes sera examinée en priorité et le Conseil s'engage à terminer son analyse et à rendre sa décision quant à la demande dans les cent vingt jours de sa réception.

5. Appendix A of the Decision is repealed.

5. L'annexe A de la décision est abrogée.

6. Appendix B of the Decision is replaced by the following:

6. L'annexe B de la décision est remplacée par ce qui suit :

Appendix B

Annexe B

Competitor Quality of Service Indicators		
Indicator	Title	Standard
Indicator 1.8	New Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more
Indicator 1.9	Migrated Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more
Indicator 1.10	LNP Order (Stand-alone) Service Interval Met	90% or more
Indicator 1.11	Competitor Interconnection Trunk Order Service Interval Met	90% or more
Indicator 1.12	Local Service Requests, Confirmed Due Dates Met	90% or more
Indicator 1.19	Confirmed Due Dates Met - CDN Services and Type C Loops	90% or more
Indicator 2.7	Competitor Out-of-Service Trouble Reports Cleared within 24 hours	80% or more
Indicator 2.9	Competitor Degraded Trouble Reports Cleared within 48 hours	90% or more
Indicator 2.10	Mean Time to Repair (MTTR) - CDN Services and Type C Loops	4 hours or less

Indicateurs QS pour les concurrents		
Indicateur	Titre	Norme
Indicateur 1.8	Respect des intervalles de service pour les commandes de nouvelles lignes dégroupées de type A et B	90 % ou plus
Indicateur 1.9	Respect des intervalles de service pour les commandes de lignes dégroupées de type A et B faisant l'objet d'un transfert	90 % ou plus
Indicateur 1.10	Respect des intervalles de service pour les commandes TNL (service autonome)	90 % ou plus
Indicateur 1.11	Respect des intervalles de service pour les commandes de circuits d'interconnexion de concurrent	90 % ou plus
Indicateur 1.12	Respect des dates confirmées dans le cas des demandes de service local	90 % ou plus
Indicateur 1.19	Respect des dates confirmées — Services RNC et lignes de type C	90 % ou plus
Indicateur 2.7	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 24 heures	80 % ou plus
Indicateur 2.9	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 48 heures	90 % ou plus
Indicateur 2.10	Temps moyen nécessaire au règlement des dérangements (TMRD) — Services RNC et lignes de type C	4 heures ou moins

7. The Decision shall otherwise continue to apply, but any provisions in the Decision that are inconsistent with this Order shall be interpreted in accordance with this Order to the extent of the inconsistency.

7. La décision doit autrement continuer de s'appliquer mais les dispositions du présent décret l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette décision.

INDEX

Vol. 140, No. 50 — December 16, 2006

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada-Newfoundland and Labrador Offshore****Petroleum Board**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation

Act

Call for Bids No. NL06-1 4235

Call for Bids No. NL06-3 4236

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 4236

Decisions

2006-663 to 2006-667 4237

Public notice

2006-156 4238

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Braschuk, John)..... 4238

Permission granted (Dyment, Barb)..... 4239

Permission granted (Kreitz, Terry)..... 4239

Permission granted (Lazaruk, Tim)..... 4239

Permission granted (Propp, Larry) 4240

Permission granted (Renaud, Pierre Nelson) 4240

Permission granted (Robson, Ken)..... 4240

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to 148 substances (*Erratum*)..... 4216

Permit No. 4543-2-03405, amended 4216

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at November 29, 2006 4230

Bank of Canada, balance sheet as at November 30, 2006 4232

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendment 4216

Industry, Dept. of

Trade-marks Act

Geographical indications..... 4217

Notice of Vacancies

Copyright Board of Canada 4224

Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs 4226

Ship-source Oil Pollution Fund..... 4228

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act

Session advanced 4229

MISCELLANEOUS NOTICES

Administration portuaire de Petit de Grat, repair and restoration of an existing seawall in Arichat Harbour, N.S. 4241

Alberta Infrastructure and Transportation, replacement of a bridge and other work over the Chinchaga River, Alta. 4241

*Allied Irish Banks, P.L.C., application to establish a lending foreign bank branch..... 4242

*Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), notice of intention 4242

*Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (The), application to establish a foreign bank branch..... 4242

Canadian Forest Products Ltd., bridge over the Sukunka River, B.C. 4243

CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES, relocation of head office 4243

E Construction Ltd., clear-span bridge over the Hangingstone River, Alta. 4246

Employers Reinsurance Corporation and Safety National Casualty Corporation, assumption reinsurance transaction 4246

Englehart and Area Community Foundation, surrender of charter 4247

Fundy Trail Development Authority Inc., Big Salmon River Bridge over the Big Salmon River, N.B. 4247

Goldmine Nova Scotia Limited, causeway on McGowan Lake, N.S. 4248

H.P.R.R. Foundation Inc., surrender of charter 4248

*MetLife Insurance Company of Connecticut, release of assets 4248

Peace Officers Memorial Ribbon Society, relocation of head office..... 4249

ProgresSon Music Inc., relocation of head office 4249

RBC Dexia Investor Services Trust, reduction of stated capital..... 4249

S.L. Resort Management Corporation, wharf in Okanagan Lake, B.C. 4249

Transport, Department of, port facilities in the municipality of Baie-Johan-Beetz, Que. 4244

Transport, Department of, port facilities in the municipality of Bonne-Espérance, Que. 4245

Transport, Department of, port facilities in the municipality of Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Que. 4244

Transport, Department of, port facilities in the municipality of Portneuf, Que. 4245

Transport, Department of, port facilities in the city of Rimouski, Que. 4243

Union Pacific Railroad Company, document deposited 4250

Wachovia Financial Services, Inc., document deposited 4250

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Return of Members Elected at the November 27, 2006 By-elections (*Published as Extra Vol. 140, No. 15, on Thursday, December 7, 2006*) 4234**House of Commons**

*Filing applications for private bills (First Session, Thirty-Ninth Parliament)..... 4234

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Health of Animals Act

Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency	4252
---	------

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations	4265
Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations	4285

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)	4300
--	------

Pest Control Products Act

Review Panel Regulations	4305
--------------------------------	------

Industry, Dept. of

Telecommunications Act

Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15	4312
---	------

INDEX

Vol. 140, n° 50 — Le 16 décembre 2006

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Administration portuaire de Petit de Grat, réparation et restauration d'un mur de protection actuel dans le havre d'Arichat (N.-É.).....	4241
Alberta Infrastructure and Transportation, remplacement d'un pont et d'un autre ouvrage au-dessus de la rivière Chinchaga (Alb.).....	4241
*Allied Irish Banks, P.L.C., demande d'établissement d'une succursale de prêt de banque étrangère.....	4242
*Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (The), demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	4242
*Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), avis d'intention.....	4242
Canadian Forest Products Ltd., pont au-dessus de la rivière Sukunka (C.-B.).....	4243
CAPSS CHRISTIAN ASSOCIATION OF PREGNANCY SUPPORT SERVICES, changement de lieu du siège social.....	4243
E Construction Ltd., pont à portée libre au-dessus de la rivière Hangingstone (Alb.).....	4246
Employers Reinsurance Corporation et Safety National Casualty Corporation, transaction de réassurance aux fins de prise en charge.....	4246
Englehart and Area Community Foundation, abandon de charte.....	4247
Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, réduction de capital déclaré.....	4249
Fondation H.P.R.R. Inc., abandon de charte.....	4248
Fundy Trail Development Authority Inc., pont Big Salmon River au-dessus de la rivière Big Salmon (N.-B.).....	4247
Goldmine Nova Scotia Limited, pont-jetée sur le lac McGowan (N.-É.).....	4248
*MetLife Insurance Company of Connecticut, libération d'actif.....	4248
Musique ProgresSon Inc., changement de lieu du siège social.....	4249
Peace Officers Memorial Ribbon Society, changement de lieu du siège social.....	4249
S.L. Resort Management Corporation, quai dans le lac Okanagan (C.-B.).....	4249
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité de Baie-Johan-Beetz (Qué.).....	4244
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité de Bonne-Espérance (Qué.).....	4245
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Qué.).....	4244
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité de Portneuf (Qué.).....	4245
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la ville de Rimouski (Qué.).....	4243
Union Pacific Railroad Company, dépôt de document.....	4250
Wachovia Financial Services, Inc., dépôt de document.....	4250

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de postes vacants

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.....	4226
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.....	4228
Commission du droit d'auteur du Canada.....	4224

Cour suprême du Canada

Loi sur la Cour suprême	
Session avancée.....	4229

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances afin de mettre en application les dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) à 148 substances (<i>Erratum</i>).....	4216
Permis n° 4543-2-03405, modifié.....	4216

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 29 novembre 2006.....	4231
Banque du Canada, bilan au 30 novembre 2006.....	4233

Industrie, min. de l'

Loi sur les marques de commerce	
Indications géographiques.....	4217

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modification....	4216

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Braschuk, John).....	4238
Permission accordée (Dyment, Barb).....	4239
Permission accordée (Kreitz, Terry).....	4239
Permission accordée (Lazaruk, Tim).....	4239
Permission accordée (Propp, Larry).....	4240
Permission accordée (Renaud, Pierre Nelson).....	4240
Permission accordée (Robson, Ken).....	4240

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	4236
Avis public	
2006-156.....	4238
Décisions	
2006-663 à 2006-667.....	4237

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Appel d'offres n° NL06-1.....	4235
Appel d'offres n° NL06-3.....	4236

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature).....	4234
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Rapport de députés élus aux élections partielles du 27 novembre 2006 (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 15, le jeudi 7 décembre 2006</i>).....	4234

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur la santé des animaux

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application 4252

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés 4265

Règlement sur les polybromodiphényléthers 4285

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi sur les télécommunications

Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15 4312

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame) 4300

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement sur les commissions d'examen 4305



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5